

informations CORONAVIRUS

□ MIS À JOUR LE LUNDI 13 AVRIL À 21H00

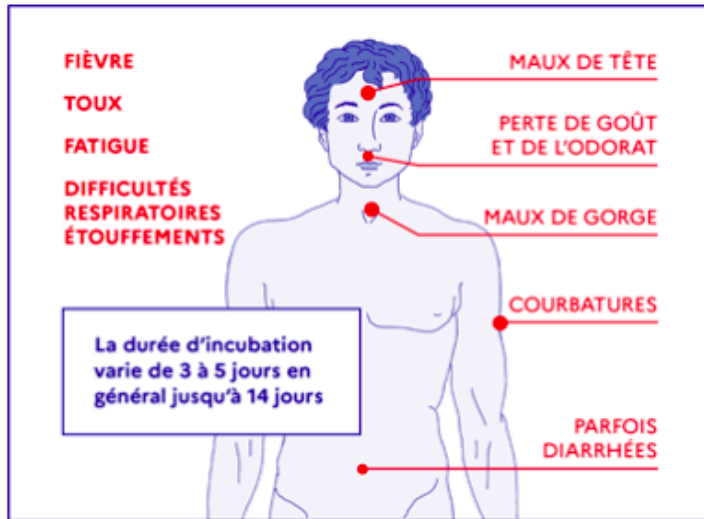
POINT DE SITUATION

En application de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'au 11 mai les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

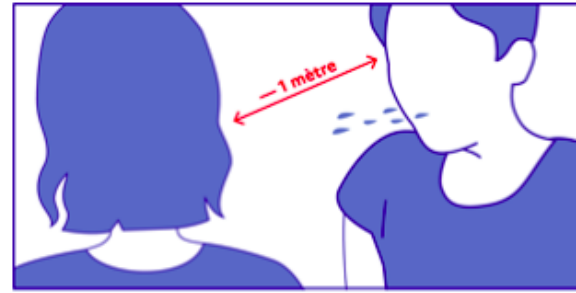
- **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité**, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- **Consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative.**
- **Participation à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.

LES INFORMATIONS ESSENTIELLES

Quels sont les signes ?



Comment se transmet-



- 1 Face à face pendant au moins 15 m
- 2 Par la projection de gouttelettes

PLUS D'INFORMATIONS SUR LE VIRUS

Qu'est-ce que le coronavirus COVID-19 ?

Les coronavirus sont une famille de virus, qui provoquent des maladies allant d'un simple rhume (certains virus saisonniers sont des coronavirus) à des pathologies plus sévères comme les détresses respiratoires du MERS, du SRAS ou du COVID-19.

Le virus identifié en janvier 2020 en Chine est un nouveau coronavirus, nommé SARS-CoV-2. La maladie provoquée par ce coronavirus a été nommée COVID-19 par l'[Organisation mondiale de la Santé - OMS](#). Depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie ; c'est-à-dire que l'épidémie est désormais mondiale.

D'où vient le coronavirus COVID-19 ?

Les premières personnes à avoir contracté le virus s'étaient rendues au marché de Wuhan dans la Province de Hubei en Chine. La maladie semblerait donc venir d'un animal (zoonose) mais l'origine exacte n'a pas été confirmée.

Quel est la dangerosité du coronavirus ?

Le coronavirus est dangereux pour trois raisons :

- Il est très contagieux : chaque personne infectée va contaminer au moins 3 personnes en l'absence de mesures de protection.
- Il est contagieux avant d'être symptomatique, c'est à dire qu'une personne contaminée, mais qui ne ressent pas encore de symptômes peut contaminer d'autres personnes.
- Environ 15% des cas constatés ont des complications et 5% ont besoin d'être hospitalisés en réanimation.

Quels sont les symptômes du coronavirus COVID-19 ?

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre (frissons, chaud-froid) et la toux. D'autres signes associés aux infections virales peuvent être retrouvés : maux de tête, courbatures, fatigue...

Chez certains malades, une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, et une diarrhée sont également observées.

Chez les personnes développant des formes plus graves, on retrouve des difficultés respiratoires, pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation et au décès.

Quel est le délai d'incubation de la maladie ?

Le délai d'incubation est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes. Le délai d'incubation du coronavirus COVID-19 est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours. Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

Quelles catégories de la population sont les plus touchées ?

Le virus touche toutes les classes d'âges, y compris les plus jeunes, chez qui on constate aussi des complications ou des formes graves. La médiane des personnes hospitalisées en réanimation est de 58 ans (ce qui signifie que la moitié des patients hospitalisés en réanimation ont moins de 58 ans et que l'autre moitié a plus de 58 ans).

L'infection à COVID-19 entraîne des décès surtout chez les personnes âgées et les plus fragiles.

- Les + de 60 ans représentent environ 90% des décès.
- Les + de 70 ans représentent environ 80% des décès.
- Les + de 80 ans représentent environ 60% des décès.

Comment expliquer que certains meurent du virus quand d'autres sont contaminés mais n'ont aucun symptôme ?

L'infection au coronavirus n'a pas les mêmes conséquences chez tous les individus. Nos corps, selon notre immunité, notre âge, nos pathologies associées, ne réagissent pas tous de la même manière au virus. Les plus fragiles sont considérées "personnes à risques", et il existe des recommandations spécifiques de prise en charge dans ces situations.

L'allergie est-elle un facteur de risque ? Comment différencier ses symptômes de ceux du COVID-19 ?

Les différentes allergies ne sont pas des facteurs de risque.

Les symptômes secondaires à des allergies respiratoires peuvent selon les situations ressembler au COVID-19, notamment la toux et les difficultés respiratoires lors des crises d'asthme. Cependant, on ne trouve ni fièvre, ni courbatures dans les allergies. De plus, dans le cas des crises d'asthme, celle-ci sont le plus souvent de brève durée, variables et réversibles. L'insuffisance respiratoire liée au COVID-19 est quant à elle de plus longue durée. En cas de doute sur vos symptômes, consultez un médecin (en privilégiant la téléconsultation) ou visitez le site <https://maladiecoronavirus.fr/> (algorithme d'aide à l'orientation).

Je suis allergique aux pollens, dois-je prendre mes traitements habituels (inhalateur et comprimés) ?

Oui, il n'existe aucun risque associé aux traitements antiallergiques. Les corticoïdes prescrits dans le cadre des allergies le sont à faible dose. En cas de doute sur vos traitements pendant l'épidémie de COVID-19, demandez conseil à votre médecin ou consultez le site <https://www.covid19-medicaments.com> (réalisé avec le Réseau Français des Centres Régionaux de Pharmacovigilance).

Le virus a-t-il muté ?

À ce jour il n'existe pas d'arguments scientifiques suffisamment robustes en faveur de la circulation de plusieurs souches réellement différentes. Les travaux de recherche se poursuivent aujourd'hui pour mieux connaître le virus.

Il convient de rappeler que la grande majorité des mutations des virus sont neutres, et le reste plus souvent bénéfiques pour l'Homme que l'inverse. En effet, dans la majorité des épidémies, les virus évoluent vers moins de dangerosité mais plus de diffusion.

Y aura t-il une seconde vague de virus qui touchera les plus jeunes ?

La notion de seconde vague évoquée par le Président de la République se fonde sur les observations scientifiques montrant que les sujets jeunes, au début de leur contamination, présentent des symptômes peu graves, mais qu'après environ une semaine d'évolution, certains présentent des atteintes plus sévères, nécessitant de possibles hospitalisations.

Après avoir guéri du coronavirus, est-on immunisé ou est-il possible de tomber malade une deuxième fois ?

Après avoir rencontré un virus, notre organisme développe des défenses immunitaires appelées anticorps, lui permettant de se défendre contre ce virus. Après l'infection au coronavirus, nous ne savons pas encore bien si ces anticorps sont efficaces et pour combien de temps. Bien que nous soyons encore à un stade précoce pour se prononcer sur cette question, de l'avis des scientifiques les premières données semblent rassurantes, car ce jour, aucun cas réellement confirmé de re-contamination ne semble avoir eu lieu.

TRANSMISSION

Comment se transmet le coronavirus COVID-19 ?

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

Peut-on être en contact d'un malade sans être contaminé ?

Le risque est toujours présent, et plus le contact est long et rapproché, plus le risque de contamination augmente (plus de 15 minutes, à moins d'un mètre). C'est la raison pour laquelle la distanciation sociale et les mesures barrières doivent être appliquées. Il est donc possible de vivre avec un cas COVID-19 à domicile si l'on respecte scrupuleusement les gestes barrières et les mesures d'isolement avec un malade disponibles sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.

Le virus circule-t-il dans l'air ?

Non, dans des conditions habituelles, le coronavirus ne circule pas dans l'air. Le coronavirus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, qui sont les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue ou parle.

Les gouttelettes peuvent cependant atteindre une personne à proximité (<1 mètre) ou se fixer sur une surface, comme les mains ou les mouchoirs. Ce sont les individus qui transportent le coronavirus. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Quel est le risque de contamination par les surfaces ? Faut-il tout nettoyer ?

Selon les dernières publications scientifiques, le virus peut, dans des conditions propices, survivre sous forme de traces plusieurs heures à plusieurs jours sur une surface contaminée par des gouttelettes. Toutefois, ces études ont évalué la présence de matériel génétique, et non pas de virus vivant. De l'avis des experts, la charge virale du virus (qui correspond à sa capacité de contaminer) diminue très rapidement dans le milieu extérieur, et en quelques minutes, celui-ci n'est plus contaminant.

Ainsi, ce n'est pas parce que du virus persiste que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. La grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue, qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains.

Toutefois, par principe de précaution, il peut être utile de nettoyer les surfaces fréquemment et récemment touchées par les mains d'autres personnes, notamment quand elles sont visiblement souillées.

Il n'est cependant pas utile de désinfecter le sol, les murs, ou le courrier car ce sont des surfaces passant peu de mains en mains .

Quand on sort de son foyer, et qu'on touche certaines surfaces fréquemment manipulées par d'autres (boutons, caddies de supermarché), il faut avant tout éviter de se toucher le visage et bien se laver les mains de retour à domicile .

Quand on sort à l'extérieur, c'est le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale qui permet de se protéger efficacement du virus.

Les moustiques peuvent-ils transmettre le virus ?

Non il n'existe aucune preuve de transmission du virus à travers les moustiques, ou tout autre animal d'ailleurs. Le coronavirus COVID-19 se transmet entre humains, via les gouttelettes respiratoires.

Peut-on attraper la maladie par l'eau ?

À ce jour, il n'a pas été rapporté de contamination par l'eau. Cette maladie est à transmission interhumaine par la voie des gouttelettes (toux, éternuements, mains souillées par les gouttelettes). La source originelle du virus n'est pas encore identifiée mais semble d'origine animale.

La chaleur peut-elle tuer le virus ?

Le coronavirus est un virus très récent dont on connaît encore mal le comportement.

Nous ne savons donc pas si la hausse des températures avec la venue des beaux jours aura une incidence sur le virus.

Toutefois, la chaleur tue effectivement le virus quand on veut décontaminer le linge. Il est recommandé de laver le linge contaminé à 60° pendant 30 minutes.

Quel comportement adopter avec vos animaux de compagnie ?

Au vu des connaissances actuelles, les animaux de compagnie ne transmettent pas le virus COVID-19. Ce virus se transmet d'homme à homme. Le virus peut cependant vivre quelques heures sur le pelage d'un animal.

Pour éviter toute contamination et comme recommandé par l'ANSES :

- Séparez les animaux des personnes malades ou présumées malades ;
- Ne laissez pas l'animal vous lécher le visage ;
- Lavez-vous les mains avant et après avoir caressé un animal ;
- Ne maltraitez pas votre animal en le nettoyant avec des produits inadaptés !

Il n'est pas utile de laver un animal qui sort en promenade.

De plus, tout produit qui n'est pas un produit adapté à l'animal (shampooing vétérinaire) ne doit en aucun cas être utilisé. Il peut nuire à votre animal comme à vous et votre entourage. L'usage de produits inadaptés (eau de javel...) voire agressifs pour l'animal, peut être assimilé à une véritable maltraitance et surtout ferait souffrir votre animal sans aucun bénéfice pour vous comme pour lui.

Existe-t-il des risques liés aux aliments ?

Au vu des informations disponibles, le passage du coronavirus COVID-19 de l'être humain vers une autre espèce animale semble actuellement peu probable, et la possible contamination des denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) à partir d'un animal infecté par le COVID-19 est exclue.

Les aliments crus ou peu cuits ne présentent pas de risques de transmission d'infection particuliers, dès lors que les bonnes règles d'hygiène habituelles sont respectées lors de la manipulation et de la préparation des denrées alimentaires.

Peut-on être contaminé en touchant un caddie de supermarché ?

Oui, bien que ce soit peu probable si on respecte les gestes barrières. Les caddies, comme toutes les surfaces, peuvent servir de support au virus, s'ils sont souillés par des gouttelettes respiratoires d'un sujet contaminé. Le virus peut rester quelques heures sur une surface

comme un caddie, mais en quantité faible. En appliquant les gestes barrières (se laver les mains notamment) et en nettoyant le caddie avec une lingette, le risque devient négligeable.

Y a-t-il un risque concernant l'achat de pain à la boulangerie ?

Les sorties pour acheter du pain ou des produits alimentaires ne présentent pas de risque si les gestes barrières et les règles de distanciation sociale sont bien respectés. En restant à plus d'un mètre des autres clients, et en se lavant les mains lors du retour à domicile, il n'y a donc aucun risque à acheter du pain.

Puis-je continuer de recevoir et envoyer du courrier, notamment à destination des personnes fragiles (EHPAD...) ? Existe-t'il un risque de contamination ?

Il n'existe aucun risque de contamination par le courrier ou les colis. La Poste continue également son travail de distribution du courrier pendant l'épidémie.

Pourquoi le confinement n'entraîne-t-il pas plus rapidement des effets sur la propagation du virus et sur le nombre de nouveaux cas quotidiens ? Quels sont les autres indicateurs qui permettront de dire si ce confinement a bien un impact sanitaire positif ?

La période d'incubation du virus est de 5 à 14 jours. Ainsi, de nombreuses personnes aujourd'hui confinées ont été contaminées avant la mise en place des mesures de confinement mais ne sont pas encore symptomatiques. Après apparition des symptômes, il faut encore quelques jours, entre 5 à 8 jours selon les observations, pour que les symptômes s'aggravent et nécessitent une hospitalisation. Au total, il faut donc 2 à 3 semaines pour que le confinement, s'il est bien respecté, ait un premier impact sur les hospitalisations. Parmi les indicateurs utiles, le nombre de consultations en médecine de ville en lien avec des symptômes COVID-19 (après la période d'incubation) devrait être le premier indicateur à la baisse. Toutefois, ces données nécessiteront du temps afin d'être consolidées.

DÉPISTAGE

Quelle est la stratégie des autorités sanitaires pour les tests ? Cette stratégie peut-elle évoluer ?

Les tests ne servent pas à mesurer, mais à contenir l'épidémie. En phase épidémique, le principe est de ne plus tester systématiquement. Il n'y pas de droit à être dépisté, et pas d'avantage particulier à le faire pour la population générale.

Comme le font la plupart des pays et comme le recommande la Commission européenne, les tests sont donc actuellement réservés à des publics prioritaires qui sont :

- Les professionnels de santé symptomatiques,
- Les personnes âgées symptomatiques,
- Les personnes présentant des difficultés respiratoires sévères ou des comorbidités,
- Les personnes hospitalisées,
- Les nouveaux foyers et nouveaux territoires.

Conformément aux recommandations de l'OMS qui incite dorénavant à tester massivement la population et au regard de l'évolution de l'épidémie, la stratégie de test en France va évoluer dans les prochains mois.

Au 28 mars 2020, 12 000 tests par PCR sont réalisés chaque jour ; et d'ici la fin du mois d'avril ce sont 50 000 tests classiques qui seront réalisables.

En parallèle, des tests rapides sont dorénavant disponibles et la France en a commandé 5 millions. La capacité des tests rapides sera portée à 30 000 par jour en avril, 60 000 en mai pour atteindre les 100 000 tests rapides au mois de juin.

Le samedi 4 avril 2020, le ministère des Armées a annoncé le financement d'un projet de test de dépistage du COVID-19 porté par la société NG Biotech, suite à l'appel à projets de solutions innovantes pour lutter contre l'épidémie, lancé par l'Agence innovation défense (AID). Cette commande, financée à hauteur de 1 million d'euros par un contrat de la Direction générale de l'armement, permettra à NG Biotech de lancer rapidement la production de nouveaux kits de dépistage (kits immunologiques de dépistage sanguin rapide de l'infection au coronavirus). Le prototype a déjà été évalué en France sur échantillons cliniques. La commande inclut également le développement d'un second type de kit de détection directe du virus, dans la salive ou par échantillon nasal, et la sécurisation d'une filière de réactifs de base nationale.

Par ailleurs, le ministère des Armées a également annoncé, le 7 avril 2020, le financement d'une nouvelle technologie de détection rapide du COVID-19 par l'agence de l'innovation de défense (AID) à hauteur de 1,8 million d'euros. Il s'agit du projet NOMORECOV, développé par la PME BforCure, qui consiste à développer un automate mobile, modulaire et connecté pour le dépistage rapide d'une infection au coronavirus (en moins de 30 minutes).

Le lundi 6 avril 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé que les capacités de tests par PCR sont en train de doubler, permettant ainsi de lancer une vaste opération de dépistage des personnes les plus vulnérables, en mettant la priorité sur les personnes âgées, les personnes handicapées les plus fragiles et les professionnels qui les accompagnent en établissement. Il s'agit de tester tous les résidents et tous les personnels à compter de l'apparition d'un premier cas confirmé de malade du COVID-19 au sein d'un EHPAD, afin de regrouper les cas positifs et ainsi, éviter les contaminations et prendre les dispositions adaptées pour le personnel. Pour permettre cette opération de dépistage, d'importants moyens de projection seront mis en place au sein des établissements, en lien avec les laboratoires, la réserve sanitaire et les conseils départementaux.

Pourquoi ne plus tester tous les patients avec symptômes ?

Devant l'augmentation du nombre de cas, la recherche systématique de sujets contacts est devenue inutile. Tester tous les patients présentant des symptômes ou non conduirait à saturer la filière de dépistage alors que pour les cas graves, le personnel soignant et les structures collectives de personnes fragiles, le dépistage permet toujours de prendre des mesures immédiates (par exemple pour prévenir la diffusion du virus au sein d'un hôpital lorsqu'un patient est hospitalisé). Le décompte des cas ne se fonde plus uniquement sur les cas diagnostiqués biologiquement, mais sur des estimations épidémiologiques, comme cela se fait pour la grippe tous les ans (nombre de consultations, nombre de cas graves ou de décès...). Ces modifications reflètent donc une volonté d'adapter la réponse en fonction de l'évolution de la propagation du coronavirus dans les différents territoires.

Comment se passent les tests ?

Pour les populations concernées (cf question précédente), il y a plusieurs possibilités de tests :

- Pour les patients diagnostiqués à l'hôpital ou avec signes de gravité, ces tests seront réalisés dans les hôpitaux.
- Pour les autres patients répondants aux critères de dépistage, il est possible d'être testé dans les laboratoires en ville, après contact du médecin traitant et prescription médicale. Les prélèvements seront réalisés à domicile. Il ne faut en aucun cas se rendre directement dans les laboratoires de biologie, mais les appeler au préalable, et seulement si on a une prescription médicale, car il existe un grand risque de contaminer d'autres malades, notamment les plus fragiles.

Concernant les patients non testés, ils sont diagnostiqués COVID-19 sur signes cliniques par un médecin. Les modalités de prise en charge médicale entre patients testés ou non restent identiques.

TRAITEMENT

Existe-t-il un vaccin ?

Il n'existe pas de vaccin contre le coronavirus COVID-19 pour le moment. De nombreux laboratoires travaillent sur l'élaboration de vaccins, mais ceux-ci ne devraient pas être disponibles avant plusieurs mois.

Concernant les traitements, plusieurs sont en cours d'évaluation en France, en lien avec l'OMS pour être utilisés contre le coronavirus COVID-19.

Existe-t-il un traitement ?

Les patients infectés par le coronavirus bénéficient aujourd'hui de traitements symptomatiques, c'est-à-dire visant à améliorer les symptômes. Il n'existe pas encore de traitement visant spécifiquement le virus. Un grand essai clinique a démarré au niveau européen pour évaluer plusieurs traitements contre le coronavirus. Cet essai, dénommé DISCOVERY, a pour but d'évaluer l'efficacité et la sécurité de quatre stratégies thérapeutiques expérimentales qui pourraient avoir un effet contre le COVID-19. Les molécules testées sont le Remdesivir, l'association Lopinavir + Ritonavir, l'association Lopinavir + Ritonavir + interféron beta et enfin l'hydroxychloroquine. L'essai compte inclure notamment 800 patients en France. Il y a donc de nombreuses pistes thérapeutiques potentielles, mais dont l'efficacité et l'innocuité doivent être démontrées. Pour le moment aucune n'est favorisée ; aucun traitement spécifique n'est donc validé.

La prise d'anti-inflammatoire (ibuprofène) pourrait être un facteur d'aggravation de l'infection ?

De manière générale, l'auto-médication par anti-inflammatoires doit être proscrite. De plus, il semblerait que les anti-inflammatoires non stéroïdiens pourraient être un facteur d'aggravation de l'infection.

Ainsi, dans le cas d'une infection au coronavirus COVID-19, le paracétamol est recommandé. Si vous êtes déjà sous anti-inflammatoires ou en cas de doute, demandez conseil à votre médecin ou consultez le site <https://www.covid19-medicaments.com/> (réalisé avec le Réseau Français des Centres Régionaux de Pharmacovigilance).

Les hôpitaux connaissent-ils une pénurie de médicaments ? Cela pourrait-il arriver ?

Les hôpitaux du monde entier se retrouvent confrontés à des besoins croissants en matière de médicaments utilisés en réanimation. Nous pourrions avoir dans les semaines qui viennent des tensions d'approvisionnement sur certains produits.. Lorsqu'elles sont localisées, ces tensions sont maîtrisées en assurant la coordination et la circulation des produits sur l'ensemble du territoire, notamment à partir du stock national. Nous encourageons également l'augmentation de la production nationale, lorsque c'est possible, et l'augmentation de la production mondiale. Des initiatives mondiales sont en train d'être prises par les acteurs économiques et les industriels pour augmenter les capacités de production et faire face à la demande croissante. En outre, nous mobilisons actuellement tous les moyens de l'Etat pour acheter ces produits en quantité importante.

Risque-t-on une pénurie de bouteilles d'oxygène ?

Il n'y a pas de problème de production en oxygène, ni d'approvisionnement du vrac ou de livraison. Concernant les bouteilles en elles-mêmes (contenants en métal) , il existe des tensions liées aux délais de production.

Il n'y a cependant pas de risque de pénurie, mais il est demandé aux hôpitaux :

- de restituer le plus vite possible les bouteilles vides afin de pouvoir les décontaminer (48 heures sont nécessaires), les remplir et les livrer ;
- d'utiliser en premier lieu le vrac (citernes des hôpitaux), plutôt que les bouteilles.

La vente de paracétamol est-elle limitée ?

Non, néanmoins l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a décidé, afin de garantir leur disponibilité, qu'à partir du 18 mars 2020, les pharmaciens pourront délivrer sans ordonnance une seule boîte de paracétamol (500 mg ou 1g) par patient ne présentant aucun symptôme, ou deux boîtes (500 mg ou 1g) en cas de symptômes (douleurs et/ou fièvre). La vente sur Internet des médicaments à base de paracétamol, d'ibuprofène et d'aspirine est suspendue.

Y a-t-il un risque de pénurie de curare ?

Il existe une tension sur les marchés mondiaux en matière d'approvisionnement en médicaments spécifiquement liés au service de réanimation car aucun système sanitaire n'a été pensé pour faire face à une telle vague épidémique et car tous les systèmes de santé du monde sont confrontés à cette vague en même temps.

La situation du curare, comme pour les autres médicaments, a été anticipée. Il faut noter que les curares ne sont pas indispensables dans la prise en charge des détresses respiratoires, mais essentiellement indiqués dans les formes les plus sévères.

Ce risque spécifique d'une pénurie de curare a fait l'objet de groupes de travail avec les professionnels.

Tous les moyens sont actuellement mis en œuvre pour permettre de garantir l'accès au curare aux patients qui le nécessitent :

- actions auprès des industriels pour augmenter l'approvisionnement de la France ;

- meilleure régulation des stocks détenus dans les établissements de santé sur le territoire en lien avec les ARS ;
- priorisation des indications en lien avec les sociétés savantes et optimisation des protocoles, y compris dans les autres indications nécessitant des curares ;
- objectif de réduction de 20% de la consommation de curare sans risque pour le patient avec déploiement du monitoring de la curarisation.

La chloroquine est-elle vraiment un remède miracle contre le coronavirus ?

À ce stade, l'efficacité de la chloroquine dans le traitement de l'infection à COVID-19 n'a pas été scientifiquement démontrée. Le Haut-Conseil de Santé Publique recommande de ne pas utiliser ce traitement en l'absence de recommandation à l'exception des cas graves à l'hôpital, sur décision collégiale des médecins, et sous surveillance stricte.

Le Haut Conseil exclut toute prescription dans la population générale et pour des formes non sévères en l'absence de toutes données probantes pour le moment.

Le ministre des Solidarités et de la Santé prendra prochainement un arrêté pour encadrer l'utilisation du médicament, qui sera accessible aux équipes hospitalières qui le souhaitent pour l'utiliser selon ces orientations précises. Il ne s'agit pas d'une autorisation de mise sur le marché ni d'une utilisation libre.

D'importantes études cliniques, sur plusieurs milliers de malades en Europe dont 800 malades en France, sont en cours pour identifier le ou les traitements les plus efficaces.

Pourquoi transférer les personnes infectées dans d'autres hôpitaux plutôt que de réquisitionner des gymnases et les soigner sur place ?

Les personnes transférées lors des évacuations sanitaires (EVASAN) sont des patients avec des formes graves, nécessitant un lit de réanimation. La mise en place d'un lit de réanimation nécessite une équipe formée et du matériel lourd (respirateur, matériel de surveillance continue).

Il n'est donc pas possible de les soigner dans des gymnases réquisitionnés car ce ne sont pas des lieux appropriés pour une telle prise en charge.

Quelles pistes en cours pour un traitement contre le COVID-19 ?

Les patients infectés par le coronavirus bénéficient aujourd'hui de traitements symptomatiques. Un grand essai clinique a démarré au niveau européen pour évaluer plusieurs traitements. Cet essai, dénommé DISCOVERY, a pour but d'évaluer l'efficacité et la sécurité de quatre stratégies thérapeutiques expérimentales qui pourraient avoir un effet contre le COVID-19. Les molécules testées sont le Remdesivir, l'association Lopinavir + Ritonavir, l'association Lopinavir + Ritonavir + interféron beta et enfin l'hydroxychloroquine. L'essai compte inclure notamment 800 patients en France. Il y a donc de nombreuses pistes thérapeutiques potentielles, mais dont l'efficacité et l'innocuité doivent être démontrées. Pour le moment aucune n'est favorisée et, aucun traitement spécifique n'est validé.

Qu'est-ce qu'un essai clinique ?

Un essai clinique est une étude scientifique réalisée pour évaluer l'efficacité et la sécurité d'une méthode diagnostique ou d'un traitement. Le plus souvent, on compare deux groupes de malades au profil similaire. Dans un groupe, on donne le nouveau traitement, et dans un autre groupe, on donne un comparateur (placebo ou traitement normalement utilisé). À l'issue

de l'essai, on évalue si le nouveau traitement est plus efficace ou pas, et on évalue s'il présente trop de risques pour les malades. C'est donc une étape indispensable pour obtenir la preuve de l'efficacité d'un traitement, et ne pas exposer les malades à des risques liés au médicament.

Comment s'organise la recherche autour du virus en France ?

Le Président de la République a fait un point avec des médecins, des scientifiques des responsables de laboratoires mobilisés pour la recherche contre le coronavirus et les responsables du consortium REACTing, coordonné par l'INSERM et placé sous l'égide d'Aviesan, l'alliance de recherche en sciences du vivant et santé, et mandaté par le gouvernement pour coordonner l'effort de recherche. Le monde de la recherche est totalement mobilisé. Afin de soutenir l'effort de recherche, le ministère des Solidarités et de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont annoncé le 5 mars 2020 débloquer 5.5 millions d'euros supplémentaires dédiés au soutien et à la coordination de la réponse scientifique à la propagation du virus, portant l'effort global à 8 millions d'euros.

De nombreux programmes français et européens et des essais cliniques, sont en cours afin d'améliorer le diagnostic, la compréhension et la prise en charge de cette maladie. Par ailleurs, des équipes travaillent sur plusieurs pistes de traitement à Paris, Marseille ou encore Lyon ; les protocoles ont commencé. Des équipes sont également à pied d'œuvre pour inventer un vaccin, qui pourrait voir le jour dans les prochains mois.

Par ailleurs, le président de la République a annoncé le 19 mars la mise en place d'un fonds d'urgence de 50 millions d'euros pour lutter contre l'épidémie ainsi que le réinvestissement de 5 milliards d'euros supplémentaires dans la recherche sur les dix prochaines années.

La France est le seul pays européen à avoir initié un programme de recherche clinique sur le COVID-19 dès le 22 mars. Au 3 avril, 18 centres de recherche et hôpitaux français avaient inclus des patients à des essais. Également en France, 270 projets ont été soumis dans le cadre de l'appel à projets accéléré Flash Covid-19 lancé par l'Agence Nationale de la Recherche, dont 44 ont été pré-financés dans plusieurs domaines : modélisation, modes de transmission, enjeux sociaux et sociétaux, épidémiologie, aspects populationnels, diagnostic, physiopathologie et réponse immunitaire, développement thérapeutique. Dans le cadre d'une procédure d'évaluation accélérée, le ministère des Solidarités et de la Santé a également financé 11 projets de recherche clinique consacrés au COVID, dont Discovery. C'est la première fois que la communauté scientifique française mène un effort de recherche d'une telle ampleur, en temps réel, au cours d'une épidémie.

La France participe activement aux initiatives mondiales de recherches : tous les travaux sont mis en ligne en open source et en open access pour partager le maximum de données.

POINT DE SITUATION EN FRANCE

Le 12 avril 2020 à 19h30

Les autorités sanitaires tiennent un [point presse quotidien](#) pour vous informer sur l'évolution de la situation en France.

Les informations du jour :

- Le virus est présent sur le territoire national, avec notamment plusieurs zones de regroupement de cas (clusters). Nous sommes actuellement au stade 3 du plan d'actions du Gouvernement qui a pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus.
- Depuis le 24 janvier 2020, la France compte 95 403 cas confirmés par test PCR de coronavirus COVID-19.
- 9 253 personnes sont décédées à l'hôpital depuis le 1er mars.
- 27 186 personnes sont sorties guéries de l'hôpital depuis le 1er mars.

Retrouvez toutes les données sur [le tableau de bord COVID-19 de gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus), et le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](https://www.solidarites-sante.gouv.fr/). Vous trouverez aussi plus d'informations sur le livret de présentation sur le suivi de l'épidémie.

Un hôpital de référence a été désigné dans chacun des départements et régions d'outre-mer. La prise en charge par les autorités sanitaires de cette maladie est identique sur l'ensemble du territoire national, dans les territoires d'outre-mer comme dans l'hexagone.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, où les gouvernements sont compétents en matière de santé publique comme de gestion de crise, l'État réaffirme son soutien plein et entier aux collectivités pour les accompagner dans la lutte contre ce virus.

LES RÉFLEXES À ADOPTER

Les gestes barrières à adopter



Lavez-vous très
régulièrement les mains



Utilisez un mouchoir
usage **unique** et jetez-le

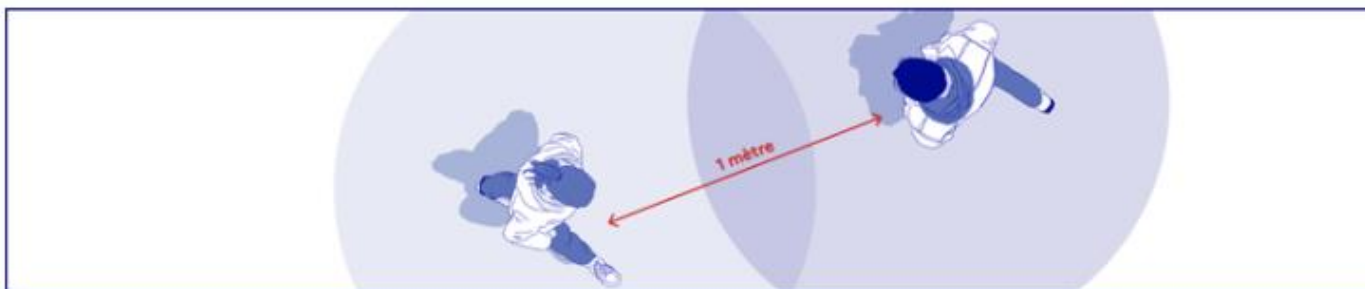


Toussez ou éternuez
dans **votre coude** ou
dans **un mouchoir**



Saluez sans se serrer la
main, évitez les
embrassades

La distance sociale préconisée



Pour tenir la maladie à distance, restez à plus d'un mètre de distance les uns des autres.

CONSIGNES SANITAIRES

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 : je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation.

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires, j'appelle le SAMU-Centre 15.

Quels sont les gestes barrières ?

Face à l'infection, il existe des gestes simples pour se protéger, on les appelle les gestes barrières :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts
- Se distancier d'au moins un mètre de chaque autre personne autour de soi

Qui est considéré comme une personne « à risque » ?

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, une insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteints d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé)
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

Dois-je porter un masque ?

En raison des difficultés d'approvisionnement actuelles, les masques sanitaires sont réservés aux soignants. De plus, le masque n'est pas la bonne réponse systématique pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Contre le coronavirus, ce sont les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

Néanmoins, au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'ANSES, deux nouvelles catégories de masques grand public ont ainsi été créées. Ces masques auront vocation à être utilisés dans des situations professionnelles en complément des mesures barrières (voir la question « Existe-t-il d'autres masques que les FFP2 pour se protéger efficacement contre le COVID-19 ? »).

A partir du 11 mai, l'Etat, en lien avec les maires, permettra à chaque Français de se procurer un masque grand public.

Y a-t-il suffisamment de masques en France ?

Le 21 mars, le ministre des Solidarités et de la Santé, Olivier Véran, a réaffirmé la stratégie sanitaire : fournir en priorité des masques aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux services d'aide à domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Au 28 mars 2020, le stock d'État est de 117 millions de masques chirurgicaux.

A ce jour, 40 millions de masques de protection sont consommés chaque semaine en France.

La France est en mesure de fabriquer 8 millions de masques supplémentaires chaque semaine ; dans les prochaines semaines, cette capacité de production nationale passera à 10 millions de masques par semaine.

À cela s'ajoute des commandes de plus de 250 millions de masques, qui sont livrés progressivement depuis le 24 mars.

Le samedi 28 mars 2020, le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé annoncent avoir passé commande pour plus d'un milliard de masques, progressivement livrés depuis la Chine via un pont aérien.

Comment les masques sont-ils distribués ?

Depuis le début de la crise, les masques sont livrés en priorité :

- aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID 19 en ville comme à l'hôpital ;
- aux personnes qui interviennent auprès des personnes âgées en EHPAD, pour préserver les capacités hospitalières.

Depuis le 21 mars, les masques sont distribués ainsi :

Pour les médecins de ville, les biologistes médicaux et les infirmiers de ville : 18 masques par semaine et par professionnel, dont des masques FFP2 dans le strict respect des indications ;

Pour les pharmaciens de ville : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;

- Pour les masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou aux normes FFP2, dans le strict respect des indications et selon les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables ;
- Pour les sages-femmes : 6 masques chirurgicaux par semaine pour la prise en charge des femmes confirmées COVID-19 ;
- Pour les prestataires de service et les distributeurs de matériel : 1 boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine et, en moyenne, par entreprise pour assurer les visites prioritaires ;
- Pour les personnes exerçant des activités de services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires.
- Pour les EHPAD et les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, notamment les personnes en situation de handicap ou des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation : 5 masques chirurgicaux par lit ou place et par semaine. Les EHPAD disposeront dans la durée de 500 000 masques chirurgicaux par jour, comme le réclamaient les responsables de leurs fédérations.
- Pour l'hospitalisation conventionnelle dans les établissements de santé : 3 masques chirurgicaux par jour et par professionnel de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés et, pour la réalisation des gestes à risque, des masques FFP2 dans les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques
- Pour l'hospitalisation à domicile : 2 boîtes de 50 masques chirurgicaux par semaine et, en moyenne, par structure ;
- Pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours : 1 boîte de 50 masques par semaine et par structure.

Les chirurgiens-dentistes disposent désormais d'un stock dédié de masques qu'ils ont eux-mêmes réparti sur le territoire de façon à pouvoir dans la durée assurer les soins urgents à la population.

Les aidants pour personnes âgées dépendantes peuvent-ils obtenir des masques ?

Pour les professionnels du secteur médico-social travaillant en EHPAD, le Gouvernement a mis à disposition 500 000 masques par jour, comme il avait été demandé par les directeurs d'établissements. Concernant les autres aidants pour personnes âgées, le Gouvernement a demandé la création et fabrication de nouveaux masques à usage non sanitaire. A ce titre, ils pourront en être équipés.

La réquisition des masques concerne-t-elle toute la production française et les stocks des ministères ?

Oui, par décret du 3 mars 2020, sont réquisitionnés les stocks de type FFP2 ainsi que les masques chirurgicaux produits jusqu'au 31 mai 2020.

À défaut d'un masque, est-il utile de se protéger le visage avec un foulard lorsqu'on va faire ses courses ou que l'on sort dans la rue ?

Il n'existe aucune étude ce jour évaluant l'efficacité des foulards ou écharpes en tant que « masques » pour se protéger de virus. Il semble toutefois peu probable qu'ils soient efficaces,

car les mailles des tissus utilisés laissent passer les virus. De plus, ils exposent au risque de se toucher fréquemment le visage, et donc se contaminer à travers les mains.

Existe-t-il d'autres masques que les FFP2 pour se protéger efficacement contre le COVID-19 ?

1. **Le masque chirurgical** protège lui contre les virus qui se transmettent dans les gouttelettes. Il permet donc se protéger contre le coronavirus, à transmission gouttelettes, mais aussi d'éviter de contaminer les autres quand on est malade. Il est suffisant dans la plupart des situations pour se protéger efficacement.
2. **Le masque FFP2** filtre l'inhalation d'aérosols contaminés, il protège donc le porteur du masque contre les virus circulant dans l'air. Dans le cas du coronavirus, il est réservé pour les situations à risque, réalisées par le personnel soignant, quand il existe des possibilités d'aérosolisation du virus (propulsion de gouttelettes contaminées), notamment lors des gestes invasifs. La production nationale en masques de protection à destination des professionnels de santé et des patients atteints par le coronavirus est passée de 15 millions de masques FFP2 et chirurgicaux par mois avant la crise, à plus de 40 millions en avril.

3. Les masques grand public

La priorité du Gouvernement en termes de masques est l'équipement des professionnels de santé, via des importations massives et l'augmentation de nos capacités de production.

Mais il y a aussi une demande croissante, dans de nombreux secteurs d'activité, d'augmenter la protection des salariés par des masques en complément des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale.

Pour contribuer à y répondre, le Gouvernement a mobilisé les industriels français du textile afin de proposer de nouveaux types de masques anti-projections, avec des performances adaptées au domaine non médical.

L'une de ces catégories sera dédiée aux personnes en contact fréquent avec le public.

Il s'agit d'un outil complémentaire pour contribuer à la prévention du COVID-19 dans le milieu professionnel. L'Etat s'en saisira, pour certaines catégories d'agents publics.

Le mardi 7 avril 2020, le ministère de l'Economie et des Finances a annoncé que l'engagement de la filière Textile-Habillement a déjà permis la production de 3,9 millions de masques grand public à usage professionnel non sanitaire (produits entre le 30 mars et le 5 avril). Cette production devrait monter rapidement en cadence pour atteindre 6,6 millions d'unités au cours de la même semaine.

Ce sont désormais 76 entreprises dont les prototypes de masques grand public ont été testés et qualifiés pour leur propriétés filtrantes. Parmi les 146 modèles qualifiés à ce jour, 12 ont d'ores-et-déjà été certifiés lavables au moins 5 fois, pour une capacité de production quotidienne à court terme de 456 000 masques (soit l'équivalent d'une production de 3,5 millions de masques à usage unique par jour).

Ces masques sont qualifiés pour des environnements de travail :

- Masques grand public de catégorie 1 : l'usage de ces masques est destiné aux populations amenées à accueillir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles (policiers, gendarmes, hôtesses de caisses, etc.). Ils filtrent plus de 90% des particules émises d'une taille supérieure ou égale à 3 microns compatibles avec cette utilisation.
- Masques grand public de catégorie 2 : ces masques sont destinés à l'usage d'individus ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes, dans le cadre professionnel. Leurs propriétés de filtration des particules supérieures ou égales à 3 microns apportent un complément de protection aux gestes barrières.

Toutefois, il faut rappeler que le port de masque doit nécessairement s'accompagner du respect des mesures barrières (se laver les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique, ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades) ainsi que les mesures de distanciation sociale.

4. **Il existe des masques FFP3**, réservés à certaines utilisations très spécifiques. Ils ne sont pas utiles en prévention de la transmission COVID-19.

Le ministère de l'Economie et des Finances aide les entreprises et les filières à s'approvisionner en masques de protection nécessaires à la poursuite de l'activité économique. Plusieurs possibilités sont ouvertes aux entreprises souhaitant acquérir des masques :

- **Recourir à l'importation** : les entreprises dont l'activité nécessite le port d'un masque de protection peuvent se fournir directement auprès de producteurs étrangers sans que les masques importés ne soient réquisitionnés.
- **Passer commande sur la plateforme [StopCovid19.fr](https://stopcovid19.fr)** : plateforme professionnelle qui permet de mettre en relation les fabricants et les acheteurs de gels hydro-alcooliques et masques de protection (la plateforme a déjà permis la commande de 1 390 000 masques).
- **Mutualiser les commandes au niveau des filières ou grands donneurs d'ordre** : afin d'aider les PME et sous-traitants à importer, le ministère de l'Economie et des Finances a demandé aux filières industrielles et économiques, ainsi qu'aux principaux donneurs d'ordre, de faire preuve de solidarité en organisant, au niveau de chaque filière, des commandes mutualisées au bénéfice de l'ensemble de leurs entreprises.

Par ailleurs, le 9 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont annoncé que les entreprises fabriquant ou important du matériel sanitaire (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) et qui en font dons à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront

déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

Combien coûte le gel hydro-alcoolique ?

Le prix du gel hydro-alcoolique est encadré depuis le 6 mars par [décret](#) :

- 2 € TTC maximum les 50 ml
- 3 € TTC maximum les 100 ml
- 5 € TTC maximum les 300 ml
- 15 € TTC maximum le litre

Les pharmacies pourront prochainement vendre leur propre solution de gel hydro-alcoolique.

Il est à noter que le gel hydro-alcoolique est seulement une solution d'appoint pour se laver les mains. Un lavage à l'eau et au savon est aussi efficace, et doit être privilégié quand un point d'eau est disponible.

Les gants sont-ils utiles ?

Non. Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. Porter des gants est donc inutile, sauf dans des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque). Ce sont les gestes barrières (se laver fréquemment les mains, tousser dans son coude, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter après utilisation) et les mesures de distanciation sociale qui sont efficaces.

CONSEILS VOYAGEURS

Puis-je partir en vacances à l'étranger ?

Les frontières avec les pays extérieurs à l'espace Schengen sont fermées depuis le 17 mars et le resteront jusqu'à nouvel ordre.

Je suis un ressortissant français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger. Dois-je rentrer immédiatement en France ?

Si vous êtes Français, que vous vous trouvez à l'étranger en déplacement temporaire, mais que vous vivez habituellement en France, revenez rapidement, tant que les lignes aériennes commerciales restent ouvertes ; et restez ensuite chez vous confinés.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du [ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#).

Je suis Français, je suis à l'étranger, comment va être organisé le retour des Français ?

A. Si vous êtes Français résident au sein de l'espace européen (Union européenne, espace Schengen, Royaume-Uni).

Si vous êtes Français et avez votre résidence habituelle hors de France mais au sein de l'espace européen, nous vous recommandons d'éviter des déplacements intra-européens, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne vous y contraignent. Si plusieurs frontières terrestres devaient être franchies pour regagner la France, des retours directs par voie aérienne devraient, dans la mesure du possible, être privilégiés.

B. Si vous êtes Français ayant votre résidence habituelle en dehors de l'espace européen.

Nous vous recommandons d'éviter autant que possible les déplacements internationaux, même pour revenir sur le territoire national, à moins que des raisons impératives ne vous y contraignent. Si vous jugez nécessaire de rentrer en France, notamment au regard de vos conditions sanitaires, vous devez vous faire connaître de nos ambassades et consulats dès que possible.

C. Si vous êtes Français actuellement en déplacement temporaire à l'étranger

Nous vous recommandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France tant que des liaisons aériennes sont en place. Pour vous y aider, le ministère chargé des Transports a demandé aux compagnies aériennes de maintenir au maximum leurs lignes ouvertes vers la France et de modérer leurs prix.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est mobilisé pour obtenir l'autorisation de liaisons aériennes spéciales et pour qu'elles puissent être assurées par des vols commerciaux.

Plusieurs mesures d'accompagnement ont été mises en place afin d'aider et de faciliter les démarches des ressortissants français. Ainsi, un dispositif exceptionnel a permis d'engager une coopération opérationnelle avec le groupe Air France, et ses compagnies Air France et Transavia, et d'autres compagnies aériennes françaises et étrangères, notamment Qatar Airways. Cette coopération articulée avec les ambassades et consulats permet d'abord de recenser, pays par pays, les besoins puis de mettre en œuvre un plan de transport adapté en fonction des priorités et des urgences locales. Au 7 avril 2020 plus de 151.000 Français de passage à l'étranger ont ainsi pu regagner la France.

Il est nécessaire de consulter régulièrement les sites des ambassades et des compagnies aériennes, notamment d'Air France.

Les Français non-résidents sont invités à s'inscrire sur Ariane, afin de recevoir des informations actualisées. Lorsque vous serez rentré en France, pensez à vous connecter sur votre compte Ariane afin d'actualiser vos données de voyage en indiquant votre date de retour.

Les ambassades et les consulats sont mobilisés 24 heures sur 24, auprès des Français se trouvant à l'étranger, pour apporter toute l'aide possible.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du [ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)

Je suis actuellement en déplacement temporaire à l'étranger et je suis en attente d'un vol, mais ne dispose pas d'hébergement et suis en difficulté, un service d'urgence peut-il me venir en aide ?

Un service d'urgence a été mis en place pour mettre en relation des Français bloqués à l'étranger en situation de difficultés et des Français établis hors de France se portant volontaires pour les accueillir. Vous pouvez vous connecter à l'adresse www.sosuntoit.fr.

Le retour en France est-il permis pour les étrangers ?

Les citoyens européens et les ressortissants britanniques, islandais, liechtensteinois, norvégiens, andorrans, monégasques et suisses, leurs conjoints et leurs enfants sont admis à rentrer en France, de même que les citoyens du Saint Siège et de San Marin, leurs conjoints et leurs enfants, s'ils résident en France ou s'ils transitent par la France pour rejoindre leur résidence.

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, y compris visa de long séjour valant titre de séjour, sont autorisés à entrer en France.

Dans des cas limités (transport de marchandises notamment), des étrangers titulaires d'un visa de court séjour seront autorisés à entrer en France.

Si vous êtes Français, vous pouvez bien sûr, avec votre conjoint et vos enfants, continuer d'entrer sur le territoire national et rejoindre votre domicile.

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée du [Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères](#)

Quelles sont les consignes si je reviens en France ?

Il convient de se référer aux [informations coronavirus](#) du Gouvernement ainsi qu'au site Internet de [Santé Publique France](#). Vous pouvez également contacter le numéro vert : 0 800 130 000. Pour toute question d'ordre médical, il convient de vous adresser à votre médecin.

LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT

CONFINEMENT

Travail Je peux continuer à travailler grâce au télétravail	
Si le télétravail n'est pas possible : je peux me rendre au travail en utilisant les transports en commun ou par mes moyens personnels, muni d'une attestation et d'une carte d'identité ; mon employeur est tenu d'adapter mes conditions de travail pour assurer ma sécurité.	En revanche : Je ne dois pas faire de réunion inutile; j'organise mes réunions par visioconférence ou conférence téléphonique.

Vie quotidienne Je dois sortir seul sauf si je dois accompagner une personne âgée ou une personne en situation de handicap ; pour ma promenade quotidienne, je peux sortir avec les personnes confinées à mon domicile, par exemple avec mes enfants, à l'exclusion de toute autre personne.	
Je reste chez moi, mais : Je peux faire mes courses en respectant les gestes barrières et une distance d'1 mètre avec les gens qui m'entourent ; je peux aller à la banque ; je peux faire le plein de mon véhicule ; je peux me faire livrer mes repas et mes courses à mon domicile ; je peux aller à la pharmacie ; je peux effectuer une sortie indispensable à l'équilibre de mon enfant ; je peux déposer mes enfants en garde si je suis un personnel soignant ; je peux promener mon chien ; je peux pratiquer une activité physique individuelle en extérieur à proximité de mon domicile.	En revanche : Je ne dois pas sortir si je suis malade ; je ne dois pas sortir si mon conjoint ou mes enfants sont malades ; je ne dois pas rendre visite à ma famille et à mes amis ; je ne dois pas me déplacer ou utiliser un véhicule sans raison ; je ne fais pas de sport en salle.
Santé Je dois respecter les règles	
Si mon état de santé le justifie : Je peux me rendre dans un laboratoire d'analyses après accord de celui-ci ; je peux me rendre chez mon médecin après l'avoir contacté, tout en favorisant la téléconsultation dès que possible ; je peux donner mon sang ; je peux me rendre à la maternité pour le suivi de ma grossesse ; je peux me rendre à l'hôpital dans le cadre du traitement de ma maladie chronique ; j'ai des symptômes, évoquant le COVID-19, j'évite les contacts et j'appelle mon médecin ; si j'ai des difficultés respiratoires, j'appelle le 15	En revanche : Si je présente des symptômes évoquant le COVID-19, je ne dois pas me présenter spontanément aux urgences, je ne dois pas me rendre chez mon médecin sans l'avoir contacté avant.
Lien social Je prends des nouvelles de mes proches	
Je reste chez moi, mais : Je peux créer une boucle d'entraide avec mes voisins ; je peux sortir dans mon jardin, sur mon balcon ou ma terrasse ; je peux téléphoner ou écrire à mes proches ; je peux rester dans un hôtel ou une cité U sans y manger sauf	En revanche : Je ne dois pas rendre visite à mes voisins, je ne dois pas organiser ni me rendre à une réunion amicale ou familiale, ou

dans ma chambre.	pique-niquer.
Voyage Je suis un ressortissant français à l'étranger	
Si nécessaire : Je peux rentrer en France, en contactant mon ambassade au besoin.	En revanche : Je ne fais aucun déplacement pour les loisirs ou pendant mes congés.

LES ÉTABLISSEMENTS FERMÉS

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public.

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;
- Centres commerciaux et commerces autres que ceux autorisés à rester ouverts ;
- Restaurants et débits de boissons ;
- Salles de danse et salles de jeux ;
- Bibliothèques, centres de documentation ;
- Salles d'expositions ;
- Etablissements sportifs couverts ;
- Musées.

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et ne peuvent donc pas accueillir de public. Les commerces qui ne peuvent plus accueillir de clients peuvent maintenir leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

La plupart des établissements accueillant du public resteront fermés au-delà du 11 mai, date du début du déconfinement de la population. Les festivals ne pourront pas être organisés avant la mi-juillet.

Par ailleurs, les navires de croisière et navires à passagers transportant plus de 100 passagers ont interdiction de faire escale en Corse, et ont interdiction de faire escale ou de mouiller dans les eaux intérieures et territoriales des départements et régions d'outre-mer, ainsi que de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat compétent pour ces mêmes collectivités.

Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public ?

Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les commerces alimentaires (y compris les Drive alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse.

Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.

Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie “restaurants et débits de boissons” sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs “room service” restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d’hôtels ne peuvent pas accueillir de public.

Les animaleries restent également ouvertes.

Par dérogation, restent également ouverts :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'optique
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction

- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

POUR VOTRE SANTÉ

Les professionnels et établissements de santé ont été informés rapidement de la situation et des recommandations sur la prise en charge d'éventuels cas en France leur ont été délivrées, afin que l'ensemble du système de santé Français soit prêt pour faire face à la maladie.

Le 13 février, il a été demandé à chaque Agence régionale de santé d'activer le plan [ORSAN REB](#) dans sa région. L'objectif de ce plan est d'organiser la mobilisation du système de santé pour se préparer à une éventuelle circulation active du Coronavirus COVID-19 sur le territoire français.

L'évolution de la situation internationale est suivie de près par les autorités sanitaires avec l'ensemble des acteurs concernés en lien avec l'OMS.

Des mesures de protection sont prises dans les établissements de santé pour les personnes et pour freiner la propagation du virus :

- Les visites dans les structures accueillant des enfants et des adultes sont suspendues, excepté dans certaines situations particulières pour lesquelles l'absence de lien avec un aidant référent serait particulièrement préjudiciable (risque de décompensation, troubles du comportement...), appréciées par un médecin. Ces visites autorisées à titre exceptionnel devront néanmoins être organisées dans le respect strict des recommandations formulées.
- Dans le même objectif, les sorties le week-end sont suspendues pour à la fois protéger les personnes et limiter les risques d'une diffusion du virus dans le collectif de la structure. Les sorties sont envisageables à titre exceptionnel sous réserve d'un avis médical.
- Tous les efforts seront faits pour organiser les transmissions et mettre en place des moyens de communication quotidien avec les familles, afin qu'elles soient tenues informées de la santé de leur proche.

En cas de doute dès l'apparition des premiers symptômes, les services de soins, de ville, d'urgence et hospitaliers, sont mobilisés pour prendre en charge les personnes en situation de handicap. Les professionnels médico-sociaux devront être en appui pour accompagner les personnes hospitalisées, notamment polyhandicapées, et les professionnels de santé

Les professionnels médico-sociaux sont soutenus au vu de l'importance de leur mission. Ils comptent parmi les personnels prioritaires pour la mobilisation de systèmes de gardes d'enfants organisés par l'Education nationale et ses partenaires. L'Etat mobilise également les taxis et les hôtels pour les accompagner dans leurs missions.

L'armée est pleinement mobilisée avec ses cinq hôpitaux d'instruction militaire, l'installation d'un hôpital de campagne à Mulhouse mais aussi des opérations de transport sanitaire maritime et aérien grâce au porte-hélicoptère Tonnerre et l'équipement MORPHEE (Module de Réanimation pour Patient à Haute Élongation d'Évacuation) dans un A330 de l'armée de l'Air pour transporter des patients atteints de COVID-19.

Le 25 mars, le président de la République a annoncé le lancement de l'opération militaire "Résilience", distincte de l'opération "Sentinelle" pour apporter aide et soutien à la population mais aussi aux services publics en terme sanitaire, logistique et de protection en métropole et dans les Outre-mer. Prochainement les porte-hélicoptères Mistral et Dixmud seront déployés respectivement au sud de l'Océan Indien (Réunion, Mayotte) et dans la région Antilles-Guyane.

Par ailleurs, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé, le 9 avril 2020, la mise en place d'une plateforme nationale d'appui médico-psychologique pour tous les professionnels de santé, qu'ils exercent en milieu hospitalier, médico-social ou libéral ou qu'ils soient étudiants en santé et internes. Accessible par le 0800 73 09 58 (n° vert), elle prend la forme d'une cellule d'écoute ouverte 7 jours / 7 de 8h00 à minuit grâce à l'engagement de psychologues hospitaliers volontaires et bénévoles.

Le confinement de la population est reconduit jusqu'au 11 mai. A cette date, si la propagation du virus a effectivement ralenti, un déconfinement progressif pourra être engagé, à l'exception des personnes âgées, fragiles ou malade. A partir de cette date, les tests de dépistage seront disponibles pour l'ensemble des personnes présentant des symptômes et l'Etat, en lien avec les maires, permettra à chaque Français de se procurer un masque grand public.

POUR VOTRE SÉCURITÉ

Le 14 mars 2020, le Premier ministre a décidé, à la suite du passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie et jusqu'à nouvel ordre, de fermer tous les lieux recevant du public qui ne sont pas indispensables à la vie du pays. Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques. Les lieux de culte resteront ouverts, mais les rassemblements et les cérémonies devront être reportés.

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures supplémentaires pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis le 17 mars.

Les déplacements sont interdits jusqu'au 11 mai, sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :

- **Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle**, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- **Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité**, y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces, dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- **Consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soin des patients atteints d'une affection de longue durée.
- **Déplacements pour motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

- **Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile**, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- **Convocation judiciaire ou administrative.**
- **Participation à des missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative.

La plupart des établissements accueillant du public (restaurants, bars, cinémas, musées...) resteront fermés au-delà du 11 mai et jusqu'à nouvel ordre.

POUR VOS VOYAGES

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis jour ses [conseils aux voyageurs](#) dans les pays touchés par le Coronavirus COVID-19. Les conseils aux voyageurs sont réévalués en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique internationale et des recommandations de l'OMS.

Dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire en France, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'Outre-Mer ont été mises en place. Depuis le 8 avril 2020 à 0h00, tout voyageur est tenu de compléter et d'avoir sur soi une attestation correspondant à sa situation, parmi les trois cas suivants :

- [pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer](#)
- [pour une voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine](#)
- [pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer](#)

Le document doit indiquer le motif du déplacement. Il doit être présenté aux transporteurs avant l'embarquement ainsi que lors des contrôles d'arrivée.

Les documents sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Le ministère a aussi mis en place quatre opérations de rapatriement en activant le mécanisme européen de solidarité pour les ressortissants français et européens qui habitaient dans la province de Hubei en Chine, épice de l'épidémie. Des règles sanitaires strictes ont été appliquées à l'ensemble de l'opération, qui prévoit notamment une période de confinement de 14 jours à l'arrivée pour l'ensemble des Français bénéficiant de l'opération.

Enfin, comme annoncé par le Président de la République, pour manifester sa solidarité avec le peuple chinois, un avion affrété par la France a décollé le 19 février transportant des équipements médicaux dédiés à la lutte contre le Coronavirus COVID-19.

Ce fret de solidarité de 17 tonnes comprenait notamment des combinaisons médicales de protection, des masques, des gants et des produits désinfectants.

Cette opération a été coordonnée par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en lien étroit avec l'Ambassade de France à Pékin et le consulat général de France à Wuhan.

POUR LA SCOLARITÉ

Fermeture de tous les établissements scolaires

Le Président de la République a annoncé, le 12 mars 2020, la fermeture de l'ensemble des crèches, écoles, collèges, lycées et universités. Les crèches, écoles, collèges et lycées rouvriront progressivement à partir du 11 mai. Les universités ne rouvriront pas avant l'été.

Cette mesure, prise sur recommandations des scientifiques au vu de l'accélération de l'épidémie, vise à la fois à protéger les plus jeunes et à réduire la dissémination du virus à travers notre territoire.

Cela implique la continuité pédagogique et administrative, avec notamment les plateformes « ma classe à la maison » du CNED, ainsi que les classes virtuelles, pour que chaque élève conserve le lien avec son professeur et dispose de ressources et d'exercices. Pour les 5% de famille qui ne sont pas équipées en matériel informatique, des solutions seront déployées avec les collectivités locales.

Les départements et régions d'outre-mer (Réunion, Mayotte, Guyane, Guadeloupe, Martinique) sont concernés par cette mesure. Pour Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie des mesures similaires ont été prises localement.

A ce stade, Saint-Pierre-et-Miquelon, et Wallis-et-Futuna ne sont pas concernés par cette mesure.

Adaptation des modalités de passage des examens nationaux (Brevet, CAP, BEP, Bac, BTS)

Au regard des incertitudes sur les évolutions de la situation sanitaire, la perturbation dans l'apprentissage des élèves et la complexité d'organisation de nos examens nationaux, "Il n'est pas possible, comme l'a dit le Premier ministre le 2 avril, que les élèves puissent passer le baccalauréat dans les conditions normales."

Après une large consultation des partenaires sociaux, des fédérations de parents d'élèves, des délégués nationaux et académiques des lycéens, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé au Président de la République et au Premier ministre des aménagements qui tiennent compte de trois critères essentiels :

- le critère sanitaire ;
- le critère pédagogique ;
- le critère logistique.

Le principe général : l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel sont validées à partir des notes du livret scolaire, à l'exception de l'épreuve orale du baccalauréat de français qui est maintenue.

Toutes les informations pratiques sur ce sujet sont à retrouver sur la page du Ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse dédiée.

Concernant les examens nationaux des diplômes de BTS et DCG, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont décidé d'un aménagement en prenant en compte plusieurs objectifs :

- assurer l'égalité de traitement entre des candidats qui auront subi des périodes de confinement et des modalités de continuité pédagogique variables.
- garantir le niveau d'exigence de l'examen.
- assurer la protection des personnels et des étudiants.

Pour les épreuves de BTS, les épreuves terminales sont annulées et l'ensemble des épreuves du BTS, à l'instar des baccalauréats général, technologique et professionnel, seront validées à partir des notes du livret scolaire. Deux cas de figure différents sont pris en compte :

- pour chaque étudiant de BTS en mesure de présenter un livret scolaire ou de formation, le diplôme national du BTS sera attribué sur le fondement du contrôle en cours de formation déjà effectué et du livret scolaire.
- pour les candidats au BTS dont les modalités de scolarisation ne se traduisent pas par la délivrance d'un livret scolaire ou de formation, la session est reportée au mois de septembre.

Concernant le Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DGC), il a été décidé du report des épreuves en juillet pour les plus de 20 000 candidats inscrits.

Service de garde

Le Président de la République a également annoncé la mise en place d'un service de garde pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Pour assurer l'accueil des enfants âgés de moins de 16 ans de ces personnes, lorsqu'elles ne disposent pas d'autre solution de garde à domicile, les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et ceux relevant des collectivités territoriales (ATSEM et ALSH) seront mobilisés dès le lundi 16 mars 2020. Les groupes d'élèves ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe.

Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu'ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur. Toute piste complémentaire sur des aides/gardes d'enfants à domicile pourra être envisagée localement sous l'égide des Préfets (ex. plateformes offre/demande).

Sont concernés par ce dispositif :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap : maisons de retraite, EHPAD...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Solidarités et de la Santé et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) ont annoncé, le 9 avril 2020, un plan d'actions pour aider les parents pendant la période de confinement, regroupant les dispositifs et services à destination des parents :

1. Un accueil de loisirs à la maison avec des activités différentes chaque jour pour apprendre en famille tout en s'amusant : monenfant.fr.

2. La mobilisation d'un fonds exceptionnel de 500 000 euros pour soutenir les projets associatifs et initiatives d'envergure nationale à destination des parents.
3. De nouvelles initiatives et des offres de service à disposition des parents plus faciles d'accès ; afin de centraliser l'ensemble de ces initiatives et d'en faciliter l'accès aux parents, différents vecteurs seront mobilisés :
 - Le numéro vert COVID19 « 0800130000 ».
 - Le sites www.monenfant.fr.
4. Un soutien renforcé des Caf et de leurs partenaires aux familles en situation de fragilité.
5. Une fiche récapitulative dans chaque département à l'attention des parents.

POUR L'ÉCONOMIE

Une cellule de continuité économique a été activé le 3 mars au ministère de l'Economie. Cette cellule va permettre d'obtenir toutes les informations nécessaires sur la situation économique du pays en temps réel, de mieux gérer l'impact de cette crise sanitaire sur notre économie en prenant des décisions quotidiennes qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour les entreprises, le Gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

- Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
- Si à la fin du confinement, des entreprises sont menacées de disparaître, des **annulations de charges pourront être envisagées** au cas par cas ;
- Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- La suspension **des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** pour les PME en difficulté ;
- **L'aide de 1 500 euros** pour les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises les plus impactés grâce au fonds de solidarité ;
- La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour la mise en place de [prêts bancaires garantis par l'Etat](#) ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour connaître les modalités d'accès aux différentes aides télécharger la [brochure](#).

Le 27 mars, le ministre de l'Économie et des Finances a annoncé que toutes les grandes entreprises qui auraient bénéficié de reports de charges sociales et fiscales, et qui versent en même temps des dividendes à leurs actionnaires devront rembourser cette avance de trésorerie de l'État avec des pénalités.

Le 3 avril, le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé un prolongement des possibilités de report des cotisations sociales et impôts directs des entreprises pour le mois d'avril.

De la même manière, toutes les grandes entreprises qui verseront des dividendes ne pourront pas bénéficier de la garantie d'État de 300 milliards d'euros sur les prêts de trésorerie.

Le Gouvernement a également annoncé un [plan d'urgence de soutien dédié aux start-up](#), de près de 4 milliards d'euros. Ce plan spécifique vise à compléter les mesures globales de soutien aux entreprises déjà annoncées par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics et Muriel Pénicaud, ministre du Travail. Il a pour objectif de répondre aux problématiques particulières des start-up. Ces dernières sont bien évidemment également éligibles aux dispositifs d'urgence proposés à l'ensemble des entreprises ». Pour plus d'informations dans votre région, contactez le 0 800 130 000.

Le 9 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont annoncé le renforcement du plan d'urgence de soutien à l'économie : de 45 milliards d'euros, il passe à 100 milliards d'euros. Cette hausse exceptionnelle s'applique pour toutes les mesures mises en place comme le dispositif de chômage partiel et le fonds de solidarité.

Le 10 avril 2020, le ministre de l'Economie et des Finances a annoncé le lancement du dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit des entreprises, permettant aux entreprises ayant souscrit une telle couverture, et qui se verraient notifier des réductions ou des refus de garanties sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique, de continuer à être couvertes.

Par ailleurs, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a annoncé la création d'une aide exceptionnelle à destination de tous les artisans et commerçants. L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 euros. Cette aide sera versée de façon automatique par les Urssaf et ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés.

Certaines entreprises, appartenant aux secteurs essentiels pour les citoyens dans cette période, ont besoin de renfort en main d'œuvre pour assurer leurs activités et la continuité économique du pays. Pour y répondre, la plateforme mobilisationemploi.gouv.fr est accessible depuis le jeudi 2 avril aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle.

Elle a été créée pour faciliter la mobilisation exceptionnelle pour l'emploi et permettre aux travailleurs qui le souhaitent de se porter candidat dans les secteurs prioritaires suivants : Médico-Social, Agriculture, Agroalimentaire, Transports, Logistique, Aide à Domicile, Energie, Télécoms.

Une autre solution pour certaines entreprises peut être la "mise à disposition temporaire". Avec l'accord à chaque fois du salarié concerné et des deux entreprises, des salariés inoccupés qui le souhaitent peuvent travailler provisoirement dans une entreprise confrontée à un manque de personnel. Le salarié conserve alors son contrat de travail et 100% de son salaire habituel, versé par son employeur d'origine. L'entreprise qui l'accueille temporairement rembourse ce salaire à l'entreprise d'origine.

Pour faciliter au maximum les démarches des entreprises et des salariés qui souhaitent s'engager dans ce dispositif, le ministère du Travail propose des modèles simplifiés de

convention de mise à disposition entre entreprises et d'avenant au contrat de travail du salarié. Ces modèles de convention sont disponibles sur le [site du ministère du Travail](#).

Quels sont les effets de ces mesures sur votre situation personnelle ?

Vous êtes chef d'une entreprise de 10 salariés ou moins et vous êtes concerné par la fermeture par arrêté de votre entreprise :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Vous pouvez suspendre le paiement de vos cotisations sociales et impôts directs, de votre loyer et de vos factures d'eau, d'électricité et de gaz
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site [impots.gouv.fr](#). 2000 euros supplémentaires seront accordés par les régions si vous employez des salariés et que vous risquez de vous trouver en cessation de paiement.
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie.

Vous êtes micro-entrepreneur ou indépendant (artisan, commerçante, plombier, architecte...) et vous n'avez plus d'activité suite au confinement :

- Vous pouvez suspendre le paiement de vos cotisations sociales et impôts directs, de votre loyer et de vos factures d'eau, d'électricité et de gaz
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site [impots.gouv.fr](#).
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie.

Vous pratiquez une profession libérale (avocate, comptable, traducteur, psychologue...) et vous n'avez plus d'activité suite au confinement :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Vous pouvez suspendre le paiement de vos cotisations sociales et impôts directs, de votre loyer et de vos factures d'eau, d'électricité et de gaz
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site [impots.gouv.fr](#). 2000 euros supplémentaires seront accordés par les régions si vous employez des salariés et que vous risquez de vous trouver en cessation de paiement.
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie

Vous dirigez une PME et votre entreprise rencontre une baisse d'activité :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Vous pouvez suspendre si besoin le paiement de vos cotisations sociales et impôts directs
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie

Vous avez moins de 11 salariés et votre chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% ?

- Vous pouvez suspendre automatiquement votre loyer, votre facture d'eau, d'électricité et de gaz. Dans les autres cas, vous pouvez solliciter votre bailleur ou votre fournisseur pour obtenir cette suspension au cas par cas
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site impots.gouv.fr. 2000 euros supplémentaires seront accordés par les régions si vous employez des salariés et que vous risquez de vous trouver en cessation de paiement.

Vous êtes chef d'entreprise et vous ne pouvez pas mettre en place les mesures de protection nécessaires à la santé de vos salariés :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie

Vous avez moins de 11 salariés et votre chiffre d'affaires a baissé d'au moins 50% ?

- Vous pouvez suspendre automatiquement votre loyer, votre facture d'eau, d'électricité et de gaz. Dans les autres cas, vous pouvez solliciter votre bailleur ou votre fournisseur pour obtenir cette suspension au cas par cas
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site impots.gouv.fr. 2000 euros supplémentaires seront accordés par les régions si vous employez des salariés et que vous risquez de vous trouver en cessation de paiement.

Vous êtes chef d'entreprise et vous souhaitez utiliser la période de chômage partiel pour former vos salariés :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Les frais pédagogiques seront également pris en charge par l'État

Vous devez faire garder vos enfants et vous êtes salarié, salarié agricole, marin, clerc, employé de notaire, travailleur indépendant (hors professions libérales), travailleurs non salarié agricole ou agent contractuel de la fonction publique :

- Vous bénéficiez d'un arrêt de travail de 1 à 21 jours renouvelable sans jour de carence et sans condition d'ancienneté.

Vous êtes demandeur d'emploi et vos droits au chômage s'arrêtent en mars :

- Vous aurez droit au maintien exceptionnel de votre indemnisation pendant la durée du confinement

Vous avez démissionné avant le début du confinement pour changer d'emploi, et vous vous retrouvez désormais sans emploi :

- le ministère du Travail a annoncé, le 9 avril 2020, le droit à l'indemnisation chômage de manière temporaire, aux personnes qui ont démissionné avant le 17 mars pour reprendre un CDI ou un CDD de plus de trois mois, et qui se trouvent dans un des cas suivants :
 - le nouvel employeur a mis fin au contrat dans un délai de 65 jours à compter du 1er mars OU l'embauche effective n'a pas pu avoir lieu, mais la personne

dispose d'une promesse d'embauche ou, à défaut, d'une attestation de son employeur justifiant le report de l'embauche.

- avoir travaillé 6 mois sur les 24 derniers mois.

Vous êtes saisonnier et la station où vous travaillez a été fermée le 15 mars alors que votre contrat allait jusqu'au 15 avril :

- Votre entreprise peut vous mettre en chômage partiel sans coût pour elle et vous aurez droit au maintien de 100% de votre salaire net si vous êtes au SMIC et à 84% si vous êtes au-delà du SMIC, et ce jusqu'à la fin prévue de votre contrat

Vous êtes intermittent du spectacle et vous n'avez pas pu faire vos 507 heures de travail :

- Votre « date anniversaire » qui acte l'ouverture à vos droits a été repoussée et vous continuerez en attendant à toucher vos indemnités

Vous êtes agriculteur et vous êtes concerné par une baisse d'activité à cause de l'épidémie du COVID-19 :

- Vos salariés ont le droit au chômage partiel : ils toucheront entre 100% et 84% de leur salaire net selon leur niveau de salaire, remboursés intégralement par l'État à l'entreprise jusqu'à 4.5 SMIC
- Vous pouvez suspendre si besoin vos cotisations sociales et impôts directs
- Vous pouvez solliciter auprès de votre banque un [prêt garanti par l'État](#) pour soutenir votre trésorerie.

Si vous avez moins de 11 salariés et vous avez connu une baisse de chiffre d'affaires de plus de 50 % :

- Vous pouvez suspendre votre loyer et vos factures d'eau, d'électricités et de gaz.
- Vous pouvez solliciter une aide allant jusqu'à 1500 euros sur le site impots.gouv.fr. 2000 euros supplémentaires seront accordés par les régions si vous employez des salariés et que vous risquez de vous trouver en cessation de paiement.

Vous êtes soignant et êtes fortement mobilisé durant cette épidémie du COVID-19 :

- Vos heures supplémentaires effectuées seront majorées
- Vous toucherez une prime exceptionnelle

Vous travaillez dans un service à la personne et vous ne pouvez plus exercer votre activité durant le confinement :

- Un dispositif d'indemnisation est mis en place : votre employeur vous versera 80% du montant net des heures non réalisées. Ce montant lui sera intégralement remboursé, directement sur son compte en banque.

Qu'est-ce que le prêt garanti par l'Etat ?

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est un prêt qu'octroie à une entreprise ou un professionnel sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'Etat sur une partie très significative du prêt.

Le PGE est un prêt d'une banque à une entreprise : ce n'est pas un prêt de l'Etat.

Ce recours total aux réseaux bancaires pour l'octroi des PGE a été voulu pour que le dispositif puisse rapidement et très largement apporter la trésorerie nécessaire aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique (PME, ETI, agriculteurs, artisans, commerçants, professions libérales, entreprise innovante, micro-entrepreneur, association, fondation,...) partout sur le territoire, pour les aider à surmonter le stress économique majeur que nous connaissons et les accompagner dans la phase de reprise. Les SCI, établissements de crédits et sociétés de financement sont exclus. Toutes les modalités du prêt garanti par l'Etat sont à retrouver sur cette page.

POUR LES PLUS VULNÉRABLES

La durée de perception des allocations chômage sera prolongée pour les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits à compter du 12 mars 2020.

Pour l'année 2020, la fin de la trêve hivernale est repoussée au 31 mai.

A été acté le report du 31 mars au 31 mai 2020 de la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles.

La rémunération des travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) sera maintenue en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.

Le délai de carence est supprimé pour tous les malades pendant l'état d'urgence sanitaire.

Afin de soutenir les étudiants, 10 millions d'euros supplémentaires seront attribués pour le financement des aides spécifiques d'urgence attribuées par les Centres régionaux des œuvres universitaires (Crous).

CHRONOLOGIE

- **2 janvier** : Début de veiller au Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS)
- **10 janvier** : Envoi aux Agences Régionales de Santé - ARS, aux sociétés savantes (urgentistes, SAMU, infectiologues) de fiches de conduites à tenir et de définition de cas par le ministère des Solidarités et de la Santé.
- **14 janvier** : Sensibilisation des établissements hospitaliers, médico-sociaux et des professionnels de santé libéraux, à la situation et aux recommandations sanitaires.
- **22 janvier** : Activation de CORRUSS en niveau 2 de mobilisation renforcé.
- **23 janvier** : Mise en place d'un dispositif de suivi et de réponse aux préoccupations des Français présents en Chine par le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en coordination avec l'Ambassade de France à Pékin et l'ensemble des consulats généraux en Chine.
- **24 janvier** :
 - Confirmation des premiers cas confirmés de coronavirus COVID-19 par Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la Santé.
 - Déploiement de flyers et d'affiches d'information en français, anglais et mandarin dans les aéroports.
- **25 janvier** :
 - Mise en place d'une procédure d'identification et de suivi des cas contacts personnalisée et quotidienne a été mise en place via les ARS.

- Mise en place d'un accueil spécifique des voyageurs en provenance de Chine, Hong-Kong et Macao à Paris Charles de Gaulle et Saint-Denis de la Réunion assuré par des personnels d'associations agréées de sécurité civile en lien avec le service médical de l'aéroport, renforcé de professionnels de santé médicaux et paramédicaux issus de la réserve sanitaire du ministère des Solidarités et de la Santé.
- **26 janvier 2020** : Première Réunion interministérielle présidée par le Premier Ministre
- **27 janvier** :
 - Activation du Centre de Crise Sanitaire
 - Développement d'un test diagnostic rapide par l'institut Pasteur permettant de donner un résultat en quelques heures.
- **31 janvier** : Première opération de retour des ressortissants français vivant dans la province de Hubei, par vol direct depuis Wuhan accompagné d'une équipe médicale et confinement des passagers pendant 14 jours à Carry-le-Rouet.
- **2 février** : Deuxième opération de retour des ressortissants français de Hubei et confinement des passagers à Aix-en-Provence.
- **8 février** : Apparition d'un cluster (regroupement de plusieurs cas autour d'un cas initial) en Haute-Savoie. Les cinq cas confirmés de coronavirus COVID-19, quatre adultes et un enfant, ont été hospitalisés ainsi que six autres contacts proches. Une cellule de crise est mise en place par l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour suivre la situation et retrouver l'ensemble des cas contacts. Les trois établissements scolaires fréquentés par l'enfant malade ont été fermés pendant deux semaines par mesure de précaution et pour mener les investigations nécessaires (test diagnostic). L'opération de recherche et de tests auprès des cas contacts est engagée immédiatement.
- **9 février** :
 - Un centre de consultation exceptionnel est installé dans la salle d'animation de la commune de Contamines-Montjoie afin de dépister les enfants de l'école où était scolarisé l'enfant malade.
 - Troisième opération de retour de ressortissants français de Hubei sur un vol britannique.
- **13 février** : Activation du plan ORSAN qui vise à organiser la mobilisation du système de santé pour se préparer à une éventuelle circulation active du coronavirus COVID-19 sur le territoire français.
- **14 février** :
 - Levée des mesures de confinement pour les passagers du premier vol de retour des Français de Wuhan suite à la fin de la période d'incubation de 14 jours et la réalisation de tests de diagnostic revenus négatifs.
 - Premier décès en France d'un patient âgé de 80 ans hospitalisé en France des suites du Coronavirus COVID-19.
- **16 février** : Levée des mesures de confinement pour les passagers du deuxième vol de retour.
- **17 février** : Envoi d'un guide pratique aux professionnels de santé par le ministère des solidarités et de la santé.
- **18 février** : Confirmation de trois passagers Français atteints de coronavirus COVID-19 à bord du paquebot de croisière Diamond Princess en confinement au large du Japon.
- **19 février** : Envoi de fret médical en solidarité avec la Chine à destination des structures hospitalières de Wuhan et de la province du Hubei.
- **21 février** :
 - Quatrième opération de retour de Français, Européens et ayants-droit.
 - Rencontre de M. Bruno Le Maire et Mme Agnès Pannier-Runacher avec les acteurs économiques nationaux sur les conséquences de l'épidémie de coronavirus COVID-19.

- **23 février** : Levée des mesures de confinement pour les passagers du troisième vol de retour.
- **24 février** :
 - Activation de 70 établissements de santé siège d'un SAMU. 107 établissements de santé sont donc en capacité d'accueillir des patients atteints de coronavirus COVID-19 soit au moins un par département métropolitain et d'Outre-mer.
 - Augmentation des capacités de diagnostic biologique et commande de plusieurs millions de masques FFP2 supplémentaires pour les professionnels de santé.
- **25 février** : Déploiement d'affiches d'information sur le Coronavirus COVID-19 dans les gares.
- **27 février** : Sommet Italie-France à Naples (Italie)
- **28 février** :
 - Déclaration du coronavirus COVID-19 comme "cas de force majeure" pour les entreprises.
 - Diffusion de spot radio et télévision de prévention.
- **29 février**
 - Conseil restreint de défense et de sécurité (Élysée)
 - Tenus d'un conseil de défense et d'un conseil des ministres exceptionnels sous l'autorité du président de la République, consacré au coronavirus. Officialisation du passage du stade 1 au stade 2 du plan de prévention et de gestion de la crise sanitaire impliquant de prendre de nouvelles mesures afin de limiter la diffusion du virus.
 - Interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes en espace clos.
- **2 mars** : Bpifrance est désormais garante des prêts demandés par les PME afin de les accompagner dans la gestion de la situation.
- **3 mars** : Mise en place d'une cellule de continuité économique au ministère de l'Economie et des Finances.
- **4 mars** : Conseil restreint de défense consacré au COVID-19 (Élysée)
- **5 mars** : Réunion de travail avec des acteurs de la recherche publique et privée engagés dans la lutte contre le COVID-19
- **6 mars** :
 - Réunion des ministres de la Santé de l'Union Européenne à Bruxelles
 - Activation du plan blanc dans les hôpitaux et du plan bleu dans les EHPAD.
 - Publication du décret encadrant les prix de vente du gel hydro-alcoolique.
- **8 mars** :
 - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
 - Interdiction des rassemblements de plus de 1000 personnes non indispensables à la continuité de la vie de la Nation.
- **9 mars** : Diffusion d'une circulaire du ministre de l'Intérieur pour garantir la sécurité et la sincérité des opérations de vote ainsi que des mesures de précautions sanitaires avant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars.
- **10 mars** : Visioconférence de coordination européenne sur le Coronavirus COVID-19.
- **11 mars** : Conseil restreint de défense et de sécurité nationale (Élysée)
- **12 mars** :
 - Réunion sur le COVID-19 du Premier ministre avec les présidents des Assemblées, les présidents des groupes parlementaires, les chefs de partis et les présidents des associations d'élus
 - Allocution du Président de la République
 - Fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités jusqu'à nouvel ordre, et mise en place d'un service de garde, région par région, pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

- Mobilisation des médecins, des soignants, mais aussi d'étudiants et de jeunes retraités, et report des soins non essentiels et opérations non urgentes à l'hôpital.
- Prolongement de deux mois de la trêve hivernale.
- Mise en oeuvre d'un mécanisme exceptionnel et massif de chômage partiel, avec prise en charge par l'Etat de l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux.
- Possibilité de reporter le paiement des cotisations et impôts dus en mars pour toutes les entreprises qui le souhaitent sans justification, ni pénalité.
- **13 mars :**
 - Réunion interministerielle sur la recherche et la coordination sanitaire.
 - Réunion interministerielle pour la mobilisation économique.
 - Annonce de l'Interdiction des rassemblements de plus de 100 personnes le Premier ministre
- **14 mars :** Annonce du passage en stade 3 par le Premier ministre
- **16 mars :**
 - Réunion du Premier ministre avec Bruno Le Maire, Muriel Pénicaud, Didier Guillaume, Jean-Baptiste Lemoyne et Agnès Pannier-Runacher, et les différents acteurs économiques nationaux
 - Conférence téléphonique du président de la République avec la Chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Mme Angela Merkel, le Président du Conseil européen, M. Charles Michel, et la Présidente de la Commission européenne, Mme Ursula Von der Leyen
 - Allocution du Président de la République
- **17 mars :**
 - Conseil européen extraordinaire par visioconférence
 - Restriction des déplacements au strict minimum.
 - Fermeture des frontières de l'espace Schengen.
 - Activation de la cellule interministérielle de crise par le Premier ministre.
- **18 mars :** 1^{re} mission entre Mulhouse et Toulon d'un A330 de l'armée de l'air équipé du kit MORPHEE (Module de Réanimation pour Patient à Haute Élongation d'Évacuation) pour le transfert de 6 patients vers les hôpitaux de Laveran et de Sainte Anne.
- **20 mars:**
 - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
 - Mobilisation du porte-hélicoptère amphibie "Tonnerre" de la Marine nationale pour l'évacuation des patients en réanimation en Corse vers des établissements de santé du continent.
- **21 mars :**
 - Le ministre des Solidarités et de la Santé Olivier Véran annonce que des commandes de plus de 250 millions de masques ont été signées et seront livrées progressivement.
 - 2^{ème} mission MORPHEE entre Mulhouse et Bordeaux pour le transfert par A330 de l'armée de l'air de 6 patients vers l'hôpital Pellegrin.
- **22 mars :**
 - 12 patients atteints du coronavirus ont été évacués de Corse à bord du "Tonnerre" pour être admis dans plusieurs hôpitaux des Bouches-du-Rhône.
 - 22 patients hospitalisés dans le Grand Est et placés sous assistance respiratoire seront accueillis dans des hôpitaux situés dans trois pays frontaliers de la France : en Allemagne, en Suisse et au Luxembourg.
- **23 mars :** Réunion par audioconférence du président de la République avec les autorités morales et religieuses
- **24 mars :** 3^{ème} mission MORPHEE entre Mulhouse et Brest pour le transfert par A330 de l'armée de l'air de 6 patients.

- **23 mars** : Installation d'un hôpital de campagne militaire à Mulhouse.
- **25 mars** :
 - Affrètement d'un TGV médicalisé entre Mulhouse et les Pays de la Loire
 - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
 - Adoption de 25 ordonnances dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en conseil des ministres
- **26 mars** :
 - Publication du décret encadrant l'utilisation de la chloroquine
 - Annonce par le G20 de l'injection de 5 000 milliards de dollars dans l'économie mondiale
- **27 mars** : Annonce par le Premier ministre du renouvellement de la période de confinement jusqu'au mercredi 15 avril 2020.
- **28 mars** : Annonce de la commande de plus d'un milliard de masques, de l'augmentation de la capacité du nombre de lits en réanimation qui sera portée à 14 000 lits et de la massification de la politique de tests.
- **30 mars** : Échange entre le Premier ministre et les acteurs économiques
- **31 mars** :
 - Intervention du Président de la République depuis une usine française de masques à Saint-Barthélémy-d'Anjou sur la stratégie d'importation et de production en France de masques, respirateurs et gel hydroalcoolique ; 4 milliards d'euros seront alloués à Santé publique France pour commander
 - des médicaments et du matériel.
 - La période de déclaration de l'impôt sur le revenu sera décalée de quelques semaines et débutera le 20 avril
 - 10 millions d'euros supplémentaires seront attribués pour le financement des aides spécifiques d'urgence attribuées par les Centres régionaux des œuvres universitaires (Crous).
- **1er avril** :
 - Conseil de défense consacré au suivi de la crise du coronavirus COVID-19
 - Adoption de 7 ordonnances dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en conseil des ministres.
- **2 avril** : Visioconférence du Premier ministre avec les chefs de partis et de groupes parlementaires.
- **4 avril** : Financement d'un projet de test de dépistage du COVID-19 par le ministère des Armées, à hauteur de 1 million d'euros.
- **6 avril** : Lancement d'une vaste opération de dépistage des personnes les plus vulnérables, en mettant la priorité sur les personnes âgées, les personnes handicapées les plus fragiles et les professionnels qui les accompagnent en établissement.
- **7 avril** : Financement d'une nouvelle technologie de détection rapide du COVID-19 par le ministère des Armées, à hauteur de 1,8 million d'euros.
- **9 avril** : Renforcement du plan d'urgence de soutien à l'économie : de 45 milliards d'euros, il est passé à 100 milliards d'euros.
- **13 avril** : Annonce de la prolongation du confinement de la population jusqu'au 11 mai par le président de la République.

QUESTIONS / RÉPONSES

TRAVAIL ET PENSION

Puis-je aller travailler ?

En priorité et si c'est possible, restez chez vous et faites du télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible dans votre cas, vérifiez que votre entreprise assure votre sécurité en adaptant vos conditions de travail. Elle y est obligée.

Vous pouvez alors vous rendre au travail en transports en commun ou par vos moyens personnels. Emportez une attestation fournie par votre employeur et ayez votre carte d'identité sur vous.

Si le télétravail n'est pas possible, le travail est-il possible pour tous ?

- **Vous ne pouvez pas travailler** : le Gouvernement a interdit les activités qui créent des rassemblements publics : commerces non indispensables, restaurants, spectacles, cinéma, manifestations sportives, salons... Il s'agit d'éviter que le virus se répande ;
- **Vous ne devez pas aller travailler** : si vous êtes affecté par le Coronavirus ou si vous êtes une personne dite à risque (personne enceinte, souffrant de maladie chronique ou d'insuffisance cardiaque, âgée, immunodéprimée ou fragile... Liste sur www.ameli.fr). Il s'agit de préserver votre santé ;
- **Vous êtes autorisé à ne pas aller travailler** : si vous devez garder vos enfants ;
- **Dans tous les autres cas, vous pouvez travailler**, en privilégiant le télétravail. Si le télétravail n'est pas possible, tous les employeurs et les salariés doivent impérativement, comme dans leur vie quotidienne, respecter les gestes barrière et les règles de distanciation de plus d'un mètre entre chaque collègue ou avec la clientèle.

A noter : Les obligations des entreprises : elles doivent adapter leur organisation, limiter au strict nécessaire les réunions, éviter les regroupements de salariés dans des espaces réduits et limiter les déplacements.

Le respect des gestes barrière est compliqué dans le cadre de mon travail et je ne peux pas télétravailler. Que faire ?

D'abord : en discuter avec votre employeur. Vos représentants du personnel peuvent vous aider. Demandez l'adaptation de l'organisation du travail aux prescriptions sanitaires.

Pour en savoir plus sur ce que doit faire votre employeur, le ministère du Travail propose [un document rappelant les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs](#). Dans certains secteurs, ces obligations peuvent être complétées par la branche professionnelle qui proposera un guide par métier.

A noter : si votre employeur ne respecte pas ces consignes, vous pouvez prendre contact avec l'inspecteur du travail de votre secteur. Ses coordonnées doivent être affichées dans l'entreprise et sont disponibles sur [le site de la Direccte de votre région](#).

Puis-je travailler en usine malgré le confinement ?

- **Oui, si les prescriptions sanitaires diffusées par le Gouvernement sont respectées**, et notamment l'application stricte des « gestes barrières » : une distance de plus d'un mètre entre collègues en toute circonstance, le lavage très régulier des mains avec du savon ou du gel hydro-alcoolique, etc.
- **Mais votre employeur a des obligations** : voir « [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?](#) » édité par le ministère du Travail.

L'entreprise doit-elle fermer s'il y a eu des cas confirmés ?

Non mais l'employeur doit mettre en place des mesures définies par le ministère du Travail : [les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs.](#)

Principales obligations des employeurs :

- respect des gestes barrière ;
- information des salariés susceptibles d'avoir été en contact avec un personnel contaminé ;
- nettoyage des surfaces concernées par le risque de contamination [selon un protocole précis](#);
- nécessité de prendre toute mesure d'organisation adaptée.

Recommandations aux employeurs :

- associer si possible son service de santé au travail afin d'obtenir des recommandations adaptées à la situation précise ;
- se rapprocher des représentants du personnel.

Je ne peux pas effectuer les démarches administratives indispensables pour mon activité professionnelle, par exemple, une visite médicale ou le renouvellement de mon permis poids lourds. Que dois-je faire ?

Si vous êtes un chauffeur concerné par ce problème, sachez que les certificats sont prolongés de 6 mois. Vous pouvez donc poursuivre votre activité.

A noter : les pays européens ont adopté cette mesure sur proposition de la France.

Je suis en formation professionnelle, que faire ?

Tous les acteurs de la formation professionnelle sont en train de travailler sur des solutions. Leurs objectifs : éviter une rupture de parcours et maintenir un lien avec chaque stagiaire.

- **Le suivi pédagogique** : le ministère du Travail et Régions de France vont mettre des outils pédagogiques à disposition des organismes de formation. Ce seront des plateformes ou des solutions qui permettront de diffuser, d'animer des formations et d'assurer le lien pédagogique. On y trouvera des contenus de formation et des méthodes pour faciliter la formation à distance. Ils seront disponibles cette semaine, à la fois sur le site du ministère du Travail et de Régions de France. Vous devriez en bénéficier très vite.
- **La rémunération** : si vous avez débuté votre formation, même si le lien ne peut pas être préservé pendant une période, votre niveau de rémunération sera maintenu. Le ministère du Travail et Régions de France sont en train de travailler sur les modalités.

Mon contrat de travail s'arrête pendant la période de confinement. Puis-je prétendre aux allocations chômage ?

Les conditions pour bénéficier des allocations chômage ne changent pas pendant la période de confinement.

Vous pourrez prétendre aux allocations chômage en vous inscrivant à Pôle Emploi, à conditions de remplir notamment les conditions suivantes :

- vous avez été salarié au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois (36 derniers mois si vous êtes âgé d'au moins 53 ans à la date de fin de votre dernier contrat de travail) ;

- vous avez involontairement perdu votre emploi (licenciement - quel qu'en soit le motif, fin de CDD ou de mission d'intérim) ou avez perdu votre emploi dans le cadre d'une rupture conventionnelle ou d'une rupture d'un commun accord.

Les indemnités chômage seront-elles versées à la date habituelle ?

Oui.

Les démissions sont-elles autorisées pendant le confinement ?

Oui elles sont autorisées, selon les modalités prévues à votre contrat de travail, par votre convention collective applicable ou, à défaut, par la loi.

Pour toute info sur les modalités consultez :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/la-demission>

Je suis en fin de droits de chômage, que faire ?

Votre indemnisation sera automatiquement prolongée jusqu'à la fin de cette période de confinement.

Il s'agit d'une décision du Gouvernement en raison des difficultés de recherche et reprise d'emploi en cette période.

Dois-je me rendre à mon entretien Pôle Emploi prévu pendant la période de confinement ?

Non, vous ne devez pas vous déplacer à Pôle Emploi.

Si cet entretien a été fixé avant la période de confinement, votre conseiller peut vous proposer à la place un contact par téléphone ou e-mail.

Est-ce que je peux être contrôlé par Pôle emploi pendant la période de confinement ?

Non. Le contrôle de la recherche d'emploi est suspendu pendant toute la période de confinement.

Aucun demandeur d'emploi ne sera radié ou sanctionné pendant cette période.

Je dois faire ma déclaration trimestrielle de ressources auprès des Caisses d'Allocations Familiales (CAF), comment faire ?

Vous pouvez le faire par Internet : faites-le.

Vous ne pouvez pas le faire par Internet : **vos prestations seront automatiquement renouvelées pour permettre la continuité des droits.**

Prestations concernées par ce maintien :

- le revenu de solidarité active (RSA) ;
- le revenu de solidarité dans les outremer (RSO) ;
- l'allocation adulte handicapés (AAH), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

- les aides au logement ;
- et l'ensemble des aides sociales versées sous condition de ressource par les CAF.

Des prolongements d'aides à noter :

- les droits à l'allocation adulte handicapé (AAH) et à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui arriveraient à échéance seront automatiquement prolongés de six mois ;
- si, dans les prochains mois, vos droits à la complémentaire santé solidaire et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé devaient expirer, ils seront prolongés de 3 mois.

Les personnels de santé considérés comme personnes fragiles peuvent-ils bénéficier d'un arrêt de travail ?

Oui, les personnels de santé à risques élevés, comme le reste de la population, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail.

Ils seront pris en charge par l'Assurance Maladie, alignés sur les modalités des salariés en termes de délais de carence.

Cette disposition s'applique également aux personnels de santé libéraux.

Je suis un chef d'entreprise et j'ai besoin de solution hydro-alcoolique pour mes salariés. Où puis-je en commander ?

Privilégiez le lavage des mains avec de l'eau et du savon, solution la plus efficace.

Concernant les solutions hydro-alcooliques, les pharmacies sont en cours de réapprovisionnement. Elles sont également autorisées, par un arrêté publié le 7 mars, à produire leur propre solution hydro-alcoolique. Et plusieurs grandes entreprises françaises ont annoncé produire et offrir des solutions désinfectantes.

A noter : face à la tension en matière d'approvisionnement, le personnel soignant reste prioritaire.

Je peux télétravailler mais mon employeur refuse. A-t-il le droit ?

Le refus de l'employeur doit être motivé : le télétravail est la règle quand l'activité le permet.

Plus d'informations sur le télétravail sur le [code du travail numérique](#).

Mon employeur peut-il me contraindre à travailler quelques jours par semaine si je suis au chômage technique ?

Non il n'en a pas le droit, ni sur place, ni à distance.

A noter : lorsqu'un employeur demande à un salarié de "télétravailler" alors que ce dernier est placé en activité partielle, c'est une fraude et c'est assimilé à du [travail illégal](#).

Je travaille dans le secteur alimentaire et mon employeur n'a plus de masques. Comment nous protéger et protéger les autres ?

Si vous n'êtes pas malade, le port du masque n'est pas indispensable.

Le virus ne circule pas dans l'air tout seul, il doit être porté par les postillons d'une autre personne.

D'où l'importance de respecter les gestes barrière (lavage des mains) et les mesures de distanciation sociale (rester à au moins 1 mètre des autres personnes). Ils permettent de se protéger et de protéger les autres contre le coronavirus.

A noter : les masques sont réservés en priorité aux personnels soignants fortement exposés et proches des patients symptomatiques et atteints du COVID-19.

Je suis guéri, puis-je de nouveau me rendre au travail ?

Oui, après la levée de l'isolement strict.

Principaux critères de levée de l'isolement strict définis par le Haut Conseil de la Santé Publique :

- se trouver au moins 8 jours après le début des symptômes ;
- ET au moins 48 heures après la disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ;
- ET au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Cas particuliers :

- personne à risques (liste sur www.ameli.fr) : vous devez en parler à votre médecin ;
- professionnel de santé : vous êtes invité à porter un masque chirurgical pendant 7 jours après la levée de votre isolement strict, par principe de précaution maximum car vous êtes au contact de malades et sujets fragiles ;
- personne vivant dans le même foyer qu'une personne COVID-19 : vous pouvez également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement de votre proche.

A noter : en période de confinement, recourez au télétravail dès que cela est possible - même lorsque vous êtes guéri. En cas d'impossibilité de télétravail, il faut continuer rigoureusement de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, tout en aménageant votre poste de travail afin de limiter les risques.

Je souhaite retourner au travail, puis-je demander un dépistage ?

Non. Tester les personnes par dépistage dans cette situation n'a pas d'utilité car le dépistage actuel, par PCR (dans le nez), ne donne l'information qu'à un temps donné.

Si vous êtes négatif, on ne peut pas savoir si vous êtes encore en période d'incubation ou si vous avez déjà été malade mais sans le savoir. Cela ne veut en outre pas dire que vous ne serez pas contaminé plus tard.

Si vous êtes guéri du COVID-19, aucun test n'est nécessaire pour lever cet isolement. Vous pouvez retourner au travail après la levée de votre isolement strict, selon les critères définis par le Haut Conseil de la Santé Publique..

Pour mémoire, principaux critères de levée de l'isolement strict définis par le Haut Conseil de la Santé Publique :

- se trouver au moins 8 jours après le début des symptômes ;
- ET au moins 48 heures après la disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ;
- ET au moins 48 heures après la disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.

Je suis un proche d'une personne fragile, puis-je avoir un arrêt de travail ?

Oui, s'il ne vous est pas possible de télétravailler ou d'aménager votre poste de travail et que votre travail est indispensable à la crise sanitaire.

Modalités :

- c'est votre médecin traitant ou un médecin de ville qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.
- l'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

Je suis professionnel de santé considéré comme personne fragile (femme enceinte...). Puis-je bénéficier d'un arrêt de travail ?

Essayez d'abord d'aménager votre poste de travail, avec l'aide des Services de Santé au Travail. Vous devrez porter un masque, rigoureusement respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

Si les aménagements sont irréalisables, il vous est possible de bénéficier d'un arrêt de travail.

ÉCOLE ET GARDE D'ENFANT

Puis-je aller en cours ?

Vous ne pouvez pas vous rendre dans les écoles, collèges, lycées ou universités : ils sont fermés au moins jusqu'à la fin des vacances de printemps, ce qui concerne plus de 12 millions d'élèves et 2,6 millions d'étudiants.

En revanche, trois à quatre heures de cours en ligne doivent être proposées par les établissements. Les examens et les concours de recrutement sont reportés.

Etudiants : vous pouvez retrouver plus d'informations sur [le site dédié](#).

Je suis étudiant, puis-je proposer mon aide ?

Tous les étudiants en santé qui souhaitent proposer leur aide pour la gestion de crise (par exemple pour aider les centres d'appels du 15) peuvent se signaler auprès de leur université.

Est-ce que mes examens sont maintenus (Brevet, CAP, BEP, BAC, BTS) ?

Non, pour :

- le brevet des collèges : il est remplacé par un contrôle continu ;
- le BAC en Terminale : il est remplacé par un contrôle continu ;
- le BTS : il est remplacé par un contrôle continu. Sauf dans le cas où vous n'avez pas de livret scolaire ou de formation : la session est alors reportée à septembre.

Oui, pour :

- l'oral du BAC de Français en Première : il est maintenu et se tiendra fin juin-début juillet ;
- le DGC : il est reporté à juillet.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Après une large consultation des partenaires sociaux, des fédérations de parents d'élèves, des délégués nationaux et académiques des lycéens, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé au Président de la République et au Premier ministre des aménagements qui tiennent compte de trois critères essentiels :

- le critère sanitaire ;
- le critère pédagogique ;
- le critère logistique.

Le principe général : l'ensemble des épreuves du diplôme national du brevet et du baccalauréat général, technologique et professionnel sont validées à partir des notes du livret scolaire, à l'exception de l'épreuve orale du baccalauréat de français qui est maintenue. Toutes les informations pratiques et modalités d'organisation sont à retrouver [sur cette page](#).

Concernant les examens nationaux des diplômes de BTS et DCG, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ont décidé d'un aménagement en prenant en compte plusieurs objectifs :

- assurer l'égalité de traitement entre des candidats qui auront subi des périodes de confinement et des modalités de continuité pédagogique variables ;
- garantir le niveau d'exigence de l'examen ;
- assurer la protection des personnels et des étudiants.

Pour les épreuves de BTS, les épreuves terminales sont annulées et l'ensemble des épreuves du BTS, à l'instar des baccalauréats général, technologique et professionnel, seront validées à partir des notes du livret scolaire. Deux cas de figure différents sont pris en compte :

- pour chaque étudiant de BTS en mesure de présenter un livret scolaire ou de formation, le diplôme national du BTS sera attribué sur le fondement du contrôle en cours de formation déjà effectué et du livret scolaire ;
- pour les candidats au BTS dont les modalités de scolarisation ne se traduisent pas par la délivrance d'un livret scolaire ou de formation, la session est reportée au mois de septembre.

Concernant le Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG), il a été décidé du report des épreuves en juillet pour les plus de 20 000 candidats inscrits.

Je passe l'examen du baccalauréat en candidat individuel. Comment faire ?

Votre situation en tant que candidat individuel dépend de vos modalités de scolarisation :

- si votre structure de formation délivre un livret scolaire ou de formation, le jury se prononcera sur la base de ce livret, en juin ;
- si vos évaluations et votre livret ne permettent pas de délivrer le diplôme, le jury pourra vous proposer de passer la session de septembre ;

- si vous ne disposez d'aucune modalité d'évaluation en contrôle continu, vous passerez les épreuves lors de la session de septembre.

Un dispositif particulier vous permettra de conserver le bénéfice de votre inscription dans l'enseignement supérieur, acquise dans le cadre de la procédure Parcoursup, jusqu'à la proclamation des résultats.

Parcoursup est-il toujours ouvert ?

La procédure d'inscription des lycéens et étudiants à Parcoursup est terminée. Les établissements d'enseignement supérieur examinent actuellement les dossiers et apporteront des réponses à partir du 19 mai 2020.

Si vous avez rencontré des difficultés liées au contexte sanitaire, et n'avez pas pu confirmer vos vœux dans les délais, vous pouvez vous manifester auprès des services d'assistance Parcoursup. Les recteurs vous prêteront une attention particulière.

Vous souhaitez en savoir plus ?

a La procédure d'inscription dans l'enseignement supérieur via la plateforme Parcoursup était ouverte du 13 mars au 2 avril 2020.

Toutefois, afin de permettre aux candidats qui auraient rencontré des difficultés liées au contexte sanitaire actuel (difficultés de connexion, absence d'équipement, etc.) de ne pas être pénalisés, les recteurs vont prêter dans les prochains jours une attention particulière aux situations des lycéens et étudiants qui n'auraient pas pu confirmer leurs vœux dans le temps imparti. Ces candidats pourront confirmer leurs vœux dans les prochains jours. Les services d'assistance Parcoursup restent mobilisés pour prendre en compte la situation spécifique de ces candidats.

Après cette phase de confirmation, l'examen des candidatures sera réalisé pendant les mois d'avril et mai par les établissements de l'enseignement supérieur qui apporteront des réponses aux candidats à partir du 19 mai 2020.

L'école de mes enfants est fermée, comment faire pour les garder ?

Si vous êtes parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans, et que vous ne pouvez pas bénéficier d'un aménagement de vos conditions de travail pour rester chez vous et garder votre enfant, alors vous pouvez bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé. notez qu'un seul des deux parents peut alors bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé.

Quelle est la procédure pour bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé pour garde d'enfant ?

- Contactez votre employeur et évaluez avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- si aucune autre solution ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit, via la page employeur [du site dédié ameli.fr](https://www.ameli.fr/employeur), déclarer votre arrêt de travail ;
- l'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration. Vous percevrez les indemnités journalières et, le cas échéant, le complément de salaire de votre employeur dès le 1er jour d'arrêt, sans application du délai de carence ;
- vous n'avez pas à contacter l'ARS ou votre caisse d'assurance maladie, car c'est la déclaration de votre employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de votre arrêt de travail ;
- les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du

complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie ;

- si vous êtes non-salarié (travailleur indépendant ou exploitant agricole), vous déclarez directement votre arrêt sur le site Internet dédié.

L'arrêt de travail pour garde d'enfant peut-il être prolongé pour les vacances scolaires ?

Oui, si vous êtes toujours dans l'impossibilité de télétravailler.

La demande de prolongement s'effectue par votre employeur dans les mêmes conditions que l'arrêt initial. Le site internet de la sécurité sociale présente de façon détaillée la démarche à effectuer : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

Dois-je continuer de rémunérer mon assistante maternelle ?

En tant que particulier-employeur vous êtes lié par un contrat avec la personne qui garde votre enfant. Les assistantes maternelles peuvent toutefois bénéficier des mesures de chômage partiel : vous êtes tenu de lui payer au moins 80% de son salaire qui vous sera remboursé ultérieurement.

Quelles sont les consignes de sécurité pour les personnels de l'Éducation Nationale qui accueillent les enfants des personnels de crise ?

Au quotidien, les personnels de l'Éducation Nationale accueillant les enfants des personnels indispensables à la crise doivent être très attentifs, et appliquer avec rigueur les mesures barrières, les règles d'hygiène et de distanciation sociale.

De plus, les professionnels de l'Éducation Nationale pourront bénéficier des nouveaux masques grand public qui sont en cours de fabrication pour aider les professionnels en contact avec du public à se protéger au mieux. ■

DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT - PENSIONS ALIMENTAIRES

Je suis séparé, est-ce que le droit de visite et d'hébergement des enfants s'applique comme d'habitude ?

Le droit de visite et d'hébergement doit s'appliquer en respectant les consignes sanitaires, c'est-à-dire :

- limiter les déplacements de l'enfant, en particulier sur de grandes distances ;
- éviter que l'enfant prenne les transports en commun pour aller du domicile d'un parent à l'autre ;
- éviter que l'enfant soit au contact de personnes vulnérables ;
- empêcher que l'enfant rencontre des personnes présentant des symptômes du COVID-19.

Pour cela, les parents peuvent se mettre d'accord pour modifier leur organisation de façon temporaire. Par exemple, une résidence avec alternance chaque semaine peut provisoirement être remplacée par une alternance par quinzaine.

Comment remplir l'attestation de déplacement ?

Pendant le confinement, accompagner ou aller chercher son enfant dans le cadre de la garde alternée est tout à fait autorisé.

Sur l'attestation de déplacement, vous devez cocher la case:« Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants ».

Le droit de visite à la journée, chez un tiers ou dans un espace de rencontre est-il possible ?

Tous les droits de visite et remises d'enfant en espaces de rencontre sont suspendus en raison de la fermeture de ces lieux.

Pour la sécurité de votre enfant, il est recommandé d'éviter de le déplacer pour un droit de visite de courte durée à la journée et de suspendre les rencontres au domicile de tiers ou avec l'assistance de tiers.

Puis-je refuser un droit de visite ou d'hébergement ?

Il est interdit par la loi de refuser sans motif légitime de remettre un enfant mineur à la personne qui a le droit de le voir. C'est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende.

Mais ce refus peut être justifié afin de respecter les consignes sanitaires, par exemple :

- si l'éloignement des deux parents est important et nécessite de déplacer l'enfant pendant un long trajet en transport en commun;
- si l'un des parents ou l'enfant présente des symptômes ;
- si une personne malade vit au domicile de l'un des parents...

Le parent chez lequel vit l'enfant me refuse un droit de visite ou d'hébergement de manière injustifiée, que dois-je faire ?

Le recours à un médiateur peut vous permettre de trouver un accord pour la période de confinement. De nombreux services de médiation familiale continuent de proposer leur service par téléphone ou par visio-conférence ainsi que certains cabinets d'avocats médiateurs.

A défaut, et si vous pensez que ce refus n'est pas justifié par le respect des consignes sanitaires, vous pourrez déposer plainte mais après la période de confinement.

L'autre parent met l'enfant en danger, et m'empêche de voir l'enfant, que dois-je faire ?

Vous pouvez saisir le juge des enfants si vous avez des informations qui vous permettent de croire que votre enfant est en danger physique ou moral : mauvais traitement, menaces de mort, violence physique ou psychologique.

Les pensions alimentaires doivent-elles être versées comme d'habitude ?

Oui. Toutes les pensions alimentaires doivent être payées à la date prévue.

Vous ne percevez pas correctement la pension alimentaire fixée légalement oui, du fait de difficultés financières, vous ne pouvez pas verser cette pension alimentaire ?

=> Contactez votre Caisse d'allocations familiales ou votre Caisse de mutualité sociale agricole pour saisir l'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaire (ARIPA)

L'ARIPA pourra, si besoin, verser une allocation de substitution à la pension alimentaire (l'allocation de soutien familial ou ASF, d'un montant de 115€) à tout parent isolé et se charger du recouvrement de l'impayé.

En savoir plus : pension-alimentaire.caf.fr.

A noter : pendant le confinement, le versement de l'ASF aux familles monoparentales récemment séparées et n'ayant pas encore de titre exécutoire de pension alimentaire est prolongé de 4 mois.

On m'a refusé l'entrée au supermarché, alors que j'étais accompagné de mon enfant en bas âge, que j'élève seul. Que faire ?

Ce refus est illégal. De même, on ne peut pas vous demander de laisser votre enfant à la caisse ou avec des inconnus.

Indiquez que vous signalez ce magasin sur dgcs-coursesparentsisoles@social.gouv.fr: une adresse ouverte par le secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations. Et, si le magasin persiste à vous refuser l'accès, faites-le, il sera sanctionné.

SORTIES ET DÉPLACEMENTS

Puis-je changer de lieu de confinement ?

Non, votre lieu du confinement ne doit pas changer Sauf dans des situations particulières rendant nécessaires le fait de rejoindre sa résidence principale (fin d'une location, protection de personnes vulnérables ou d'animaux, garde d'enfants etc.).

Vous devez alors vous munir de votre attestation dérogatoire de déplacement ainsi que de votre pièce d'identité.

Je vis loin de ma compagne/mon compagnon, puis-je la/le rejoindre pour le confinement ?

Non, le lieu de confinement doit être choisi et déterminé.

Je travaille encore mais j'ai un parent âgé, qui vit seul et se retrouve sans aide à domicile. Puis-je aller le voir malgré les consignes de vigilance ?

Oui, il est possible de rendre visite à un parent âgé et vulnérable, qui ne pourrait subvenir à ses besoins sans aide à domicile.

Il convient de rester très vigilant et appliquer très rigoureusement les gestes barrières.

Quand cela est possible, il faut limiter au maximum les contacts directs (déposer les courses à l'entrée, faire le ménage dans autre pièce que celle où se situe le parent...) et maintenir une distance d'au moins 1 mètre avec le parent.

Si on est malade, il ne faut pas s'y rendre et demander à un proche, ne vivant pas dans son foyer, de s'occuper du parent.

Il est également possible de prendre contact avec les services sociaux.

Puis-je faire mes courses au supermarché ou à l'épicerie ?

Oui, car il s'agit d'un déplacement pour effectuer des achats de première nécessité.

Cochez la case correspondante sur votre Attestation de déplacement dérogatoire.

Et soyez attentif, dans la rue comme dans le magasin, à respecter une distance de 1 mètre avec les gens qui vous entourent, et à mettre en oeuvre en toute circonstance les gestes barrières.

Pour en savoir plus :

Les supermarchés et épiceries restent ouverts. Leur approvisionnement en produits alimentaires et de première nécessité est garantie dans les jours et les semaines à venir. Les règles du travail de nuit notamment, sont assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive. Les espaces culturels et les cafétérias de la grande distribution sont fermés.

La liste des établissements qui bénéficient d'une dérogation pour rester ouverts se trouve dans la rubrique "Les établissements fermés".

Puis-je aller au marché ?

Oui, si le préfet de votre département a accordé une autorisation d'ouverture à votre marché.

Notez que beaucoup de marchés sont fermés.

Pour en savoir plus :

La règle est que tous les marchés, ouverts et couverts, sont interdits. Toutefois, le préfet de département peut, après un avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation, ainsi que les contrôles mis en place, permettent le respect des gestes barrières et des distances nécessaires entre les personnes.

Y a-t-il une zone délimitée autour de mon domicile pour faire mes courses ?

Non, mais la règle est le déplacement bref et à proximité de votre domicile. Il est important que chacun soit responsable et limite ses déplacements pour éviter la propagation du virus.

Puis-je aller faire mes courses loin de chez moi ?

C'est déconseillé.

La règle est le déplacement bref et à proximité du domicile. Cependant, si vous n'avez pas d'autre possibilité pour vous ravitailler, vous pouvez aller faire des courses loin de votre domicile, pour des achats de première nécessité.

Faut-il désinfecter les conserves et laver les fruits et légumes en rentrant des courses ?

Oui.

- Il est recommandé de bien suivre les règles d'hygiène des mains en rentrant des courses et après manipulation des produits alimentaires.
- Il est important de laver fruits et légumes, comme d'habitude, à l'eau, sans savon, en suivant les règles de bonnes pratiques d'hygiène alimentaire disponibles sur le site de *l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*(ANSES).

Pour en savoir plus

Le risque de contamination à travers les emballages reste faible. Néanmoins, les emballages peuvent avoir été contaminés par des mains souillées lors de leur manipulation par une personne infectée (via les mains, étternuements...).

Même si le virus causant la maladie ne peut survivre plus de 3h sur les surfaces des emballages, essuyer les emballages avec un essuie-tout à usage unique humidifié constitue une précaution supplémentaire. On peut également laisser reposer les produits emballés non réfrigérés trois heures après les avoir ramenées à la maison lorsqu'il ne s'agit pas de produits frais. Pour les aliments qui se conservent au réfrigérateur, dès lors que cela est possible, il faut retirer les sur-emballages (par exemple le carton des yaourts) avant de les ranger.

Bien entendu, il faut se laver les mains soigneusement avant et après la manipulation de ces emballages.

Puis-je me faire livrer un repas ?

Oui.

Les restaurants ont fermé leurs portes tout comme les bars, brasseries, cafés et discothèques, jusqu'à nouvel ordre.

En revanche les activités de vente à emporter et de livraison sont possibles dans les restaurants et débits de boissons, avec la recommandation d'éviter tout contact.

Le contrôle technique de ma voiture arrive à échéance pendant la période de confinement : que faire ?

Les entreprises d'entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles, de commerce d'équipements automobiles et de commerce et réparation de motocycles et cycles restent ouverts.

Vous pouvez donc procéder au contrôle technique si vous ne pouvez pas le reporter. Dans ce cas, cochez la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Si le contrôle technique n'a pas pu être réalisé dans les délais, il sera prolongé de 3 mois pour les véhicules légers, et de 15 jours pour les véhicules lourds. Les forces de l'ordre procèdent au contrôle avec discernement.

Puis-je aller à la banque ?

Oui.

Les opérations bancaires essentielles (retrait d'argent, de chéquier ou de carte bancaire ; opérations pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle ; démarches des responsables

d'entreprises pour contracter des prêts garantis par l'État, etc.) sont autorisées et considérées comme nécessaires afin de pouvoir payer les activités essentielles (consultations médicales, courses alimentaires).

Puis-je me rendre à la laverie ?

Oui, les laveries font partie des établissements autorisés à ouvrir.

Il convient de cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement la case « achat de première nécessité ».

Puis-je sortir avec mon chien ?

Oui, pour lui permettre de satisfaire ses besoins ou pour un rendez-vous chez le vétérinaire.

Vous devez remplir votre attestation dérogatoire.

La visite annuelle chez le vétérinaire est-elle autorisée ?

Oui, mais seulement en cas d'urgence.

Les déplacements chez le vétérinaire ne sont autorisés que dans le cadre des visites urgentes qui ne peuvent pas être différées. C'est au vétérinaire de décider, sur la base des informations fournies par le propriétaire de l'animal.

Puis-je sortir prendre l'air ?

Oui.

Les sorties indispensables à l'équilibre des enfants, le sport et l'activité physique individuels dans les espaces ouverts, sont autorisés à proximité du domicile, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement, et dans la limite d'une heure par jour.

Une seule attestation sur l'honneur suffit pour un adulte avec des enfants.

Dans les lieux où auraient été constatés des comportements manifestement abusifs entraînant des regroupements de personnes, les préfets pourront être amenés, en lien avec les maires, à encadrer la pratique sportive. Il vous est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits. ■

Je souhaite me balader en famille. Une seule attestation est-elle suffisante ?

Oui. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants.

Le sport et l'activité physique individuelle dans les espaces ouverts, sont autorisées à proximité du domicile (dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile), dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement.

Dans les lieux où auraient été constatés des comportements manifestement abusifs entraînant des regroupements de personnes, les préfets pourront être amenés, en lien avec les maires, à encadrer la pratique sportive. Il vous est conseillé de vérifier, notamment en

consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Quelles sont les règles concernant l'activité physique ?

Vous pouvez faire une marche ou un petit footing à condition de respecter 3 règles importantes :

- Rester à proximité de votre domicile – donc dans votre quartier ;
- Que cette sortie soit brève - 1 heure maximum ;
- Et sans autre contact qu'avec sa cellule familiale. Vous pouvez sortir avec vos enfants ou seul mais pas retrouver des amis.

Les sports collectifs, de contact, ou qui impliquent un rassemblement, sont interdits.

Si vous disposez d'un jardin, vous pouvez pratiquer un sport dans le cercle strictement familial dans lequel vous êtes confiné. Evidemment, si l'un des membres de votre famille est malade, vous ne devez pas pratiquer de sport avec lui.

Dans les lieux où auraient été constatés des comportements manifestement abusifs entraînant des regroupements de personnes, les préfets pourront être amenés, en lien avec les maires, à encadrer la pratique sportive. Il vous est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Comment faire du sport chez soi ?

Différentes plateformes virtuelles (sur mobile, tablette et ordinateur) proposent gratuitement des séances d'entraînement variées à base d'exercices de renforcement musculaire, massages, stretching ou autres mouvements fondamentaux.

Pour en savoir plus :

Les applications qui ont déjà conventionné avec les fédérations sportives ainsi qu'avec le Comité National Olympique et Sportif Français, s'engagent à proposer gratuitement, dans les jours à venir, aux Françaises et aux Français leurs programmes conçus par des professionnels du sport, mais également de la santé et de l'activité physique adaptée. Des séances d'entraînement variées à base d'exercices de renforcement musculaire, proprioception, massages, stretching et mouvements fondamentaux seront notamment proposées en accès libre sur les différentes plateformes (mobile, tablette et ordinateur).

Puis-je continuer à pratiquer mon activité régulière comme la pêche, le cyclisme, le surf, le ski... ?

Non. Il est uniquement possible de pratiquer une activité physique individuelle, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, et dans la limite d'une heure quotidienne.

Vous devez vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire.

Ai-je le droit d'aller dans mon jardin pendant le confinement ?

Oui.

Dans le cas où votre jardin n'est pas attenant à votre domicile, et que vous devez sortir dans l'espace public pour vous y rendre, vous devez vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire. Vous pouvez cocher la case "déplacements pour effectuer des achats de première nécessité" si vous récoltez des fruits et légumes dans votre jardin. Vous

pouvez cocher la case “déplacements brefs” si c’est pour vous rendre dans un jardin d’agrément.

Puis-je me rendre dans les jardins familiaux ?

Il faut se renseigner auprès de votre commune.

Beaucoup de jardins familiaux ont été interdits d’accès. Dans certaines communes, il est possible de s’y rendre dans les conditions fixées par la mairie.

Puis-je aller à l’hôtel ?

Oui, si je n’ai pas d’autre domicile je peux rester dans un hôtel ou une cité universitaire. restaurants et bars doivent être fermés, toutefois il est possible d’y prendre son petit déjeuner ou tout autre repas, uniquement en chambre.

Puis-je organiser une fête ?

Non, je ne peux pas aller à une fête ou recevoir chez moi en dehors des membres de mon foyer.

Ma commission médicale obligatoire pour récupérer mon permis après suspension a été repoussée. Que faire ?

Il faut attendre la fin de l’état d’urgence sanitaire pour pouvoir récupérer son permis de conduire.

Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d’une attestation, ou d’un justificatif de déplacement professionnel, en règle.

Puis-je rejoindre en voiture un autre pays européen pour rendre visite à de la famille ?

Non, cela n’est pas possible sauf motif familial impérieux.

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n’a pas de permis de conduire à l’hôpital, est ce permis ?

Oui, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l’attestation dérogatoire de déplacement.

Je travaille mais je n’ai pas de voiture, est ce qu’un parent peut m’accompagner ?

Oui, s’il n’y a pas d’autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des “motifs familiaux impérieux” à cocher sur l’attestation dérogatoire de déplacement.

La conduite accompagnée est-elle autorisée ?

Oui, la conduite accompagnée reste autorisée.

Les vols internes à la France sont-ils maintenus ?

Certains vols sont maintenus, afin de permettre la poursuite de l’activité économique et les déplacements autorisés.

Il faut les limiter et être très attentif (gestes barrières...).

Pourquoi les trains continuent-ils de circuler ?

Pour permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés, certaines liaisons ferroviaires sont maintenues, mais diminuent leur fréquence.

Ai-je le droit de prendre un train pour un déplacement professionnel ?

Oui.

A condition qu'il s'agisse d'un déplacement professionnel indispensable et ne pouvant être différé.

Puis-je aller chercher des proches à la gare ?

Seulement si vous devez porter assistance à des personnes qui ne peuvent pas se déplacer seules (personne à mobilité réduite, enfants...).

Puis-je prendre les transports publics ?

Uniquement si vous êtes dans l'obligation de vous rendre sur votre lieu de travail. Une attestation pourra vous être demandée.

Nous vous recommandons de vérifier sur le site internet du réseau de transport les horaires ou fréquences de passage.

Quelles sont les mesures prises dans les transports publics pour protéger les voyageurs et le personnel du coronavirus ?

- Les entreprises de transport procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur est séparé des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre ;
- dans les bus comportant plusieurs portes, la porte avant est condamnée, sauf lorsque la configuration de véhicule permet de respecter la distance de sécurité. Les passagers sont invités à entrer par l'arrière des bus et une rangée est laissée libre derrière le conducteur pour éviter les contact ;
- les mesures barrières sont rappelées aux voyageurs - notamment l'obligation de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs ;
- Il n'est plus possible d'acheter son ticket à bord auprès d'un agent. Aussi, pensez à acheter votre titre de transport à l'avance, par internet, sur un automate, ou par SMS lorsque cela est possible.

La pratique du vélo, de la trottinette (électrique ou non), du hoverboard et du monoroue est-elle autorisée ?

Elle est autorisée uniquement pour les cas prévus dans l'attestation dérogatoire : aller au travail, faire des achats de première nécessité, etc.

Elle est autorisée pour les promenades avec les enfants à condition que l'adulte qui les accompagne soit à pied.

Dans tous les cas, vous devez renseigner l'attestation et l'avoir sur vous lors de tout déplacement.

Si vous utilisez un vélo ou une trottinette en libre-service, il est recommandé de le désinfecter avant utilisation.

Les opérateurs d'engins en libre service sans borne d'attache peuvent-ils continuer à exercer ?

Oui, à condition de désinfecter régulièrement les engins et d'appliquer les consignes de respect des gestes barrières, notamment se laver les mains après manipulation.

Est-ce que je peux faire du covoiturage pour aller travailler ?

Oui, dans les mêmes conditions que les taxis :

- aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur ;
- la présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- les passagers doivent emporter tous leurs déchets ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au COVID-19.

Le métro reste-t-il ouvert ?

Oui.

Pour permettre la poursuite de l'activité économique et les déplacements autorisés, les liaisons ferroviaires et les lignes de métro diminuent leur fréquence mais la majorité des liaisons sont maintenues. Le métro peut être utilisé dans le cadre des déplacements autorisés (activité professionnelle, consultations et soins ne pouvant être différés, motif familial impérieux).

Puis-je partir en vacances ?

Non. partir en vacances, se rendre dans sa résidence secondaire ou une résidence de location ne fait pas partie des déplacements autorisés.

Les vacanciers en station de ski peuvent-ils rentrer chez eux ?

Oui, ils peuvent rentrer chez eux en invoquant le motif impérieux sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Si je suis confiné dans un lieu qui n'est pas ma résidence principale, ai-je le droit de rentrer chez moi ?

Si vous avez choisi de débiter la période de confinement dans votre résidence secondaire, vous devez y rester.

Seule la fin d'un bail de location est un motif impérieux pour rentrer dans votre résidence principale.

Combien de commissariats sont fermés par précaution ?

Les commissariats ouverts au public 24h/24h le restent. Seuls les bureaux de police qui offraient un accueil limité en journée sont fermés. Il est néanmoins conseillé de prendre

contact avec le commissariat afin de pouvoir disposer d'informations permettant soit de reporter votre déplacement soit d'effectuer des démarches en ligne.

Pourquoi les distances de sécurité sont-elles si importantes à respecter dans la rue et au supermarché avec les inconnus, puisqu'on nous dit qu'il faut un quart d'heure en face à face à moins d'un mètre pour avoir un risque de transmission ?

Il s'agit d'une mesure de précaution, car le risque zéro n'existe pas.

Pour mémoire, le virus se transmet par les postillons projetés. Se tenir éloigné d'au moins un mètre des personnes rencontrées permet de limiter les risques de contamination.

Pourquoi maintenir le confinement pour les personnes sans symptôme après la quatorzaine ?

Après la quatorzaine, certaines personnes sans symptômes seront toujours infectées : ce sont les cas que l'on appelle "asymptomatiques".

Elles sont toujours à risque de contaminer les autres, bien que ce risque soit plus faible que les malades symptomatiques(avec symptômes).

Sortir trop tôt du confinement risque donc de recréer des foyers de contamination, et de mettre en danger la population, notamment les plus fragiles.

LOGEMENT

En tant que particulier, puis-je encore déménager malgré le confinement ?

Important :seuls les déménagements qui ne peuvent pas être reportés sont autorisés.

Vous pouvez reporter votre déménagement :

- Entrez en contact avec votre bailleur afin de lui demander de continuer à occuper le logement que vous deviez quitter ;
- il est alors possible de signer une [convention d'occupation temporaire](#) ;
- à partir du moment où vous restez plus longtemps que prévu, vous devez continuer à payer votre loyer et les charges pour toute la période pendant laquelle vous occupez effectivement le logement.
- Vous ne pouvez pas reporter votre déménagement. Vos obligations : veillez à respecter les gestes barrières ;
- contactez la police ou la gendarmerie pour signaler votre déménagement et vous renseigner pour savoir s'il existe des restrictions locales spécifiques ;
- munissez-vous d'une attestation sur l'honneur, que vous rédigez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement non reportable, dont vous précisez la date et les deux adresses de départ et de destination.

Vous êtes un propriétaire. Pour l'échange des clés :

- munissez-vous de l'attestation de déplacement dérogatoire, en cochant le déplacement pour motif familial impérieux ;
- ayez avec vous un document justifiant le déménagement, tel que le bail, ainsi qu'une attestation sur l'honneur, que vous rédigerez, expliquant que vous vous déplacez pour le motif d'un déménagement non reportable.

Puis-je réaliser l'état des lieux d'entrée et de sortie ?

Oui, sous réserve du respect de gestes « barrières » et du respect de la distanciation sociale d'un mètre.

Si vous le pouvez, il est préférable de repousser la tenue des états des lieux à la fin des mesures de confinement.

Il n'est pas possible de différer l'état des lieux :

- Vous pouvez faire appel à un huissier de justice, sous réserve de sa disponibilité ;
- L'état des lieux peut se tenir par voie dématérialisée. Il est recommandé au bailleur et au locataire de préserver tout élément de preuve de l'état du logement : photos, vidéos...
- En sortie du logement, les clefs peuvent être remises par lettre recommandée avec avis de réception.

En tant que particulier, puis-je faire appel à une entreprise de déménagement ?

En règle générale, non.

La possibilité de recourir à un déménageur professionnel n'est maintenue que pour des situations très exceptionnelles et les déménagements qui ne peuvent pas être reportés.

J'ai donné mon préavis et je dois quitter le logement, qu'est-ce qui se passe ?

Si vous souhaitez rester dans votre logement plus longtemps, jusqu'à la fin de la période de confinement, vous pouvez en faire la demande à votre propriétaire. S'il est d'accord, il vous faudra signer une [convention d'occupation temporaire](#).

Si la signature de ce document pose des difficultés, un échange d'emails peut suffire comme preuve écrite de l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire.

Il vous faudra continuer à payer votre loyer.

En savoir plus : la Convention d'occupation temporaire.. Ce contrat permet au locataire de rester temporairement dans le logement, moyennant une contrepartie financière, qui s'élève généralement au montant du loyer et des charges.

La convention précisera le contexte très exceptionnel de la situation (crise du Coronavirus) et les principaux éléments de la mise à disposition du logement (montant des sommes dues par le locataire / modalités pour sortir du logement à la fin du confinement). [Retrouvez ici le modèle de convention](#).

Des clauses-types pour la mise en place d'une telle convention sont disponibles sur le site de l'ANIL. Elles pourront vous aider à rédiger votre propre convention d'occupation temporaire. Vous pouvez vérifier qu'elles correspondent bien à votre situation avec un juriste d'ADIL qui vous apportera un conseil neutre et gratuit.

Si je suis contraint de rester dans mon logement alors que mon préavis est arrivé à son terme, dois-je continuer à payer mon loyer ?

Oui, vous devez continuer à payer votre loyer pour toute la période où vous occupez le logement.

Si je devais déménager mais que je reste finalement dans mon logement précédent, dois-je payer le loyer de mon nouvel appartement dans lequel je devais emménager ?

Oui, selon la loi le locataire doit respecter le contrat de location qu'il a signé et donc payer le loyer.

S'il vous est impossible d'emménager dans votre nouveau logement, vous pouvez vous mettre d'accord avec le propriétaire pour reporter la date de début de location.

Si vous n'arrivez pas à trouver un accord, vous pouvez vous tourner vers l'Agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) avec [les conseillers juristes des Agences départementales \(ADIL\)](#), qui vous accompagneront et vous aideront à trouver des solutions.

Si nous ne trouvons pas d'accord, mon propriétaire peut-il m'expulser ?

Non, pas jusqu'au 31 mai : ce qu'on appelle la "trêve hivernale", qui interdit les expulsions a été exceptionnellement prolongée jusqu'à cette date.

Mais vous devez évidemment payer votre loyer puisque vous occupez votre logement.

En savoir plus : En cas de conflit avec votre propriétaire, l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) - à travers [les conseillers juristes des Agences départementales \(ADIL\)](#) - peuvent vous accompagner pour vous aider à trouver une solution selon votre cas.

Si l'expulsion est demandée par le propriétaire, cela suppose d'abord une décision de justice.

J'ai signé une promesse de vente avant le confinement, le processus d'achat continue-t-il ?

Important : l'impossibilité de signature devant notaire liée au confinement ne remet pas en cause la promesse de vente.

Le délai de signature devant notaire court à compter de la signature de la promesse de vente. La promesse de vente n'est pas caduque, tant qu'au total cette période n'excède pas 18 mois.

Suis-je autorisé à me déplacer pour remettre des clés dans le cadre de la plateforme Appart Solidaire d'Airbnb, de l'initiative Solidarité avec le personnel soignant de Particulier à Particulier (PAP) ou de toute autre initiative solidaire ?

Oui, sous réserve de produire les 3 pièces ci-dessous :

- une attestation de déplacement dérogatoire (et cochez la case « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- une attestation sur l'honneur que vous vous déplacez à l'adresse du logement mis à disposition pour remettre les clés à un personnel soignant ou un travailleur ou bénévole d'un centre d'hébergement ;
- la preuve de la réservation du logement (la confirmation numérique provenant de Airbnb ou la copie du contrat de bail peuvent être présentés sur smartphone).

Je suis propriétaire et mon nouveau locataire ne peut pas emménager : vu l'incertitude concernant la fin de la période de confinement, puis-je proposer au locataire une rupture du contrat de location sans préavis ?

Non, à moins que votre locataire soit également d'accord.

Peut-on tenir des assemblées générales de copropriété à distance, notamment pour des réunions qui doivent se tenir urgemment, ou faut-il attendre la levée des mesures de restriction des déplacements pour convoquer une AG ?

Pour tenir une assemblée générale à distance, il faut que votre assemblée générale ait déjà voté cette possibilité avant la crise. Dans le cas inverse, ce ne sera pas possible.

Si ce n'est pas le cas, une ordonnance prévoit que le contrat de votre syndic qui aurait dû expirer pendant la période de confinement est prolongé jusqu'à ce qu'il puisse convoquer AG puisse se tenir (au plus tard le 31 décembre 2020).

Les gardiens / concierges d'immeubles peuvent-ils continuer de travailler ?

Oui.

Mais ils doivent respecter les consignes sanitaires : mesures barrière et mesures de distances sanitaires avec les habitants de l'immeuble.

J'ai acheté un logement. La signature de l'acte authentique a lieu dans les prochains jours. La signature électronique est-elle valable ?

La signature électronique est techniquement possible.

Contactez votre notaire qui vous indiquera les conditions dans lesquelles c'est possible.

Si la signature électronique n'est pas possible, est-ce que le motif vaut autorisation de déplacement ?

Non.

Prenez contact avec votre notaire pour demander à reporter la date de signature.

Puis-je signer un acte devant notaire ?

Oui, le notaire peut désormais faire signer les deux parties de manière dématérialisée.

Cette dérogation accordée par le Gouvernement ne sera valable que jusqu'à un mois après la fin du confinement.

Dans le domaine immobilier, cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de ventes en cours.

Le paiement des loyers des logements est-il suspendu, comme pour les petites entreprises en difficulté ?

Non, les loyers d'habitation doivent continuer à être payés.

Mes revenus vont baisser en mars et je serai en difficulté pour payer mon loyer : que puis-je faire ? Vers qui puis-je me tourner ?

Contactez rapidement votre propriétaire pour lui expliquer la situation et voir avec lui si un report et un étalement du paiement du loyer sont possibles.

Vous n'arrivez pas à trouver un accord amiable : contactez l'[Agence nationale pour l'Information sur le Logement \(ANIL\)](#) dont les conseillers juristes départementaux vous informeront et vous aideront à trouver une solution.

Puis-je faire intervenir un prestataire pour la désinfection de mon logement en cas de présence de punaises de lit ? Puis-je quitter mon logement si un traitement chimique est nécessaire ?

1. Prenez connaissance des premiers gestes que vous pouvez réaliser sur stop-punaises.gouv.fr ;

2. Si elle ne peut être reportée, l'intervention d'un prestataire reste possible dans le respect des gestes barrières pour réaliser un diagnostic et un traitement ;.
3. Pour ne pas avoir à quitter le logement, privilégiez des solutions non chimiques (traitements mécaniques ou thermiques) ;.
4. S'il est nécessaire de quitter le logement plusieurs heures à plusieurs jours, cochez dans l'attestation « déplacements pour motif familial impérieux » et fournir les justificatifs du prestataire (précisant la dangerosité des produits nécessite de quitter le logement pour une durée à préciser).

Comment mettre à disposition des locaux (par exemple, une salle de danse) pour les femmes victimes de violences conjugales ?

Vous pouvez contacter :

- l'association Solidarité femmes, via le formulaire de contact sur leur site solidaritefemmes.org/contact.
- ou la Fondation des femmes : bonjour@fondationdesfemmes.org.

GESTION DES DÉCHETS

Ai-je le droit d'aller au container de collecte sélective ou à une déchetterie ?

Oui, cela est autorisé. Il faut vous munir de votre attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Vérifiez auparavant auprès de votre collectivité si votre déchetterie est bien ouverte et accessible au public.

Attention, en cas de fermeture, vous ne devez en aucun cas laisser vos encombrants dans la nature, sur le trottoir ou devant la grille de la déchetterie (sanction allant jusqu'à 1500€ et la confiscation du véhicule).

Y a-t-il des consignes spécifiques à suivre pour le tri des déchets ?

Vous pouvez continuer à jeter vos emballages de la même manière qu'habituellement.

Attention, nous rappelons que les masques, les gants, les mouchoirs et les lingettes nettoyantes ne doivent pas être jetés dans la poubelle jaune, mais dans la poubelle à ordures ménagères.

Où jeter mes mouchoirs, masques, gants et lingettes de nettoyage que j'utilise chez moi ?

Il est recommandé de jeter vos mouchoirs, masques et gants et lingettes de nettoyage dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères.

Attention, aucun de ces produits ne doit être jeté dans la poubelle jaune, dans le compost ou dans la nature, même si vous n'êtes pas malade ! Il ne faut pas jeter non plus les lingettes dans les toilettes, car vous risqueriez de les boucher ou d'obstruer les réseaux publics d'assainissement.

Pour les professionnels de santé et les personnes malades confinées chez elles, il est nécessaire de suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Les déchets vont-ils continuer à être collectés et triés normalement ?

Les collectivités locales et les entreprises se mobilisent chaque jour pour continuer d'assurer la collecte et le traitement des déchets, qui sont des activités indispensables au bon fonctionnement de la société.

La collecte est adaptée au cas par cas, selon les territoires, en fonction de la disponibilité du personnel :

- Une grande partie des déchetteries des collectivités sont désormais fermées au public. Cette fermeture permet de libérer du personnel pour contribuer aux tâches de collecte des ordures ménagères ;
- la collecte des ordures ménagères résiduelles se poursuit normalement ;
- la collecte sélective des emballages ménagers est globalement maintenue sur le territoire français.

Il est nécessaire de maintenir, aussi longtemps que possible, la collecte séparée des déchets ménagers (emballage, papier/carton, verre) et l'activité des centres de tri des déchets ménagers. Ces activités permettent également d'alimenter les chaînes d'approvisionnement d'autres industries.

N'hésitez pas à consulter régulièrement le site internet de votre commune ou de votre intercommunalité.

Quelles sont les règles à respecter pour les agents qui collectent les déchets ?

La préoccupation constante du Gouvernement est d'assurer la protection des agents grâce à la mise en place d'une organisation du travail qui permette le respect des gestes barrières.

Un travail étroit est mené entre le ministère de la Transition écologique et solidaire, le ministère des Solidarités et de la Santé et les fédérations professionnelles pour adopter les règles appropriées pour chaque métier au sein de la chaîne des déchets

Que faire de mes déchets verts ?

Si votre déchetterie est fermée, vous pouvez stocker vos déchets verts en attendant qu'elles rouvrent, ou profiter de ces semaines de confinement pour commencer à réaliser votre propre compost.

Je profite de mon temps libre pour faire du tri dans mon garage. Que faire des encombrants si la déchetterie la plus proche de chez moi est fermée ?

Si votre déchetterie est fermée, nous vous invitons à stocker vos encombrants chez vous en attendant sa réouverture.

Si votre déchetterie reste ouverte, vous pouvez vous y rendre, muni de votre attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « déplacement pour effectuer des achats de première nécessité ».

Consultez régulièrement le site internet de votre commune ou de votre intercommunalité pour connaître les règles relatives aux déchets encombrants. Ne les laissez en aucun cas dans la nature ou sur le trottoir (sanction allant jusqu'à 1500€ et confiscation du véhicule).

Je fais du tri dans mes vêtements, puis-je continuer à les déposer dans des bornes type Relay ?

Il est préférable de les mettre de côté et d'attendre la fin du confinement pour les déposer dans les points de collecte.

SANTÉ

Puis-je me rendre chez un professionnel de santé ?

Les cabinets de médecine restent ouverts mais privilégiez les téléconsultations.

Attention :

- vous ressentez des symptômes légers (fièvre et toux) de coronavirus : restez chez vous, appelez votre médecin, il vous conseillera. Ne vous rendez pas à son cabinet. Vous pouvez aussi opter pour la téléconsultation.
- si les symptômes s'aggravent au bout de quelques jours, comme avec l'apparition de difficultés respiratoires, appelez le 15.

Important : ne reportez pas les consultations nécessaires au suivi et à la prévention, surtout en cas de maladie chronique. Appelez les spécialistes qui vous suivent et demandez-leur conseil. Enfin les pharmacies et les commerces de matériel médical restent ouverts : vous pouvez donc vous rendre chez l'opticien par exemple.

Je suis enceinte, vais-je devoir accoucher chez moi ?

Non, vous pouvez vous rendre comme prévu à votre maternité, en cochant la case "motif de santé" sur votre attestation dérogatoire.

Je n'ai plus de pilule contraceptive, comment faire ?

Votre pharmacien peut vous délivrer votre pilule contraceptive si vous vous trouvez dans l'impossibilité de faire renouveler votre ordonnance. Il vous suffira de présenter votre ancienne ordonnance.

En savoir plus : le décret paru au Journal Officiel le 15 mars dernier, relatif aux mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du coronavirus, stipule que les Françaises et les Français peuvent se voir délivrer leurs médicaments jusqu'au 31 mai, et ce sans renouvellement d'ordonnance.

Les centres d'interruption volontaire de grossesse (IVG) sont-ils ouverts ?

Les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes par le ministère des Solidarités et de la Santé. Leur continuité doit être assurée.

Les médecins en ville et les sages-femmes sont autorisés à conseiller les femmes et leurs partenaires sur les questions de contraception.

Conventionnés avec un établissement de santé, ils sont habilités à réaliser des IVG médicamenteuses sans passer par l'hôpital.

En savoir plus : numéro vert du Planning Familial, 0800 08 11 11, pour répondre à toute question.

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est-elle possible?

Oui. Les interruptions de grossesse sont considérées comme des interventions urgentes par le ministère des Solidarités et de la Santé. Leur continuité doit être assurée.

IVG médicamenteuses : l'ensemble des consultations nécessaires pourront être réalisées sous forme de téléconsultations, si la femme le souhaite et le praticien l'estime possible :

- une téléconsultation d'information et de remise des ordonnances ;
- une consultation de prise du médicament qui arrête la grossesse (antiprogestérone) : en cas de téléconsultation, la femme pourra aller chercher le médicament en officine, en lien avec le médecin ou la sage-femme. Le 2^e médicament (prostaglandine) devant être pris 36 à 48h après le premier ;
- une téléconsultation de contrôle dans les 14 à 21 jours qui suivent.

A noter : L'ensemble des médecins en ville et les sages-femmes libérales sont encouragés à s'engager dans le maintien des IVG médicamenteuses. Le ministre des Solidarités et de la Santé a par ailleurs saisi en urgence la Haute Autorité de Santé afin d'émettre un avis sur la possibilité d'étendre le délai de réalisation des IVG médicamenteuses hors milieu hospitalier de 7 à 9 semaines d'aménorrhée. Un avis favorable a été donné.

IVG instrumentales : le ministère demande aux établissements de santé d'assurer la continuité.

En savoir plus : numéro vert du Planning Familial, 0800 08 11 11, pour répondre à toute question.

Puis-je donner mon sang même si le centre se trouve à plusieurs kilomètres de chez moi ?

Oui.

Indiquez sur l'attestation dérogatoire un déplacement pour motif de santé.

Puis-je me faire opérer ?

Oui bien sûr, si votre opération est indispensable et urgente, vous ne devez pas y renoncer. Pour éviter toute contamination, les structures de soins se sont organisées avec des parcours de prise en charge dédiés.

Pour les consultations et soins dits "non essentiels", ils sont reportés : toutes les capacités hospitalières nationales et le maximum de médecins et de soignants sont mobilisés pour lutter contre l'épidémie et sauver des vies.

Appelez votre médecin traitant ou votre spécialiste pour en parler.

Une grande campagne de dépistage à l'échelle nationale pourrait-elle être lancée ?

Nous pourrions sortir du confinement à deux conditions :

- la circulation du virus ne sera plus fortement active sur le territoire
- et que la situation pourra être contrôlée par des mesures plus ciblées.

Une stratégie de test adaptée sera mise en œuvre pour cette phase post-épidémique.

Les tests de dépistage rapide sont-ils fiables ?

Ils sont toujours en cours d'évaluation par le Centre National de Référence (Institut Pasteur).

Ils ne seront utilisés que lorsque leur fiabilité sera validée.

La transfusion sanguine pourrait-elle aider les malades à guérir ?

Des essais cliniques sur le sujet ont débutés et la France, grâce à l'Établissement Français du Sang, est très active sur le sujet.

Il s'agit, comme on le fait couramment dans d'autres cas, de transfuser des produits sanguins issus de dons du sang et qui pourraient être utiles pour les patients graves hospitalisés en réanimation.

Pour le coronavirus, à ce jour, il n'a pas encore été prouvé que l'apport de sérum de patients guéris améliore l'état de santé des malades.

Peut-on donner son sang si on a eu des symptômes du COVID-19 ?

Il est primordial d'aller donner son sang en ce moment.

Trouvez le point EFS le plus proche de chez vous : <https://dondesang.efs.sante.fr/trouver-une-collecte>.

En cas de doute sur votre infection, demandez à votre médecin : il est possible de donner son sang uniquement lorsque vos symptômes auront disparu et que votre médecin aura validé les critères de guérison.

Si on a eu des symptômes (courbatures, douleurs poitrine, toux) du COVID-19 sans forme grave (pas de fièvre, pas d'essoufflement ni difficultés respiratoires) pendant les 7 premiers jours, peut-on développer une forme grave pendant les 7 jours suivants ?

Il convient de rester prudent.

Même si cela ne survient que dans une minorité de cas, il est possible de développer une forme grave jusqu'à la guérison complète, confirmée par un médecin.

=> Les difficultés respiratoires et l'essoufflement sont les principaux signaux d'alerte d'une potentielle forme grave de la maladie. Appelez le 15 si ces symptômes surviennent.

Les problèmes dermatologiques font-ils partie des symptômes du coronavirus ?

Des signes, comme des engelures ou des rougeurs du visage, ont été récemment rapportés, comme pouvant être associés au coronavirus.

La Société Française de Dermatologie, en lien avec les médecins généralistes, est en train d'étudier cette hypothèse et fera connaître ses conclusions.

Vous avez un doute ? Appelez votre médecin traitant.

Les porteurs qui guérissent sont-ils immunisés ?

On ne sait pas encore.

Les données scientifiques sont rassurantes, car il n'existe pour le moment aucun cas de seconde infection. Mais, on ne peut pas encore affirmer avec certitude qu'il existe une immunité chez les personnes guéries du COVID-19.

La consommation de produits surgelés présente-t-elle moins de risque ?

Si les règles d'hygiène des mains et les recommandations d'hygiène habituelles sont respectées, il n'y a pas de preuve que la préparation de produits alimentaires présente un risque de transmission du coronavirus. . Donc pas de raison particulière de privilégier les produits surgelés.

Pour rappel, un apport alimentaire varié et équilibré comprenant des produits frais est nécessaire afin d'être en bonne santé.

Est-il possible de réquisitionner les cliniques privées ?

Les cliniques privées participent activement à la crise du COVID-19 :

- leurs activités non-prioritaires ont été déprogrammées ;
- elles ont bénéficié d'une autorisation spéciale pour l'utilisation de leurs réanimations lorsque cela était possible et en sécurité ;
- elles ont donné du matériel médical aux services de réanimation des hôpitaux publics ;
- leurs personnels soignants ont été réaffectés dans certains services des hôpitaux publics.

Quelle est la place de la Réserve sanitaire dans le dispositif actuel de renfort des hôpitaux ?

La Réserve sanitaire est "un des bataillons de l'armée des soignants" qui s'est levé pour lutter contre le COVID-19. Les différents dispositifs existants sont les suivants :

- les circuits courts permettent aux hôpitaux d'embaucher directement les professionnels de santé disponibles dans leur département ou leur région pour répondre plus rapidement aux besoins identifiés ;
- les plateformes mises en place par les Agences régionales de Santé (ARS) viennent en complément de ces circuits courts lorsque d'autres renforts sont nécessaires ;
- la plateforme nationale gérée par le ministère des Solidarités et de la Santé, en collaboration avec les ARS, renforce ces deux autres dispositifs si nécessaire ;
- enfin, la Réserve sanitaire peut être mobilisée lorsque ces ressources locales et régionales ne sont pas suffisantes. Ce sont les ARS qui décident de faire appel à la Réserve sanitaire et qui évaluent les renforts nécessaires en concertation avec le centre de crise du ministère des Solidarités et de la Santé.

Pour quelles missions la Réserve sanitaire est-elle mobilisée ?

La Réserve sanitaire est constituée de professionnels de santé volontaires et mobilisables à tout moment par le ministère des Solidarités et de la Santé ou par les Agences régionales de Santé. Elle peut être mobilisée rapidement pour :

- des missions de renfort de l'offre de soins ou médico-sociale, notamment lors d'une situation sanitaire exceptionnelle (épidémie, canicule, afflux de population, ...) ;
- des missions de renfort dans le cadre de cellules téléphoniques destinées aux victimes, à leurs proches, à la population en général ;
- des missions d'expertise.

C'est le cas en ce moment. Dans d'autres contextes, elle peut aussi être mobilisée pour :

- des missions de renfort et de prévention lors de grands rassemblements de population ;
- des missions de rapatriement ou d'évacuation lors de troubles politiques ou des catastrophes naturelles lorsque des ressortissants français sont impactés.

Qui peut devenir réserviste sanitaire ?

Les réservistes doivent exercer dans le milieu de la santé et être capable de s'y intégrer très rapidement. Peuvent ainsi devenir réservistes sanitaires (liste non exhaustive) :

- des professionnels de santé : médecins, infirmiers, aides-soignants, de tout type de services y compris médico-sociaux ;
- des agents hospitaliers non soignants : secrétaires médicaux, assistants de régulation médicale, cadres hospitaliers, ingénieurs, etc. ;
- des professionnels des Agences régionales de Santé, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, épidémiologistes, etc. ;
- Des psychologues.

A noter : les professionnels peuvent être agents du secteur public, salariés du secteur privé, exercer en libéral ou être retraités. Les étudiants paramédicaux et médicaux, ainsi que les internes en médecine et en pharmacie, peuvent aussi devenir réservistes sanitaires.

Puis-je devenir réserviste sanitaire ?

Si vous exercez dans le milieu de la santé et si vous êtes capable de vous y intégrer très rapidement : inscrivez-vous en ligne sur www.reservesanitaire.fr.

La plateforme propose alors un contrat d'engagement dans la Réserve sanitaire, qu'il suffit d'imprimer, signer et envoyer à Santé Publique France. Dès lors qu'un professionnel de santé s'est inscrit dans la Réserve sanitaire et qu'il dispose bien d'un numéro de matricule, serez destinataire des alertes concernant votre profession et votre profil, et vous pourrez postuler.

Important : jusqu'à nouvel ordre, les professionnels de santé doivent **privilégier** le dispositif mis en place par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Les professionnels de santé en activité (salarié, libéral), sans emploi ou retraités, volontaires pour venir renforcer le système de santé dans le cadre de l'épidémie du COVID-19, sont appelés à se faire connaître **en priorité** auprès des autorités en s'enregistrant sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé [ici](#).

Pour en savoir plus :

Par la suite, ceux qui sont inscrits pourront être mobilisés (hors cadre Réserve sanitaire) par leur Agence régionale de Santé pour venir en renfort dans leur région, ou encore par le ministère des Solidarités et de la Santé pour venir

renforcer les équipes soignantes des régions fortement impactées par le COVID-19. Ils pourront bien sûr, par la suite, s'inscrire dans la Réserve sanitaire pour renforcer, tout au long de l'année, le système de santé en cas de situation sanitaire exceptionnelle sur le territoire national.

Outre ces dispositifs, le ministère du Travail a annoncé, le 8 avril 2020, la mobilisation d'enveloppes exceptionnelles du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour permettre aux élèves-infirmiers et élèves aides-soignants de venir en renfort du personnel soignant, en partenariat avec les conseils régionaux et les Agences régionales de Santé (ARS). Au total, ce sont 57 millions d'euros affectés à ce projet et 35 000 élèves-infirmiers et élèves aides-soignants qui bénéficient de cet accompagnement financier, sous forme d'une aide individuelle exceptionnelle.

Puis-je effectuer un diagnostic en ligne via une application ?

Non. Seul un médecin peut poser un diagnostic, que ce soit **par téléconsultation** ou en consultation physique.

Un algorithme d'aide à l'orientation, validé par le ministère des Solidarités et de la Santé, peut aider à orienter les patients sur la base de questions-types : <https://maladiecoronavirus.fr>. **Son résultat ne constitue pas un avis médical.**

En cas de doute, demandez conseil à votre médecin, et favorisez l'utilisation de téléconsultations.

Le virus laisse-t-il des séquelles après guérison ?

- La grande majorité des patients atteints de COVID-19 guérissent sans séquelles.
- Chez les patients atteints de formes graves, la prise en charge hospitalière adaptée permet de réduire le risque de séquelles.
- Chez les patients guéris après un passage en réanimation, il est possible d'avoir des troubles ventilatoires persistants à distance de l'infection. Ces séquelles ne semblent toutefois pas liées au virus lui-même mais à la ventilation assistée lors du passage en réanimation.

Le réchauffement climatique aurait-il un impact sur le virus ?

Nous ne disposons pas d'assez d'éléments pour évaluer l'impact du réchauffement climatique sur le virus.

De même, nous ne savons si la remontée des températures saisonnières aura un quelconque effet sur le virus.

Le père de mon enfant pourrait-il m'accompagner et assister à mon accouchement ?

Oui.

Le CNGOF (Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français) recommande d'accepter l'accompagnant en salle de naissance à partir de la phase active de travail, sans possibilité de va et vient.

Objectifs : garder la composante humaine et familiale de l'accouchement et, en même temps, éviter au maximum les risques de contamination des soignants et des autres patients,

Les gestes barrière sont précisés à l'entrée de la salle de travail. L'accompagnant peut rester dans la salle dans les 2h qui suivent l'accouchement.

Les recommandations :

1. Pas de sortie du père de la salle pendant toute la durée de l'accouchement sous aucun prétexte (boire, manger, fumer). En cas de sortie, il doit quitter définitivement l'hôpital.
2. Le père doit sonner pour aller aux toilettes.
3. Prévoir dans le sac d'accouchement des aliments type barres de céréales, biscuits. Un repas sera proposé dans la mesure du possible.
4. Le père ne peut pas accéder aux services d'hospitalisation. Son départ se fait à H2 et il revient pour chercher sa conjointe.
5. La sortie précoce est recommandée
6. Pas d'accompagnant dans le service d'hospitalisation ni en salle de césarienne si celle-ci est nécessaire.

Pourquoi les rues ne sont-elles pas désinfectées en France ?

Il n'y a pas de preuve scientifique de l'efficacité de la désinfection systématique des rues pour lutter contre la propagation du virus (avis du Haut conseil de la Santé publique, 7 avril 2020). En revanche, l'utilisation massive de produits désinfectants dans les lieux publics peut poser un problème environnemental et sanitaire non négligeable.

Il est préconisé de :

- maintenir le nettoyage habituel des rues, associé au ramassage des déchets ;
- augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection du mobilier urbain, en maintenant le protocole habituel.

Pour lutter contre la propagation du virus, le confinement, le respect des règles d'hygiène et de distanciation sont les méthodes qui ont montré leur efficacité, notamment en Chine.

Si un vaccin est trouvé, sera-t-il rendu obligatoire ?

Ce sera décidé en fonction des résultats des études cliniques ainsi que des données épidémiologiques.



Le virus pourrait-il revenir chaque année ?

Nous connaissons encore mal le comportement de ce nouveau virus, le SARS-CoV-2, responsable du COVID-19..

A ce jour, il nous est impossible de savoir s'il pourrait revenir chaque année.

La recherche se penche activement sur la question, ainsi que sur l'éventuelle saisonnalité de sa diffusion.

Le virus se transmet-il par le sang ?

Pour rappel, le sang prélevé lors de dons du sang est systématiquement décontaminé de tous les virus. Il n'existe donc aucun risque à donner son sang, ni à en recevoir. Les personnes non malades sont de plus fortement invitées à continuer à donner leur sang, malgré le confinement.

Pour répondre plus précisément à la question, on a retrouvé du coronavirus dans le sang des personnes contaminées, il existe donc un possible risque de transmission par le sang. Mais, à ce jour, il n'existe aucun cas confirmé.

Pourquoi le Gouvernement affirme-t-il que le port des masques par tous n'est pas utile ? Puisqu'il y a des cas asymptomatiques, ne faudrait-il pas que chacun porte un masque ?

1. Le port du masque dans la population générale limite essentiellement la propagation du virus quand il est porté par les personnes malades et symptomatiques (émettant des postillons contaminants).
2. Pour les personnes asymptomatiques, ce sont essentiellement le respect des gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui limitent la propagation du virus.
3. Pour les non-malades, les meilleures défenses contre le virus demeurent les gestes barrière et la distanciation sociale, appliqués de manière systématique, et pas uniquement en présence de cas symptomatiques.

Le confinement généralisé, la distanciation sociale et l'isolement des malades sont indispensables pour limiter la propagation du virus. Ce sont ces mesures, en priorité, qui permettent de protéger l'ensemble de la population, notamment les plus fragiles, et d'aider nos soignants et notre système de santé.

A noter : le Gouvernement travaille activement afin d'élargir les disponibilités en masques grand public, destinés à une population plus large. Au terme d'une démarche supervisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec le soutien de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), deux nouvelles catégories de masques grand public ont ainsi été créées. Ces masques auront vocation à être utilisés dans des situations professionnelles en complément des mesures barrières.

Pourquoi les masques périment-ils ? Quels sont les risques d'utiliser les masques périmés ?

Les matériaux qui composent les masques peuvent se dégrader au fil du temps. C'est pourquoi il existe une date de péremption.

Cette dégradation concerne néanmoins essentiellement les élastiques qui permettent de bien placer le masque sur le visage. Si ces élastiques sont trop abîmés, le masque peut ne pas suffisamment bien tenir et ne pas fournir la protection appropriée. **Les filtres restent quant à eux efficaces, bien au-delà de la date de péremption.**

=> Il n'existe aucun risque à utiliser un masque périmé, si les élastiques sont encore solides et que le masque tient bien en place sur le visage. Pour les masques périmés distribués, il existe des recommandations de vérification des élastiques.

Que penser de l'utilisation des masques Decathlon par les professionnels de santé ?

A la demande de soignants italiens, Decathlon a mis à disposition les plans de son masque dédié à la plongée en surface. L'impression d'une valve en 3D permet de fabriquer des systèmes d'assistance respiratoire. Des pays présentant une grave pénurie de matériel s'en sont saisis.

Même si nous saluons l'attitude de l'entreprise française, aucune recommandation ni donnée scientifique n'est disponible aujourd'hui concernant l'usage de tels dispositifs, non médicaux. Il n'est donc pas recommandé d'en faire usage en France.

Le prix des masques sera-t-il encadré ?

Pas pour l'instant.

- Les masques chirurgicaux et FFP2, à usage sanitaire, restent réquisitionnés par l'Etat et sont destinés aux professionnels de santé ;
- Concernant les nouveaux masques grand public leur prix n'est pas encadré à ce jour ;
- les entreprises mobilisées pour la fabrication des nouveaux masques sont volontaires pour répondre au besoin national et n'ont pas pour objectif de réaliser des marges.

Le Gouvernement restera toutefois vigilant à la question de l'accès aux protections.

Les personnes en surpoids sont-elles des personnes à risque ?

Les premières observations semblent l'indiquer.

- Les premières données sur les patients hospitalisés en réanimation semblent montrer une surreprésentation de patients en surpoids et obèse, faisant sous-entendre que ces deux populations seraient possiblement à risque ;
- des études sont en cours afin de savoir s'il s'agit de facteurs de risques indépendants, ou si cette surreprésentation est surtout liée au fort pourcentage de comorbidités (autres maladies) parmi les gens en surpoids ou obèse ;
- le Haut Conseil de la Santé Publique a considéré dans son avis du 10 mars les patients avec une obésité morbide (IMC > 40) comme sujets à risque.

En savoir plus : le surpoids correspond à un indice de masse corporel (IMC) calculé entre 25 et 30. L'obésité correspond à un IMC supérieur à 30. Calculer son IMC sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/surpoids-adulte/calcul-imc-bilan-medical) : <https://www.ameli.fr/assure/sante/themes/surpoids-adulte/calcul-imc-bilan-medical>

Les fumeurs sont-ils plus touchés ?

Les fumeurs ne sont pas plus à risque d'être contaminés.

Mais, s'ils sont contaminés, ils sont plus à risque de développer des formes graves : fumer abîme les tissus pulmonaires et les rend plus vulnérables à l'arrivée du virus.

Des études ont montré que fumer augmente le risque de développer une forme sévère ou très sévère du COVID-19 de +50%, ainsi qu'un risque de décès de +133% par rapport aux non-fumeurs.

Le virus peut-il se transmettre par la fumée de cigarette ?

Non, le virus ne circule pas par la fumée.

Le virus se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux).

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées ou de surfaces souillées par des gouttelettes. Ainsi, il ne faut pas partager sa cigarette, ni tout autre objet qui se fume (cigarettes électroniques ...), car ils sont à risque d'être contaminants.

Pour rappel, les fumeurs sont surtout plus à risque de développer des formes graves. Fumer abîme les tissus pulmonaires et les rend plus vulnérables à l'arrivée du virus. Des études ont montré que fumer augmente le risque de développer une forme sévère ou très sévère du COVID-19 de +50%, ainsi qu'un risque de décès de +133% par rapport aux non-fumeurs.

Comment sera décidé le tri des patients admis en réanimation si les hôpitaux arrivent à saturation ?

C'est le comité d'éthique de la SFAR (Société Française d'Anesthésie et de Réanimation), composé de médecins réanimateurs, qui effectue des recommandations à propos des décisions médicales d'admission des patients en unité de soins critiques dans le contexte pandémique.

- Les réanimateurs orientent la prise en charge des patients les plus graves. Après discussion collégiale entre plusieurs professionnels, et après entretien avec la famille, si elle est disponible, il est parfois décidé ne pas infliger de souffrances inutiles aux patients. Cette limitation de soin répond au principe éthique de "non malfaisance" : le soin ne serait pas supporté par le malade et lui apporterait une souffrance supplémentaire ;
- si les hôpitaux arrivent à saturation, de telles décisions seront prise au cas par cas : il n'existe pas de "critères de tri" spécifiques. Des cellules de soutien éthique sont en cours de déploiements dans les hôpitaux afin d'aider les soignants à gérer la crise.

À ce jour, tous les efforts sont déployés pour que les hôpitaux qui accueillent un nombre important de patients puissent en transférer certains dans un autre établissement. Nos voisins européens (Suisse, Allemagne, Luxembourg) ont accepté de prendre en charge des patients français dans les zones sous tension. L'armée et le TGV médicalisé sont également mobilisés pour déplacer les malades des régions sous tensions vers d'autres territoires.

Pourquoi le COVID-19 a-t-il moins d'effets sur les jeunes ?

Les premières études montrent que le COVID-19 a moins d'effet sur les jeunes, et de nombreux jeunes sont porteurs asymptomatiques (sans symptômes).

Toutefois, il ne faut pas oublier que le COVID-19 peut également parfois donner des formes graves chez des patients jeunes.

Les gestes barrières, la distanciation sociale et le confinement sont donc utiles pour tous, et permettent aux jeunes et moins jeunes de se protéger contre le coronavirus.

À noter : Ce sont les personnes les plus âgées qui sont les plus à risque de développer des formes graves de COVID-19 (voir les données épidémiologiques).

Elles sont plus fragiles pour plusieurs raisons.

- Avec l'âge, le système immunitaire - qui protège contre les virus - est moins efficace.
- Les personnes âgées ont souvent d'autres pathologies, notamment des insuffisances d'organe (hypertension artérielle, insuffisance rénale...) qui les rendent moins résistantes à une agression extérieure comme un virus.

Quels produits utiliser pour lutter contre le COVID-19 ?

Pour se laver les mains :

- l'eau et le savon doivent être privilégiés. Un lavage efficace doit durer 30 secondes, en couvrant l'ensemble des surfaces des 2 mains ;
- en cas d'absence de point d'eau, il est possible d'utiliser du gel hydro-alcoolique , en frictionnant la surface des 2 mains jusqu'à ce que la solution soit sèche.

Pour désinfecter les surfaces souillées :

- l'ANSM recommande les produits avec la norme NF EN 14476 ;.
- les produits à base d'alcool (alcool ménager avec 70% d'éthanol ou alcool à brûler à 90-95% d'éthanol) sont également efficaces ;.
- l'eau de Javel > 0.05% constitue également une alternative efficace si on ne dispose pas de tels produits mais attention à son utilisation ;
- l'utilisation de vinaigre ou d'huiles essentielles n'est pas recommandée car ils ne sont pas efficaces contre le coronavirus.

L'alcool modifié à 70 ou 90 degrés peut-il remplacer le gel hydroalcoolique ?

Pour remplacer le gel hydroalcoolique, on peut avant tout utiliser de l'eau et du savon, qui restent la méthode la plus efficace pour éliminer le virus.

L'alcool à 70 degrés et 90 degrés ne sont recommandés que pour la désinfection des surfaces.

Pourquoi ne pas tester l'ensemble de la population et lever le confinement pour les personnes immunisées et non atteintes ? Le dépistage massif n'est-il pas plus efficace que le confinement ?

Le dépistage et le confinement ont deux objectifs différents :

- le confinement a pour but de freiner la propagation du virus ;
- le dépistage a pour but d'orienter la prise en charge ou ne faire qu'un isolement ciblé.

Un dépistage massif n'est pour le moment pas envisageable car le virus circule trop fortement sur territoire et le suivi individuel des cas serait trop difficile.

De plus, les tests actuels, fondés sur les PCR (prélèvements dans le nez), n'éliminent pas une possible infection ultérieure, et ne donnent pas d'information sur une contamination passée.

Ainsi, un dépistage massif à base de tests PCR ne serait pas suffisamment efficace pour contenir l'épidémie.

Et, même s'il était réalisé, la forte circulation active du virus sur le territoire rendrait difficile un confinement individualisé.

De nouveaux tests sont en cours de développement et devraient nous permettre de proposer une stratégie élargie de test pour sortir du confinement. Ces tests sont les tests rapides, qui pourront nous permettre de généraliser le dépistage, et les sérologies, qui pourront nous donner des informations sur une contamination passée ou une immunité contre le virus.

En savoir plus : le ministère des Armées finance plusieurs projets.

Par ailleurs, le ministère des Armées a annoncé, Le 4 avril 2020, le ministère a annoncé le financement d'un projet de test de dépistage du COVID-19 porté par la société NG Biotech. Cette commande, financée à hauteur de 1 million d'euros par un contrat de la Direction générale de l'armement, permettra à la PME de lancer rapidement la production de nouveaux kits de dépistage (kits immunologiques de dépistage sanguin rapide de l'infection au coronavirus). La commande inclut également le développement d'un second type de kit de détection directe du virus, dans la salive ou par échantillon nasal, et la sécurisation d'une filière de réactifs de base nationale.

Le ministère des Armées a également annoncé, le 7 avril 2020, le ministère a annoncé le financement d'une nouvelle technologie de détection rapide du COVID-19 par l'agence de l'innovation de défense (AID) à hauteur de 1,8 million d'euros. Il s'agit du projet NOMORECOV, développé par la PME BforCure, qui consiste à développer un automate mobile, modulaire et connecté pour le dépistage rapide d'une infection au coronavirus (en moins de 30 minutes).

Un médecin souhaite mettre en place des tests dans son cabinet pour les patients. Quelles sont les modalités ? Qui contacter ?

La stratégie de test actuellement en œuvre n'inclut pas les tests en cabinet médical.

Des tests rapides, possiblement réalisables par les médecins généralistes, sont en cours de développement mais ils ne sont pas encore disponibles.

Le ministère des Solidarités et de la Santé communiquera en temps voulu sur les modalités d'accès de ces tests une fois qu'ils auront été validés et qu'ils seront accessibles.

Pour rappel, aujourd'hui, les prélèvements sont soit réalisés à l'hôpital, soit à domicile par des professionnels de santé en lien avec un laboratoire en ville. Les tests PCR sont réalisés dans des laboratoires de type P2, hospitaliers ou privés.

SPORT

Pendant la période de confinement, puis-je tout de même faire un footing ?

Oui, mais cette pratique doit être individuelle, à raison d'1 heure quotidienne au maximum, et dans un rayon d'1 km autour du domicile. N'oubliez pas votre pièce d'identité et votre attestation de déplacement dérogatoire..

Dans les lieux où auraient été constatés des comportements manifestement abusifs entraînant des regroupements de personnes, les préfets pourront être amenés, en lien avec les maires, à encadrer la pratique sportive.

=> Il vous est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Puis-je continuer de faire une sortie en vélo ?

Non, il est interdit de pratiquer le vélo pour les loisirs.

Sauf pour les enfants : ils peuvent faire du vélo s'ils sont accompagnés par un adulte qui les accompagne à pied, à raison d'1 heure quotidienne au maximum, dans un rayon d'1 km autour du domicile. N'oubliez pas votre pièce d'identité et votre attestation de déplacement dérogatoire.

En revanche vous pouvez faire du vélo pour vos déplacements professionnels, de santé ou pour faire vos courses.

Puis-je pratiquer une activité sportive en nature, loin de toute population, dès lors que je suis seul ?

Vous pouvez pratiquer une activité physique individuelle, une heure par jour et dans un rayon de 1km autour de votre domicile, si elle n'entraîne pas de proximité avec d'autres personnes.

Vous ne pouvez pas pratiquer des activités aquatiques et nautiques (sorties en bateau, aviron, voile, plongée sous-marine, pêche...), ni sports aériens (parapente, saut en parachute,

montgolfière...), ni sports mécaniques (moto, karting...), ni activités de montagne (escalade, spéléologie, randonnée...) ni sports urbains (skateboard, roller...). Elles sont interdites car pour être pratiquées elles doivent être encadrées, ce qui n'est pas possible actuellement.

Enfin, dans les lieux où auraient été constatés des comportements manifestement abusifs entraînant des regroupements de personnes, les préfets pourront être amenés, en lien avec les maires, à encadrer la pratique sportive.

=> Il vous est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

Les établissements d'activités physiques et sportives sont fermés.

Puis je continuer à me rendre dans ma salle de sport, dans une piscine publique ou dans un centre équestre ?

Non. Tous les établissements d'activités physiques et sportives doivent être fermés au moins jusqu'au 15 avril.

Adhérent d'un club ou association sportive, aurai-je droit à un remboursement ou une compensation ?

Seule l'association à laquelle vous adhérez peut en décider.

Je travaille dans un établissement sportif. Qu'ai-je le droit de faire ?

Votre établissement doit être fermé au public.

Seuls les propriétaires ou leurs collaborateurs peuvent se rendre dans les établissements, pour assurer les opérations nécessaires de maintenance ou de soin aux animaux dans le cadre exclusif de l'enceinte de l'établissement (qu'il s'agisse d'un centre équestre, hippodrome, site ou itinéraire de nature, station de ski ou encore base de loisir). Vous devez vous munir de l'attestation dérogatoire et cocher la case « Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ».

Est-ce que la période d'activité de Les clubs et associations sportives qui sont habituellement fermés l'été vont-ils être ouverts pour compenser les semaines d'inactivités ?

Cette décision relève de chaque fédérations sportive. Renseignez-vous auprès d'elle.

Si je me blesse en faisant du sport, puis-je consulter un médecin ?

C'est possible dans la mesure où il s'agit d'un déplacement pour motif de santé ne pouvant être différé. Veuillez à appeler votre médecin au préalable, pour voir avec lui si une consultation physique est requise.

Les kinésithérapeutes peuvent-ils continuer à prodiguer des soins et des manipulations pendant cette période ?

Oui, pour les interventions urgentes et non reportables, et en s'assurant de bien mettre en œuvre les mesures barrières.

Je présente des symptômes du coronavirus. Puis je continuer malgré tout à pratiquer une activité physique ?

Non, ce serait dangereux. Vous pourriez développer une myocardite – inflammation du muscle cardiaque. Dans tous les cas, si vous ne savez pas si vous êtes porteur ou non du virus, évitez actuellement les efforts trop violents et ne dépassez pas une heure d'activité.

Jusqu'à quand les rencontres, événements, entraînements sportifs sont-ils suspendus ?

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit d'une part au V de son article 8 que les établissements d'activité physique et sportive sont fermés d'autre part au I que les établissements sportifs et les établissements de plein air ne peuvent accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020. Il est probable que cette période soit prolongée.

Puis je continuer à faire du sport à domicile pendant cette période et si oui, comment ?

Oui, Une pratique minimale d'activités physiques dynamiques est recommandée, correspondant à 1 heure par jour pour les enfants et les adolescents, et à 30 minutes par jour pour les adultes. Il est également recommandé de réaliser plusieurs fois par semaine des activités qui renforcent les muscles et améliorent la souplesse et l'équilibre. En parallèle, il est aussi important de réduire le temps passé en position assise ou allongée. Il est recommandé de faire quelques minutes de marche et d'étirements au minimum toutes les 2 heures.

Pour en savoir plus : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/avec-le-ministere-des-sports-faire-du-sport-chez-soi-c-est-facile>

Quelles sont les activités physiques à domicile les plus recommandées pour les enfants ?

La priorité est le développement de la coordination, de la motricité fine en mobilisant les qualités de vitesse. Inventez des petits parcours de 2 à 5 min avec des obstacles (pour sauter sur 1 pied, sur l'autre / tourner dans un sens et dans l'autre – se coucher – ramper – se relever, puis lancer une balle – ou une pomme ? – d'une main à l'autre etc ...) c'est ludique !

Vous pouvez également adapter les jeux traditionnels qui se pratiquent habituellement dans la cours de récréation : le saut à l'élastique, chat perché, la marelle...

Les sportifs en situation de handicap sont-ils plus vulnérables face au coronavirus ?

Oui pour certains. Tout dépend de la nature du handicap et des traitements associés.

Puis-je inviter des amis chez moi pour regarder un match de football ou autre événement sportif ?

Non. Pour limiter la propagation du virus il est indispensable d'éviter au maximum les contacts.

PERSONNES AGEES

Puis-je rendre visite à une personne âgée ?

Non : les visites aux personnes fragiles et âgées à domicile comme dans les établissements médico-sociaux sont suspendues.

En revanche,

- les services de soins et d'accompagnement à domicile continuent à intervenir auprès des plus fragiles lorsque cela est nécessaire et une filière d'approvisionnement en masques leur est dédiée ;
- il est possible de rendre visite à un parent âgé et vulnérable, qui ne pourrait subvenir à ses besoins sans aide à domicile.

Rappelez-vous que les seniors sont les personnes les plus vulnérables et qu'il faut les protéger le plus possible de tout contact proche. Portez donc une attention encore renforcée aux gestes barrières.

Je suis une personne âgée, quelles précautions dois-je prendre ?

- Je respecte strictement les gestes barrières ;
- exposée à des risques de forme grave ou de complication du COVID 19, je réduis mes sorties et mes déplacements au strict minimum ;
- si j'ai des symptômes grippaux simples, je contacte mon médecin généraliste. Si j'ai une mauvaise tolérance (difficultés respiratoires, malaise, je contacte le SAMU Centre-15.

Quels sont les dispositifs mis en place dans les EHPAD ?

Pour protéger les personnes âgées, public fragile et vulnérable face au virus, il a été décidé de prendre plusieurs mesures au fil de l'aggravation de l'épidémie : :

- Renforcement des gestes barrières (lavage des mains réguliers) pour ralentir la progression de l'épidémie ;détection très rapide de tout cas suspects et isolement de la personne en attendant confirmation ;
- suspension des visites extérieures en EHPAD et en unité de soins de longue durée, visites déconseillées dans les résidences autonomes. Des exceptions pourront être décidées par le directeur pour des situations exceptionnelles ;
- tests systématiques en cas de cas avérés en EHPAD et tests des personnels soignants renforcés.

Retour sur la chronologie des mesures :

Le 11 mars 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé la suspension de l'intégralité des visites extérieures en EHPAD et en unité de soins longue durée. Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées. Des exceptions pourront être décidées par le directeur pour des situations exceptionnelles. Ces restrictions devront durer tant que la situation sanitaire l'exige, et seront accompagnées de mesures pour rendre cette situation plus simple pour les personnes âgées et leur proche (par exemple, par la mise en place de visioconférences).

Samedi 28 mars le Premier ministre et le ministre des Solidarités et de la Santé ont appelé à un renforcement supplémentaire des mesures de protection au sein des établissements hébergeant des personnes âgées (Ehpad, Ulsd, résidences autonomies, résidences services) :

- à travers une limitation des déplacements au sein des établissements pouvant aller jusqu'au confinement en chambre, sur appréciation de la situation par l'équipe de direction et les soignants, couplée avec des mesures d'hygiène drastiques pour éviter l'entrée du virus dans les établissements

- parmi ces mesures renforcées figurera une politique de tests renforcée des personnels des établissements.

Le 6 avril 2020, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé que les capacités de tests par PCR sont en train de doubler, permettant ainsi de lancer une vaste opération de dépistage des personnes les plus vulnérables, en mettant la priorité sur les personnes âgées, les personnes handicapées les plus fragiles et les professionnels qui les accompagnent en établissement.

Il s'agit de tester tous les résidents et tous les personnels à compter de l'apparition d'un premier cas confirmé de malade du COVID-19 au sein d'un EHPAD, afin de regrouper les cas positifs et ainsi, éviter les contaminations et

prendre les dispositions adaptées pour le personnel. Pour permettre cette opération de dépistage, d'importants moyens de projection seront mis en place au sein des établissements, en lien avec les laboratoires, la réserve sanitaire et les conseils départementaux.

Par ailleurs, un accent est mis sur les renforts humains (réserve sanitaire, intervention des professionnels de ville, ressources locales) dans ces établissements.

RÉUNIONS FAMILIALES ET OBSÈQUES

A-t-on le droit de se marier ou de se pacser ?

La célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.

Sauf s'il y a urgence à établir un lien matrimonial ou un partenariat (par exemple, mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état-civil doivent d'abord solliciter le procureur de la République.

Qu'est ce qu'un déplacement "pour motif familial impérieux" ?

Un déplacement dont la nécessité ne saurait être remis en cause : (blessure d'un proche, accompagnement d'une personne vulnérable ou non autonome, décès d'un membre de la famille proche.

A-t-on le droit d'aller à des obsèques ?

Oui, seulement si vous êtes un membre proches de la famille et que vous êtes au total (20 participants à la cérémonie au maximum. Vous devez alors remplir l'attestation de déplacement dérogatoire, et cocher la case "Déplacements pour motif familial impérieux".

Dans ce cadre, vous pouvez vous rendre à l'enterrement, même s'il a lieu dans une autre région que celle où vous êtes confiné.

Peut-on aller se recueillir sur la tombe d'un défunt ?

Hélas, s'il ne s'agit pas d'un enterrement, vous devez attendre la fin de la période de confinement. Sauf si le cimetière se situe dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile, auquel cas vous devez pour vous y rendre remplir l'attestation de déplacement dérogatoire et cocher la case "Déplacements bref, dans la limite d'une heure quotidienne".

Quelles sont les consignes à respecter pour l'inhumation et pour les effets personnels du défunt ?

La toilette et l'habillage du défunt doivent être pratiqués avec une protection adaptée.

Les effets personnels d'une personne victime du COVID-19 décédée doivent être lavés à plus de 60°C pendant au moins 30 minutes ou désinfectés (dans le cas des bijoux). Si le lavage n'est pas possible, ils sont mis dans un sac plastique fermé pendant 10 jours.

L'incinération est-elle imposée pour les personnes décédées ?

Non. Il est tout à fait possible d'enterrer une personne décédée, sans incinération. La mise en bière nécessite toutefois des précautions particulières.

Après le décès d'un proche : puis-je récupérer son alliance et son collier ?

Oui. Les bijoux d'une personne décédée suite au COVID-19 doivent cependant, après avoir été ôtés du défunt, être désinfectés avec un désinfectant approprié ou de l'alcool à 70°.

Les donneurs d'organes décédés suite au COVID-19 sont-ils éligibles au don ?

Non.

J'ai été infecté par le COVID-19, puis-je faire un don d'organe ou de sang ?

Oui, mais le prélèvement ne sera possible qu'à partir de 28 jours après la résolution des symptômes, car il existe un risque de présence résiduelle du virus.

Les ministres des cultes peuvent-ils effectuer des visites à des personnes malades ou en fin de vie ?

Oui.

Puis-je me rendre dans mon lieu de culte ?

Oui, mais il ne peut pas accueillir de réunions de fidèles. Seule la célébration d'obsèques peut donner lieu à l'accueil de la famille proche, dans la limite de 20 personnes et ce dans le respect des gestes et distance barrières.

ENTRAIDE

Comment organiser mon télétravail ?

Vous pouvez consulter les offres gratuites des plateformes numériques susceptibles de vous accompagner pendant cette période de confinement télétravail, connectivité, apprentissage, livraison, téléconsultation, accès à l'information et au divertissement- sur <http://www.mobilisation-numerique.gouv.fr>

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part, le Gouvernement a lancé la Réserve civique-COVID 19. Vous pouvez vous engager ou donner de votre temps au service des personnes démunies et vulnérables, dans les domaines suivants :

- aide alimentaire et d'urgence ;
- garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- maintien du lien à distance avec les personnes fragiles isolées, qu'elles soient âgées, malades ou en situation de handicap ;
- Solidarité de proximité : faire des courses pour les voisins fragiles, isolés, handicapés.

Consultez le site jeveuxaider.gouv.fr pour proposer une mission ou offrir votre aide.

Je suis soignant et je cherche à me loger à proximité de mon lieu de travail, que faire ?

- Le groupe Accor avec l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris aide les personnels soignants à trouver un hébergement à proximité de leur lieu de travail: écrivez à : ceda@accor.com.
- Le ministère de la Ville et du Logement et Airbnb mettent en relation les personnels médicaux et travailleurs sociaux mobilisés contre le COVID-19 avec des hôtes

proposant un logement gratuit : décrivez votre recherche sur [:https://news.airbnb.com/fr/des-logements-gratuits-sur-airbnb-pour-les-personnels-medicaux/](https://news.airbnb.com/fr/des-logements-gratuits-sur-airbnb-pour-les-personnels-medicaux/)

Dans ce cadre, les propriétaires sont autorisés à sortir pour remettre les clés du logement au bénéficiaire.

Aidons-nous les personnes sans- abri ?

- 172 000 places d'hébergement sont disponibles pour les personnes sans-abri qui ne sont pas malades. 5 500 chambres d'hôtels supplémentaires ont déjà été mobilisées. De nouvelles solutions d'hébergement sont en train d'être identifiées ;
- 73 centres d'hébergement médicalisés ont ouvert pour accueillir des personnes sans-abris atteintes par le COVID-19, mais ne nécessitant pas d'hospitalisation. D'autres établissements ouvriront bientôt, à raison d'au moins un par région ; les maraudes sont maintenues, la période hivernale prolongée de deux mois et un dispositif exceptionnel de distribution de chèques-services permet aux personnes sans domicile d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire. L'Etat débloque au total une enveloppe d'urgence de 65 millions d'euros.

PROFESSIONNELS MÉDICO-SOCIAUX

Qu'en est-il des masques?

L'utilisation des masques de protection répond à une stratégie définie pour l'ensemble du territoire national.

Les professionnels de santé sont prioritaires. La stratégie sera adaptée aux besoins constatés ainsi qu'à l'évolution de la situation et des disponibilités en masques.

25 millions de masques ont été déstockés pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, du secteur médico-social (dont les personnels à domicile) et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars 2020 l'ensemble des stocks et production de masques sur le territoire national.

Quelles sont les nouvelles mesures prises dans les établissements médico-sociaux ?

5 nouvelles actions pour soutenir les établissements et services médico-sociaux dans la gestion de la crise, garantir l'accès aux soins des personnes handicapées et prévenir l'épuisement des aidants :

1. Un suivi renforcé et en temps réel de l'évolution de l'épidémie dans le secteur du handicap, en vue d'adapter le renfort dans le secteur médico-social et les capacités hospitalières.

Des cellules médico-sociales (transversales aux secteurs personnes âgées et handicap) sont mises en place par les agences régionales de santé dans les territoires pour appuyer les structures, en lien avec les conseils départementaux.

2. Renforcement des mesures de prévention au sein des établissements accompagnant des personnes en situation de handicap :

- limitation des déplacements au sein de l'établissement ;
- réalisation des tests PCR facilitée.

3. Epaulement des établissements et services pour prendre en charge les cas de Covid19 :

- Cartographie des ressources sanitaires disponibles

- Mesures d'urgence : simplification réglementaire de l'accès à l'hospitalisation à domicile ; ouverture exceptionnelle de l'intervention des soins infirmiers dans les établissements (infirmiers libéraux, services de soins infirmiers à domicile) ; accès à une astreinte territoriale « soins palliatifs » ; extension aux établissements pour personnes handicapées de l'intervention des équipes mobiles d'hygiène hospitalière ; mobilisation et réorientation des professionnels des 34 plateaux de consultation dédiées au handicap (type « handiconsult » et « handisoins ») en expertise et appui pour les établissements confrontés à des cas suspects ou confirmés ;
- facilitation du recours aux professionnels de santé par la mobilisation de volontaires, la réserve sanitaire, les étudiants en santé et, le cas échéant par la réquisition de professionnels de santé ;
- pour les populations les plus fragiles, notamment les personnes en situation de polyhandicap, le recours aux professionnels (spécialistes hospitaliers) qui les suivent habituellement sera également recherché et mis en place via la sollicitation des médecins des filières maladies rares. Les solutions de télémedecine/télé-expertise/télé-suivi seront déployées au maximum dans les établissements qui accompagnent ces populations.

4. Anticiper et organiser une prise en charge à l'hôpital lorsque cela s'avère nécessaire.

- Les ESMS ou les proches aidants sont invités préventivement à renseigner systématiquement le dossier de liaison de la personne handicapée, en vue d'une éventuelle hospitalisation en urgence ;
- pour assurer la nécessaire prise en compte des fragilités propres à certains handicaps par les centres 15/114 et assurer une prise en charge adaptée, des fiches-réflexes élaborées avec les associations et fédérations, entre autres, leur seront transmises dans les plus brefs délais. A terme, il faut tendre vers un système dans lequel, dans chaque centre 15, un médecin régulateur est référent pour la prise en charge des personnes en situation de handicap. C'est déjà le cas dans certains endroits et cela doit devenir le standard ;
- lorsque l'hospitalisation est nécessaire, les personnes en situation de handicap, particulièrement les personnes handicapées vieillissantes, bénéficieront de la filière d'admission directe dans les services hospitaliers (associant capacités hospitalières de court séjour, SSR, hôpitaux de proximité, établissements privés) prévue par la stratégie de prise en charge des personnes âgées ;
- en cas d'hospitalisation, la présence d'un aidant professionnel ou familial auprès de la personne handicapée devra être envisagée à titre exceptionnel et dans des conditions très strictes de sécurité, lorsque l'établissement de santé n'est pas en mesure d'apporter l'accompagnement nécessaire.

5. Renforcer la continuité de l'accompagnement médico-social pendant la durée de l'épidémie, et apporter la plus grande vigilance à l'identification des besoins de répit des aidants, ainsi qu'aux besoins de soutien des personnes isolées.

- Le soutien des personnes et de leurs proches aidants est renforcé, avec notamment la possibilité de relayage à domicile dans des conditions sécurisées du point de vue sanitaire, ou celle, exceptionnelle et sous réserve d'un accord de l'autorité sanitaire, d'un accompagnement de manière individualisée par un professionnel dans les espaces extérieurs des établissements médico-sociaux ;
- en cas de difficulté très importante dans le maintien à domicile, l'accueil temporaire en hébergement peut être proposé par les professionnels, sans formalité auprès de la maison départementale des personnes handicapées, pour 7 à 14 jours renouvelables dans le respect des consignes sanitaires nationales en vigueur ;

- Ces solutions sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ces 5 actions ont été prises sur décision d'Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé et Sophie Cluzel, secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, en se fondant sur l'avis rendu le 30 mars dernier, ainsi que sur les propositions émises par les associations et fédérations du secteur.

Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement a cessé d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?

Non, aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Vous êtes maintenu en activité, sauf si vous êtes en arrêt maladie. Vous êtes mobilisé par la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne. Vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas la prendre à charge à domicile. Il est alors important que vous puissiez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.

Enfin, vous pouvez être mobilisé pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est établi par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une autre structure d'hébergement gérée par votre employeur ou d'une autre entité, dans le cadre de la solidarité territoriale.

Est-ce que je bénéficie du mode de garde d'enfants mis en place pour les personnels soignants ?

Les professionnels du médico-social bénéficient du mode de garde de leurs enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap et quel que soit leur mode d'accompagnement. La mise en place d'une garde pour les enfants des professionnels de santé qui peuvent avoir des enfants en situation de handicap n'est pas conditionnée à la mise en place d'un PAI pour l'enfant.

La CAF a mis en place ces dispositions :

- l'accueil des enfants dans les crèches est gratuit ;
- les parents peuvent faire connaître leurs besoins de garde pour les enfants jusqu'à 16 ans en ligne sur <https://www.monenfant.fr>. Leurs données sont ensuite transmises à la Préfecture du département, qui étudie leurs besoins et proposent les solutions disponibles, en lien avec les CAF.

Pendant les vacances scolaires, ce mode de garde va-t-il se poursuivre ?

Le service de garde pour les enfants des professionnels prioritaires, dont ceux du médico-social, sera bien maintenu pendant les congés.

L'Education Nationale et les services locaux organisent la continuité.

Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Même si, par principe de précaution, l'activité habituelle des externats pour enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes, l'accompagnement médico-social est maintenu.

Il est adapté en fonction des capacités et ressources disponibles, et en tenant compte des besoins prioritaires.

Différents niveaux d'intervention peuvent être organisés en appui de cette continuité médico-sociale au domicile :

- Niveau 1, *a minima* : contact téléphonique
- Niveau 2 : envoi par courrier/mail de supports/matériels, éducatifs ou autres
- Niveau 3 : dépôt de supports/matériels, éducatifs ou autres au domicile
- Niveau 4 : intervention à domicile en prévention (exemples : pour éviter l'apparition de troubles graves du comportement ; pour éviter l'épuisement d'aidants) ;
- Niveau 5 : intervention à domicile en curatif (exemples : pour apporter un répit immédiat ; pour réguler des troubles graves du comportement ; etc.)

Comment les ESMS peuvent concrètement assurer un soutien du domicile ?

Différentes actions peuvent être engagées en même temps :

1. Transformer l'activité des externats et des accueils de jour en service d'appui au domicile :

Solutions de continuité à distance :

- continuité pédagogique à distance ;
- guidance éducative à distance ;
- guidance parentale ;
- partage de tutoriels ;
- aide à la structuration de l'emploi du temps ;
- évaluation des difficultés rencontrées ;
- entretiens avec un psychologue ;
- co-construction avec les personnes et les proches aidants des solutions à mettre en place.

Visites à domicile :

- visites à domicile pour interventions éducatives/de soins/ou de rééducation ;
- visites à domicile pour mise à disposition et accompagnement du matériel pédagogique ;
- présence à domicile pour permettre des temps de répit aux proches aidants : 1 heure ou plus dans la limite de 12 heures maximum en continu (sauf pour les établissements inscrits dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum)

2. Mobiliser et renforcer les services médico-sociaux d'intervention à domicile :

- priorisation de l'activité des services médico-sociaux vers le domicile (SESSAD, SAVS, SAMSAH...) ;
- réorientation des activités du plateau technique des SESSAD vers le domicile ;
- renforcement si possible des moyens d'intervention des services médico-sociaux à domicile ;
- partage par les équipes des services médico-sociaux à domicile des techniques d'intervention à domicile avec les professionnels des externats et des accueils de jour ;
- sollicitation des services médico-sociaux à domicile pour relayer les aidants, de 1 heure ou plus jusqu'à 12 h en continu au domicile (sauf pour les établissements inscrits

dans le dispositif de l'expérimentation nationale du relayage à domicile, permettant une présence continue de 36 heures minimum au domicile jusqu'à 6 jours maximum).

3. Solliciter et coordonner les interventions des partenaires de droit commun :

En fonction des besoins prioritaires identifiés dans le projet d'accompagnement personnalisé et des besoins liés au confinement, les ESMS peuvent mobiliser leurs partenaires de droit commun. Parmi ces partenaires, à titre d'exemple :

- les professionnels de santé de droit commun (médecin traitant, infirmier libéral, rééducateur libéral, téléconsultation...) ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- les solutions mises à disposition par les associations et plateformes associatives d'entraide.

Ces solutions peuvent être mobilisées partiellement ou totalement, ponctuellement ou sur la durée.

Comment mettre en cohérence les interventions de soutien à domicile?

Les interventions à domicile suivent le projet d'accompagnement personnalisé de la personne.

Elles tiennent compte des besoins prioritaires d'accompagnement ne pouvant être différés et des besoins émergents liés à la période de confinement.

Elles font l'objet d'une concertation à distance entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire et donnent lieu à une synthèse hebdomadaire par le référent de la personne.

La synthèse hebdomadaire permet de partager les points de vigilance observés par les différents intervenants et de concerter les actions à planifier.

Notez qu'une cohérence d'intervention doit être observée par un lien continu entre les professionnels intervenant en soutien du domicile.

Comment garantir le respect des mesures sanitaires lors des visites à domicile ?

Les établissements et services médico-sociaux sécurisent les interventions au domicile en mettant en place un protocole d'intervention à domicile connu des professionnels et des familles visitées.

Le protocole d'intervention à domicile organise et détaille le processus de sécurisation sanitaire des interventions.

A noter : les services médico-sociaux à domicile sont dotés en équipements de protection individuels (EPI) au même titre que les établissements médico-sociaux, en fonction du nombre de places agréées. Les professionnels viennent équipés du matériel adapté en fonction de la nature et de la durée des interventions.

Comment les établissements et services médico-sociaux (ESMS) peuvent-ils travailler en coopération avec le secteur de l'aide à domicile pour assurer la continuité de l'accompagnement ?

Les services d'aide à domicile peuvent être sollicités par les ESMS pour accompagner la réalisation quotidienne des actes essentiels de la vie, et offrir des solutions de répit au domicile aux proches aidants. Le répit est considéré comme essentiel en période de confinement.

Ils peuvent également effectuer des sorties accompagnées. A noter : vous bénéficiez de la prestation de compensation du handicap (PCH) en établissements, ou d'un plan d'aide PCH à domicile en complément de la prise en charge de l'ESMS ? L'ESMS facilite l'ajustement du plan d'aide auprès des services du département, soit en concertation avec les aidants soit en

lien avec le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant habituellement.

Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont-ils maintenus en activité ?

Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap. Ces prestations sont notifiées par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise, ils ont donc droit à un service dédié de garde d'enfants mis en place par l'État.

Je suis professionnel du secteur médico-social, puis-je être obligé de travailler pour un autre employeur ?

La direction de votre établissement peut réaliser une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.

Cela se passe après un appel à candidatures pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire en difficulté à cause d'effectifs insuffisants.

Les différents organismes gestionnaires médico-sociaux sont en effet aujourd'hui invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Et à s'entraider.

Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?

Les Agences régionales de Santé organisent, en lien avec les organismes gestionnaires, l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes handicapées vivant à domicile :

- dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ;
- ou dont le proche aidant est hospitalisé ou nécessite du répit.

Si votre structure d'accueil temporaire est structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors elle restera ouverte. Ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.

Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Coronavirus doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, la personne est accueillie dans une zone de confinement prévue par la structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?

Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux qui organisent des activités et des consultations en ambulatoire.

Ils sont maintenus en activité pour assurer en premier lieu la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Qu'en est-il de l'accueil en Centre médico-psychologique ?

Les CMP en première ligne sont maintenus mais leurs activités limitées aux prises en charge individuelles.

Les CMP doivent privilégier une organisation téléphonique et la téléconsultation (ou autre solution de visioconférence). Un ensemble de modalités est prévu : il s'agit de permettre le maintien du lien avec les patients, avec par exemple l'envoi des ordonnances aux pharmacies par mail ou par fax et avec la possibilité pour certains patients d'un renouvellement d'ordonnance pour 3 mois.

Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?

Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat.

Ces services peuvent, sur décision de la direction, être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité.

La nature et la fréquence des interventions sont amenées à évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes déjà accompagnées par les SESSAD, SAVS et SAMSAH, mais aussi ceux des nouveaux bénéficiaires habituellement accompagnés en externat.

Je travaille dans un centre de rééducation professionnelle et de pré-orientation, est-ce que ma structure ferme ?

Oui, les centres seront fermés. La formation à distance sera mise en oeuvre chaque fois que possible.

Les professionnels rendus disponibles restent mobilisés par le gestionnaire pour renforcer les accompagnements sur d'autres structures de l'organisme gestionnaire ou sont mis à disposition, avec l'accord des professionnels et sur la base du volontariat, d'autres organismes gestionnaires ayant besoin de renfort sur le territoire.

Je suis stagiaire en formation dans un centre de rééducation professionnel ou dans un centre de pré-orientation, ma rémunération en tant que stagiaire va-t-elle être maintenue même si le centre est fermé ?

Oui.

Si votre centre de rééducation professionnelle ou de pré-orientation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée.

Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation. Ainsi, si vous êtes stagiaire en CRP ou CPO, votre rémunération est maintenue même si la formation est suspendue.

Peut-on mobiliser les psychologues pour constituer une cellule d'écoute sur les territoires ?

L'initiative locale est laissée aux libéraux. Mais les psychologues salariés des ESMS sont impliqués comme tous les autres professionnels dans la continuité de l'accompagnement en appui du domicile : ceci est une clause obligatoire de fonctionnement des externats fermés pendant la période de confinement.

Si je ne travaille pas en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?

Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc...) sont mobilisés prioritairement pour soutenir la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Ils sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types FH, FAM, MAS) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.

Avant même que les difficultés de personnel nécessitent une organisation de suppléance en urgence, il est recommandé de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes. Elles pourront ainsi prendre en compte les besoins personnalisés.

Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

En qualité de professionnel du secteur médico-social, quel rôle puis-je jouer lorsqu'une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le COVID-19 ?

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance.

Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En vous protégeant, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

A noter : au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, une désinfection complète de la chambre et de son environnement est effectuée ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

Je suis directeur d'un établissement et je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser une astreinte téléphonique 7 jours sur 7 à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.

Si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez les interventions avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile), en fonction des ressources disponibles.

Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagnement de qualité et sécurisé. Et il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels : ils peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

Pendant la durée du confinement, toute nouvelle admission en structure médico-sociale est-elle suspendue ?

Si aucune nouvelle admission ne peut être faite en externat, la règle est différente pour les internats où il est admis le principe :

- d'une nouvelle admission en urgence, du fait de l'hospitalisation d'un aidant ou des risques pris à laisser en confinement une personne au domicile de l'aidant qui ne fait plus face à la charge de l'accompagnement ;
- d'un retour après hospitalisation d'un résident, afin de ne pas surcharger l'activité hospitalière, si le retour chez un proche aidant n'est pas envisageable.

Dans tous les cas, l'admission ou le retour dans la structure d'un résident doivent s'accompagner d'une période totale de confinement en chambre individuelle de 14 jours, avec surveillance médicale rapprochée à l'entrée et à chaque jour du confinement.

Comment prévenir l'émergence de cas groupés d'infection dans les structures d'hébergement ?

En prévention de la propagation du virus dans les structures d'hébergement, il est important que chaque organisme gestionnaire contrôle :

- la mise en place renforcée des gestes barrière ;
- l'existence de zones de confinement dans les structures d'hébergement ;
- la formation de nouveau professionnel entrant au respect des gestes barrière et au fonctionnement des règles d'hygiène au sein des zones de confinement ;
- la mise en place d'organisations internes favorisant la distanciation sociale (repas en chambre si symptômes, heures décalées de repas, activités non groupées, affectation de chambres individuelles, etc...).

Comment mobiliser les étudiants et prolonger leurs stages ?

Les employeurs du secteur social et médico-social peuvent recourir à des étudiants du travail social disponibles et volontaires pour pallier l'absence de salariés liée à l'épidémie du COVID-19. D'autant plus que les stages sont suspendus.

La Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS) demande aux établissements de formation de maintenir le stage de cursus de l'apprenant lorsque ce dernier et la structure d'accueil en ont manifesté le souhait. De plus, sa directive rappelle les règles à observer et la démarche à suivre afin de pouvoir proposer aux autres étudiants volontaires et sans stage des CDD ou des conventions de stage.

La DGCS a envoyé mercredi 18 mars à toutes les Directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) et aux Préfets de région un courrier sur la mise en place de ce dispositif de mobilisation des étudiants en travail social volontaires.

Quelle règle de report pour les comptes administratifs et les États prévisionnels de recettes et dépenses (EPRD) ?

Afin de soutenir les ESMS dans cette période de gestion de crise, il a été acté un report du calendrier de dépôt des différents documents budgétaires comme l'EPRD, les rapports

d'activité et les comptes administratifs. Cet objectif de facilitation administrative est intégré à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Y aura-t-il des dérogations aux autorisations des ESMS pour adapter l'activité à la situation ?

Il est proposé d'assouplir les agréments actuels des établissements afin d'élargir leur périmètre et la nature de leurs interventions.

Cet objectif de simplification administrative est intégré à la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie.

Je gère un ESAT, que va-t-il se passer ?

Une priorité : les travailleurs handicapés fragiles doivent être maintenus à domicile, en télétravail ou non.

Les ESAT doivent organiser la réduction de leurs activités au strict minimum, et la fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public.

Cette réduction doit également concerner les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs », en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle. L'organisme gestionnaire engage sans délai une concertation étroite avec les employeurs concernés et les travailleurs en priorisant les mesures de protection de la personne.

Enfin, pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap et la prévention de l'isolement, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

Le cas des services essentiels :

- il conviendra de construire les continuités d'activité nécessaires pour les secteurs de sous-traitance et de prestations sensibles, notamment ceux liés au fonctionnement des établissements médico-sociaux (blanchisserie, nettoyage, restauration collective, etc.) ;
- les organismes gestionnaires procèdent en premier lieu au repérage des travailleurs handicapés présentant des risques de complications de santé et employés sur ces activités, et mettent en oeuvre les mesures de protection de ces travailleurs en organisant leur maintien au domicile. Puis, en lien avec les Agences régionales de Santé, ils devront, aux côtés de leurs commanditaires, organiser les conditions de maintien de ces services - y compris en trouvant les relais auprès d'autres prestataires ;
- les fermetures d'activité devront être accompagnées d'une concertation par les gestionnaires avec les travailleurs, leurs proches, leurs structures d'hébergement et leurs services d'accompagnement dans la vie quotidienne afin d'organiser dans les bonnes conditions, sans risque d'isolement, le maintien au domicile, qu'il soit personnel ou collectif.

Les mesures gouvernementales de soutien :

- le Gouvernement soutient les ESAT confrontés à des réductions ou fermetures d'activité en leur garantissant le maintien de l'intégralité de leurs dotations et aides aux postes pendant toute la période ;
- les ESAT peuvent aussi bénéficier des facilités de trésorerie déjà en place pour l'ensemble des entreprises : mesures de report de charges sociales et fiscales, prêts de trésorerie, médiation bancaire. Ils peuvent également solliciter par demande amiable le report des factures de loyer, d'eau, de gaz et d'électricité.

Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico-sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?

Vous devez vous conformer aux dispositions prises par la direction de l'établissement dont dépend l'unité d'enseignement. Il s'agit de favoriser la continuité pédagogique dans l'établissement (s'il n'est pas fermé) ou à distance (notamment en matière des modalités relatives au maintien du contact avec les familles).

La direction mobilise ainsi avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité pédagogique pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.

L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.

Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

Dans quelles conditions les enseignants spécialisés des établissements médico-sociaux et des unités d'enseignement externalisées peuvent-ils accéder aux plateformes de continuité éducative du CNED ?

Vous disposez d'une adresse académique, vous pouvez utiliser les plateformes de continuité éducative du CNED, en complément des initiatives des établissements et des enseignants.

A la différence des inscriptions classiques au CNED, c'est vous, l'enseignant de l'élève, qui êtes le garant de la continuité pédagogique.

Le dispositif de classe virtuelle du CNED permet de proposer des ressources aux élèves et de les orienter vers des contenus adaptés à leur situation.

L'accès au service de classe virtuelle est immédiatement opérationnel, une fois que vous avez renseigné votre profil enseignant et votre académie d'implantation (ne pas utiliser académie « autre »).

La création de comptes élèves se fait librement sans contrôle d'appartenance à telle ou telle structure.

Les enseignants des INJS et des IES peuvent-ils avoir accès au dispositif de classe virtuelle pour assurer la continuité éducative ?

Oui, c'est le cas pour les 850 enseignants spécialisés intervenant dans les Instituts d'Education Sensorielle, dans les Instituts Nationaux de Jeunes Sourds ou à l'institut National des Jeunes Aveugles de Paris. Renseignez votre adresse numérique professionnelle au même titre que l'ensemble des enseignants.

L'accès à « ma classe virtuelle » des enseignants des établissements pour jeunes sourds, rend désormais possible l'accessibilité des cours en visio-conférence et des possibilités de sous-titrage.

Quelle continuité pédagogique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers ?

Le 1^{er} avril 2020, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a mis en ligne sur sa page web [EDUSCOL](https://eduscol.education.fr/) un ensemble de ressources pédagogiques à destination des enseignants et des familles afin de les aider à adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ces ressources régulièrement enrichies, sont réparties en :

[-ressources pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers](#) ;

[-ressources en fonction des troubles de certains élèves.](#)

RÉGLEMENTATION DU CONFINEMENT

Combien de temps va durer le confinement ?

Le confinement de la population est reconduit jusqu'au 11 mai 2020. A partir de cette date, si la propagation du virus a effectivement ralenti, le déconfinement pourra être engagé, à l'exception des personnes âgées, fragiles ou malade.

Les commerces, industries et services rouvriront mais les établissements accueillant du public resteront fermés jusqu'à nouvel ordre.

Les crèches, écoles, collèges et lycées rouvriront progressivement mais les universités ne rouvriront pas leurs portes avant l'été.

Que se passe-t-il si je ne respecte pas les mesures de confinement ?

100 000 policiers et gendarmes sont chargés de s'assurer que chaque personne est en possession de son attestation pour quitter son domicile, sur l'intégralité du territoire national avec des points de contrôle fixes et mobiles en particulier dans les gares et les aéroports.

Si vous ne respectez pas cette obligation, vous vous exposez à une amende forfaitaire de 135 euros (qui peut être majorée à 375 euros). En cas de récidive de cette violation (pour deux violations en 15 jours), l'amende est de 200 euros (qui peut être majorée à 450 euros) et devient un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende en cas de récidive de plus de 3 fois dans un délai de 30 jours.

Par ailleurs, si cela s'avère nécessaire, les préfets, en lien avec les maires, pourront prendre les mesures qui s'imposent, en particulier de limitation de la pratique sportive individuelle, pour assurer un respect strict du confinement et garantir l'efficacité de la lutte contre le COVID-19.

Il vous est conseillé de vérifier, notamment en consultant le site Internet de votre mairie ou de votre préfecture, si des mesures particulières s'appliquent dans votre commune.

La police municipale peut-elle verbaliser ?

Oui, la police municipale le peut, tout comme les gardes champêtres et les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police.

Suis-je passible d'une amende pour défaut d'attestation ou attestation non conforme ?

Oui.

- Cela est sanctionné par une contravention de 4e classe, qui peut faire l'objet d'une amende forfaitaire ;
- si la violation est réitérée dans les 15 jours, la contravention est de 5e classe ;
- si la violation est réitérée à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, il s'agit d'un délit.

Comment contester une amende pour défaut d'attestation ou attestation non conforme ?

- Concernant les contravention de 4e et 5e classes, vous devez formuler une requête en exonération ou une réclamation motivée (dans le cas où l'amende est majorée) auprès de l'officier du ministère public (OMP) dans un délai de 90 jours ;
- concernant un délit, il peut être contesté devant le tribunal correctionnel lors de l'audience.

Puis-je refuser un contrôle si l'agent de police ne respecte pas les gestes barrières ?

Non. Les forces de l'ordre, au même titre que chaque personne contrôlée doivent respecter les gestes barrières.

Mon titre de séjour devait être renouvelé en ce moment. La police fera-t-elle preuve de tolérance à l'issue du confinement ?

Oui. Les personnes étrangères, dont la durée de validité du titre de séjour est expirée à compter du 16 mars dernier, sont dispensées d'accomplir les démarches pour en solliciter le renouvellement. Elles n'ont pas à se déplacer pour ce motif. La validité des titres de séjour est prolongée jusqu'à 90 jours. Ainsi, la situation au regard du séjour ou de l'asile des étrangers concernés est sécurisée, sans aucune rupture de droits.

Les catégories de titres concernées par cette mesure sont :

- les visas de long séjour ;
- les titres de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les attestations de demande d'asile.

Ne pas préciser l'heure de sortie sur son attestation peut-il faire l'objet d'une contravention ?

Oui, car c'est une obligation légale.

Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, à la promenade et aux besoins des animaux de compagnie.

Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée.

Dans tous les cas, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient les plus brèves possibles.

Puis-je être contrôlé dans les jardins de ma copropriété ?

Non, car les contrôles ne s'exercent que sur la voie publique.

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Oui. Mais leur attestation dérogatoire de déplacement doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale.

Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel signé de son employeur ou bien, s'il n'a pas d'employeur, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les locations de vacances sont-elles interdites ?

Oui.

Des reconduites à domicile auront-elles lieu ?

Non, il n'y aura pas de reconduite à domicile, mais une contravention sera infligée et on demandera à la personne de retourner chez elle.

Sera-t-on suivi par les forces de l'ordre pour vérifier qu'on fait bien ce qu'on a dit ?

Les forces de l'ordre exercent des missions de contrôle fixe et dynamique sur l'ensemble du territoire.

Les documents présentés par les personnes en déplacement pourront donner lieu à des contrôles plus approfondis au besoin.

Dois-je déclarer le lieu où je suis confiné ?

Oui, lors d'un contrôle par les forces de l'ordre, vous devez indiquer votre lieu de confinement s'il vous est demandé.

Je n'ai pas d'imprimante chez moi, comment faire ?

- L'attestation de déplacement dérogatoire peut être imprimée ou rédigée sur papier libre selon le modèle téléchargeable en ligne ;
- l'attestation employeur doit être signée par l'employeur.

Dois-je recopier l'entièreté de l'attestation ou puis-je simplement inscrire le motif de ma sortie sur papier libre ?

Il est nécessaire de recopier :

- la partie correspondant à son identité ;
- la mention « certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » ;
- la ligne correspondant au motif ;
- le lieu, la date, l'heure.

Et de signer, dans tous les cas.

Dois-je faire une nouvelle attestation pour chaque déplacement ?

- Oui. L'attestation n'est valable qu'une fois et doit être renouvelée pour chaque déplacement ;
- en revanche, l'attestation de l'employeur a une validité permanente.

Peut-on écrire au crayon à papier et gommer ?

Non, l'attestation de déplacement dérogatoire est à usage unique et doit être renseignée avec un stylo à encre indélébile.

Quand c'est la même activité qui est réalisée plusieurs fois, dois-je quand même l'indiquer la date du jour ?

Oui.

Sauf pour l'attestation de l'employeur qui vous permet de vous rendre au travail et une validité permanente.

Peut-on cocher plusieurs cases et grouper ses sorties ?

Oui. Il vous est conseillé de grouper vos sorties, donc il est possible d'indiquer plusieurs motifs sur une même attestation.

L'attestation de déplacement dérogatoire peut-elle se faire en numérique, plutôt que sur papier ?

Oui. Vous pouvez créer votre attestation de déplacement dérogatoire en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur :

: <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Est-ce que les attestations papier restent valables ?

Oui.

Comment le dispositif numérique fonctionne-t-il ?

Il suffit de remplir un formulaire en ligne, disponible sur le site internet du ministère de l'Intérieur.

- Renseignez les informations relatives à votre identité et adresse, et indiquez le motif de sa sortie
- un fichier PDF est alors généré. Ce document comporte un QR Code comprenant l'ensemble des données du formulaire, ainsi que la date et l'heure de génération du document.

Ce fichier doit être présenté sous forme numérique lors d'un contrôle, grâce à votre smartphone ou votre tablette numérique.

Quelles sont les garanties concernant les données personnelles ?

Aucune donnée saisie n'est transmise aux serveurs du Gouvernement. Les données saisies servent uniquement à générer localement l'attestation sous forme numérique. Aucune donnée personnelle n'est collectée et aucun fichier n'est constitué.

Le QR Code généré facilite le contrôle des attestations en permettant aux forces de sécurité d'obtenir les informations du document par une lecture à une distance conforme aux gestes barrière.

Ce dispositif fonctionne-t-il sur tous les appareils ?

Oui.

Pourquoi ne pas avoir conçu une application pour smartphone ?

Le formulaire en ligne est plus simple à utiliser pour le plus grand nombre et permet de faciliter les éventuelles mises à jour au cas où l'attestation viendrait à évoluer.

Dois-je toujours sortir avec une pièce d'identité ?

Oui, c'est obligatoire, comme en temps normal.

Puis-je rendre visite à un proche qui sort de l'hôpital ?

Non, sauf si cette personne est dépendante ou vulnérable et a un besoin impératif d'assistance.

J'ai des problèmes pour me déplacer. Puis-je bénéficier de la même attestation que mon accompagnateur ?

Non, chacun doit remplir une attestation différente, en indiquant le motif et la date de sortie. Chacun doit disposer également de sa pièce d'identité.

Pour les enseignants qui accueillent les enfants de soignants, leur faut-il un justificatif en plus de l'attestation ?

Non. Les enseignants qui accueillent des enfants de soignants n'ont pas besoin de justificatif complémentaire.

Comment font les personnes illettrées ?

Elles peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation de déplacement dérogatoire.

Certaines catégories de personnes sont-elles dispensées de cette attestation ?

Non. Mais la carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers), des élus, des magistrats etc. et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

Pourquoi ce n'est pas à l'employeur de remplir l'attestation pour ses salariés ?

L'employeur doit renseigner et signer une attestation dédiée, différente de l'attestation de déplacement dérogatoire. Il s'agit d'un document papier renseigné et signé par l'employeur attestant qu'une personne exerce une profession entrant dans une catégorie autorisée à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre sur demande.

Pour ceux qui travaillent au Chèque emploi service universel (CESU), qui doit faire l'attestation (employeurs, CESU ou employé) ?

Vous devez remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

Y a-t-il des restrictions d'accès au territoire français ?

Oui. Tout voyageur est tenu de compléter et d'avoir sur lui une attestation correspondant à sa situation, parmi les trois cas suivants :

- pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer ;
- pour un voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine ;
- pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer.

Le document doit indiquer le motif du déplacement. Il doit être présenté aux transporteurs avant l'embarquement ainsi que lors des contrôles d'arrivée.

Les documents sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Est ce qu'il y a une notion de distance pour les trajets ?

Non, il n'y a pas de notion de distance pour porter assistance à une personne vulnérable. Il convient toutefois de faire preuve de responsabilité et de n'effectuer que les déplacements impératifs.

Sur place, il faut protéger les personnes vulnérables en respectant scrupuleusement les gestes barrières et les distances entre les personnes.

Quand pourra-t-on voir les effets du confinement ?

Les premiers effets du confinement, sur le nombre de nouveaux cas, seront visibles une fois la période d'incubation maximale du virus passée, à partir de 14 jours au minimum.

Il faudra ensuite quelques jours supplémentaires pour voir son effet sur les hospitalisations, car même une fois l'incubation terminée, les personnes atteintes peuvent développer des formes graves.

Quel élément pourra déclencher la fin du confinement ?

Nous pourrons sortir du confinement une fois que la circulation du virus ne sera plus fortement active sur le territoire et que la situation pourra être contrôlée par des mesures plus ciblées. Une stratégie de test adaptée sera mise en œuvre pour cette phase post-épidémique.

LES BONS COMPORTEMENTS

Je n'ai pas de symptôme ou je n'ai pas été exposé au COVID-19 à ma connaissance: j'applique en permanence les gestes et comportements recommandés.

- Je respecte le confinement en restant chez moi et je limite mes déplacements au strict nécessaire (travail, courses, rendez-vous médicaux ;
- j'applique les gestes barrières qui permettent de freiner l'épidémie : je me lave régulièrement les mains, je tousse et éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique et les jette immédiatement, je ne salue pas les autres par une poignée de main ou par une embrassade, je respecte une distance de 1 mètre avec toute autre personne.

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19

- Je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin ou le numéro de permanence de soins de ma région ;
- je ne me rends pas directement au cabinet, au laboratoire ou aux urgences. Je privilégie la téléconsultation ;
- si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires j'appelle le SAMU-Centre 15.

Je vis avec un cas confirmé de COVID-19

Je suis avec rigueur les recommandations d'isolement à domicile avec un malade :

- je reste à mon domicile ;
- je m'isole pendant que la personne vivant avec moi est malade ;
- je respecte scrupuleusement les gestes barrières ;
- je surveille ma température 2 fois par jour ;
- je surveille l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) ;
- j'adopte le télétravail.

Si des symptômes surviennent, je peux appeler mon médecin, mais je ne me déplace pas jusqu'à son cabinet, ni au laboratoire, ni aux urgences.

Je suis parent

Les établissements scolaires étant temporairement fermés pour freiner la propagation de l'épidémie, si c'est possible, vous gardez vos enfants de moins de 16 ans à domicile. Vous évitez de les confier à leurs grands-parents qui sont plus vulnérables face à l'épidémie.

Une procédure simplifiée vous permet de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé. Vous devez faire une déclaration sur l'honneur pour vous permettre d'en bénéficier : <https://code.travail.gouv.fr/modeles-de-courriers/attestation-sur-lhonneur-arret-de-travail-pour-la-garde-denfant>.

Je suis médecin libéral

Vous organisez votre activité pour être en mesure d'accueillir ou de conseiller des patients symptomatiques du COVID-19, notamment avec des outils de télé médecine.

La prise en charge ambulatoire des patients qui présentent des symptômes modérés a vocation à être organisée par les médecins habituels des patients. Cela implique d'organiser des circuits spécifiques ou de la téléconsultation pour la prise en charge des patients.

Renseignez-vous sur les recommandations en vigueur sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé, et suivez les recommandations sanitaires via le service DGS-Urgent.

Je suis un élu local

En lien avec les services de l'État, veillez à faire respecter les consignes de fermeture de l'ensemble des services non essentiels à la vie publique (cinémas, restaurants, bars...) et à limiter les rassemblements.

Diffusez régulièrement les gestes barrières et les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé.

Je suis un employeur

- Généralisez le recours au télétravail dans votre entreprise et suspendez toute réunion physique de personnes qui ne serait pas indispensable à la continuation de l'activité.
- Informez tous vos salariés des bonnes pratiques et recommandations pour protéger la population. Si votre entreprise a des difficultés, contactez le 0 800 130 000.

Pour plus d'informations, consultez les [fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs éditées par le ministère du Travail](#).

Je suis un étudiant

Votre établissement est fermé depuis le 16 mars.

- Consultez quotidiennement les informations que vous adressent vos professeurs ;
- poursuivez votre cursus au moyen des outils et supports numériques mis à votre disposition.

Si vous êtes étudiant en santé et volontaire, signalez votre disponibilité à votre Université pour aider à la gestion de crise en appui aux équipes médicales mobilisées face à l'épidémie (exemple : appui aux centres 15 pour la gestion des appels téléphoniques).

Je suis une femme enceinte

En l'état actuel des connaissances, rien n'indique que votre grossesse vous expose particulièrement au coronavirus.

Appliquez les gestes et comportements qui permettent de freiner l'épidémie.

Le Haut Conseil de la santé publique recommande cependant d'appliquer aux femmes enceintes, à partir du troisième trimestre de grossesse, les mesures préventives applicables aux personnes fragiles (par exemple : restriction voire interdiction des visites, contre-indication quant à l'usage des transports collectifs, limitation des contacts avec les enfants de moins de 10 ans).

Je suis une assistante maternelle

Vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle si vous exercez à titre individuel.

Évitez les contacts entre les enfants que vous gardez et les personnes fragiles (personnes âgées notamment).

Pour les personnes en situation de handicap, des mesures ont été prises pour protéger les personnes, avec la mobilisation de l'ensemble de la solidarité nationale.

PLAN ET GESTION DE CRISE

Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ?

L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres. Par dérogation il est déclaré pour deux mois, au lieu d'un, à compter de l'entrée en vigueur de la loi (23 mars 2020). L'état d'urgence peut être prolongé avec l'accord du parlement et du comité scientifique réuni dans le même cadre.

L'état d'urgence sanitaire permet :

- De restreindre ou d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ;
- d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- d'ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être infectées ;
- d'ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement des personnes infectées ;
- d'ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des établissements fournissant des biens ou des services de première nécessité ;
- de limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- d'ordonner la réquisition de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire ;
- de prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de ces produits ;
- de prendre toute mesure permettant la mise à disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- de prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre.

Les mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif.

Amendes

Toute violation des interdictions ou obligations est punie d'une amende de 135 euros.

En cas de récidive dans un délai de quinze jours, la contravention peut aller de 1 500 à 3 000 euros.

Si les violations se répètent à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Ordonnances

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 25 ordonnances ont été adoptées en conseil des ministres le 25 mars :

1. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
2. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.
3. Adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
4. Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
5. Prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin.
6. Conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.
7. Paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.

8. Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.
9. Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.
10. Adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19.
11. Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19.
12. Adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques.
13. Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.
14. Mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19.
15. Garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale.
16. Dispositions temporaires relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants.
17. Adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.
18. Prolongation des droits sociaux.
19. Adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux.
20. Adaptation temporairement des conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation.
21. Mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos.
22. Mesures d'urgence en matière des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.
23. Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.
24. Prolongement de la trêve hivernale.
25. Maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, 7 ordonnances complémentaires ont été adoptées en conseil des ministres le 1er avril :

1. Modification de la date limite et des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
2. Adaptation des conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle.
3. Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

4. Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.
5. Mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel.
6. Report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.
7. Assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19.

Quels sont les stades de gestion de l'épidémie de COVID-19 en France ?

Le **stade 1** prévoit de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. Il correspond à la mise en alerte du système de santé. Les autorités sanitaires sont mobilisées pour isoler les malades, détecter et identifier rapidement les personnes avec lesquelles ils ont été en contact, et prendre en charge les cas graves dans les établissements de santé habilités.

Pour le **stade 2**, l'objectif des pouvoirs publics est de freiner la propagation du virus sur le territoire et d'empêcher ou, tout du moins, de retarder aussi longtemps que possible le passage au stade 3.

Stade 3 : Le virus circule largement dans la population.

Le stade 3 ou stade épidémique correspond à une circulation active du virus. La stratégie vise alors à atténuer les effets de l'épidémie. L'organisation prévoit la mobilisation complète du système sanitaire hospitalier et de ville, ainsi que les établissements médico-sociaux pour protéger les populations fragiles, assurer la prise en charge des patients sans gravité en ville, et des patients avec signes de gravité en établissement de soins. Les activités collectives sont fortement impactées.

Nous sommes actuellement en stade 3.

Stade 4 : Fin de l'épidémie. Retour à la normale

Qu'est-ce que le centre de crise du ministère de l'Intérieur ? Et la cellule interministérielle de crise ?

Le centre de crise est un lieu situé au ministère de l'Intérieur qui peut accueillir la cellule interministérielle de crise. Cette cellule interministérielle est activée dès que le pays est confronté à un événement urgent qui nécessite la collaboration de plusieurs ministères.

Elle est progressivement montée en puissance. Elle a d'abord été placée dans les locaux du ministre des Solidarités et de la Santé, puis a évolué:

- le pilotage des aspects sanitaires de la crise reste assuré par le ministère des Solidarités et de la Santé ;
- le pilotage des autres aspects est assuré depuis le centre de crise du ministère de l'Intérieur.

La coordination entre les deux est naturellement assurée de façon permanente.

Comment s'effectue le suivi de l'épidémie de COVID-19 en France ?

Le suivi de l'épidémie est réalisée grâce :

- aux nombres de cas testés et positifs ;
- à la surveillance hospitalière, via le nombre d'admission dans plus de 800 établissements de santé en prenant en compte le nombre de passages aux urgences, le nombre de cas en soins intensifs et en réanimation, le nombre de patients guéris et le nombre de décès en milieu hospitalier ;
- au travail d'enquête de Santé publique France auprès des médecins de ville, du réseau SOS médecins, des tests réalisés en laboratoires de ville.

[> Cliquez ici pour accéder au](#) tableau de bord complet de suivi de l'épidémie.

Quelle stratégie pour lutter contre le COVID-19 ?

La stratégie pour lutter contre le virus est double :

1. Freiner sa progression pour diminuer le nombre cas graves et donc le nombre de personnes en réanimation, grâce au respect du confinement et des gestes barrières.
2. Augmenter la capacité d'admission dans les services de réanimation **grâce à** une mobilisation massive des moyens de l'Etat.

Comment la capacité d'accueil des hôpitaux est-elle renforcée ?

L'ensemble du système de santé est mobilisé et mis à l'épreuve dans cette épidémie.

En particulier, les hôpitaux font d'immenses efforts pour augmenter leurs capacités d'accueil.

Le nombre de lits en réanimation est passé de 5000 au début de la crise, à 10 000 aujourd'hui. L'objectif est d'atteindre de 14 000 à 14 500 lits.

Le renforcement de l'accueil des hôpitaux implique des moyens matériels et humains supplémentaires :

- la France a passé une commande de plus de 1 000 respirateurs nécessaires aux patients hospitalisés en réanimation. 1 000 respirateurs supplémentaires seront produits par un consortium industriel français d'ici mi-mai ; 250 respirateurs produits par ce consortium seront livrés dans les prochains jours.
- les capacités de production de gel hydroalcoolique ont aussi été plus que décuplées, passant de 40 000 litres par jour avant la crise à 500 000 litres par jour actuellement ;
- afin de répondre plus largement aux besoins, le président de la République a annoncé qu'une dotation spécifique de 4 milliards d'euros sera allouée à Santé publique France, pour effectuer des commandes de médicaments et matériels ;
- la réserve sanitaire est également amenée à être mobilisée ;
- enfin, quand cela est nécessaire, des transferts de malades sont effectués d'une région à une autre. Ils peuvent avoir lieu par avion ou bateau militaire, hélicoptère, ambulance ou encore TGV médicalisé.

Comment s'effectue la surveillance des décès en France ?

La surveillance des décès repose sur plusieurs sources :

- les décès survenus à l'hôpital. Tous les hôpitaux susceptibles de recevoir des patients diagnostiqués COVID-19 rapportent chaque jour le nombre de nouveaux décès à travers une application spécifique ;
- les décès liés au COVID-19 qui sont certifiés électroniquement à travers l'application mise en place par l'Inserm. Cette source, qui ne couvre actuellement qu'une proportion des décès, permet d'avoir accès à la cause du décès et à des caractéristiques socio-démographiques et médicales des personnes décédées ;
- le nombre de décès survenus en collectivités de personnes âgées. Une application a été développée afin de permettre un suivi quotidien de la mortalité, dès lors qu'un EHPAD ou un autre établissement médico-social a signalé au moins un cas suspect.

L'addition des décès survenus à l'hôpital et dans les EHPAD permet d'estimer quotidiennement la mortalité dans ces lieux. Les décès survenant à domicile ou dans d'autres institutions représentent a priori une faible part de la mortalité liée au COVID-19. Ces données de mortalité quotidiennes peuvent être déclinées au niveau régional et départemental.

Enfin, Santé publique France surveille la mortalité toutes causes confondues, en s'appuyant sur les déclarations de décès transmises à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (Insee). Ce dispositif permet de détecter un éventuel excès de mortalité et d'en estimer l'ampleur. Les circuits de transmission de ces données, liés essentiellement au délai de déclaration du décès et de saisie des informations par le bureau de l'état-civil, nécessite d'attendre au moins 2 semaines pour estimer l'excès de mortalité survenu une semaine donnée. Cette source de données permet d'estimer, au niveau national, régional et départemental, l'excès de mortalité induit par le SARS-CoV-2, quel que soit le lieu du décès.

Voir les données épidémiologiques : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

Qu'est-ce que le plan blanc ?

Le plan blanc est une organisation spécifique d'urgence sanitaire et de crise permettant d'enclencher la mise en œuvre rapide et rationnelle des moyens indispensables en cas d'afflux de patients dans un établissement hospitalier. Il est Inscrit dans la loi depuis 2004.

Le plan blanc répond à quatre grands objectifs face à une situation de crise :

- mobiliser l'établissement de santé pour répondre à une situation de crise ;
- mobiliser les professionnels de santé ;
- mobiliser les moyens matériels et logistiques de l'établissement ;
- adapter l'activité médicale de l'établissement.

À quel niveau du plan blanc est-on ?

Dans la logique de mobilisation et de mise sous tension des établissements de santé et médico-sociaux pour faire face à l'épidémie du COVID-19, le Premier ministre a annoncé le 6 mars le déclenchement du Plan blanc dans tous les hôpitaux et cliniques de France et le Plan bleu pour les EHPAD.

Ces plans sont déclenchés par le directeur de l'établissement de santé. Ils sont donc mis en place progressivement : les établissements de santé et médico-sociaux déclenchent leur plan de mobilisation interne, qui correspond au démarrage de leur plan blanc pour les hôpitaux et les cliniques, de leur plan bleu pour les EHPAD et autres établissements médico-sociaux.

Le 13 mars, le niveau 2 a été lancé, qui est un niveau d'organisation supérieur des établissements (rappel du personnel, déprogrammation des interventions non urgentes, augmentation des capacités hospitalières) en vue de pouvoir absorber une situation sanitaire exceptionnelle.

En complément de l'activation du plan blanc, des mesures exceptionnelles sont prises pour être en capacité d'accueillir et de prendre en charge les patients qui en ont besoin : mobilisation de l'ensemble des soignants, rappel de la réserve sanitaire mais aussi d'étudiants et de jeunes retraités.

Qu'est-ce que le plan bleu ?

Le plan bleu est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise pour les établissements médico-sociaux. Il comprend :

- une mobilisation particulière sur l'hygiène ;
- la lutte contre le risque d'isolement ;
- le dimensionnement en personnel si nécessaire.

Il est demandé dès sa mise en place un plan de continuité d'activité.

Et pour les établissements de santé ?

Dans les établissements de santé, il convient :

- de limiter les visites auprès des patients à une seule personne ;
- d'interdire les visites des personnes mineures ;

et bien évidemment d'interdire les visites de toute personne malade y compris dans les services de maternité.

Comment fonctionne le remboursement d'une consultation en télémedecine ?

Pour que votre téléconsultation soit prise en charge par l'assurance maladie, il n'est plus nécessaire de passer par votre médecin traitant ou d'avoir eu une consultation physique au cours des 12 derniers mois.

La télémedecine est maintenant remboursée à 100%.

Point particulier : la télémedecine est aussi ouverte aux sages-femmes pour faciliter la consultation des femmes enceintes.

Depuis le 4 avril 2020, les consultations peuvent également être réalisée par téléphone afin de permettre la détection de cas suspects ou le suivi des personnes fragiles lorsque les patients n'ont pas accès aux technologies numériques : smartphone ou matériel de vidéo transmission, connexion Internet...

Pourquoi les heures supplémentaires des professionnels de santé à l'hôpital sont-elles déplaçonnées ?

Parce que dans cette situation exceptionnelle, cela permet d'assurer plus facilement la continuité des soins dans les services.

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) rappelle certains retraités qui ont quitté un établissement récemment. Tous les hôpitaux vont-ils faire de même ?

La possibilité leur est donnée de le faire, en fonction de leurs besoins.

Pour rappel, comme dans le cadre de la mobilisation de la réserve sanitaire, la mobilisation de professionnels de santé s'organise depuis plusieurs jours, selon les régions et les moyens humains disponibles. Sont mobilisés : professionnels de santé volontaires, directeurs d'hôpital, médecins, psychologues, pharmaciens, infirmiers, ambulanciers. Ils peuvent être en activité, sans emploi, à la retraite, étudiant, en formation.

Quels sont les professionnels de santé et paramédicaux autorisés à exercer ?

Tous les professionnels de santé et paramédicaux sont autorisés à exercer et doivent se concentrer sur les soins urgents. Tous les autres types de soins doivent être reportés lorsque cela n'entraîne pas de risque pour les patients.

Quels sont les dispositifs mis en place dans les établissements pénitentiaires ?

L'ensemble des mesures de sécurité et d'hygiène recommandées par le ministère des solidarités et de la santé pour limiter la propagation du COVID-19 sont mises en oeuvre au sein de l'établissement afin de protéger les personnes détenues et les personnels pénitentiaires :

- l'accès aux parloirs est suspendu ;
- les détenus bénéficient d'un crédit de 40€ par mois sur leur compte téléphonique permettant de rester en contact avec leur famille et leurs proches ;
- les activités sont suspendues et compensées par la gratuité de la télévision ;
- les détenus les plus démunis peuvent bénéficier d'une aide majorée de 40 euros par mois pour leur permettre notamment de cantiner ;
- l'exécution des courtes peines sont différées afin de réguler l'occupation des maisons d'arrêt.

Quels dispositifs spécifiques pour les territoires d'Outre-mer ?

Beaucoup de territoires d'Outre-mer ont des capacités sanitaires qui reposent souvent, pour les cas les plus graves, sur l'évacuation sanitaire en métropole.

Une série de décisions adaptées à la situation des territoires d'Outre-mer a été prise rapidement :

- confinement en même temps que dans l'Hexagone ;
- restrictions strictes pour l'entrée sur chaque territoire :
 - interdiction d'entrée dans les collectivités d'outre-mer sauf motifs impérieux ;
 - quatorzaine imposée aux personnes qui entrent dans ces territoires et interdiction des escales de bateaux de croisière.

En parallèle de ces mesures, **les capacités de réanimation sont renforcées et du matériel médical et de protection est envoyé (respirateurs, masques, tests) :**

- Les Antilles passent de 81 lits de réanimation en temps normal à 169 lits, notamment grâce à l'envoi de 32 respirateurs depuis la métropole ;
- Mayotte passe de 16 à 50 lits ;
- La Guyane passe de 29 à 40 lits ;
- La Réunion passe de 111 à 161 lits.

Enfin, l'Etat organise avec l'Armée des capacités sanitaires de délestage pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face aux malades du COVID-19.

Que fait l'Europe ?

Depuis le début de la crise, une réponse européenne se développe, comme le Président de la République y avait appelé dans son allocution du 12 mars :

- des mécanismes de coordination, de partage d'informations, de bonnes pratiques et de gestion de crise ont été activés : au niveau des ministres en charge des secteurs impactés par la crise ; au niveau des experts, en particulier de santé ; au niveau des Chefs d'Etat et de gouvernement qui ont tenus trois téléconférences (10, 17 et 26 mars) ;
- des coopérations et des mutualisations ont été mises en place : passation conjointe de marchés pour les équipements de protection individuelle, les respirateurs et les kits de dépistage ; financement de projets de recherche pharmaceutique ; coordination des offres d'assistances (en particulier via le mécanisme européen de protection civile pour aider aux opérations de retour de citoyens européens depuis l'étranger) ; constitution, en cours, d'une réserve stratégique européenne d'équipements de protection individuelle, d'appareils respiratoires et de kits de test ;
- des règles et pratiques communes ont été proposées aux Etats membres par la Commission européenne, par exemple en matière de dépistage, de restrictions à la mobilité des personnes (c'est sur cette base par exemple qu'a été approuvée la fermeture des frontières extérieures de l'Union, aujourd'hui appliquée par la France et la quasi-totalité des Etats membres), de préservation de la liberté de circulation des marchandises au sein du marché intérieur ;
- d'importantes dispositions ont été proposées pour soutenir les économies européennes : l'assouplissement des règles de discipline budgétaire fixées par le Pacte de stabilité et croissance ; adaptation des règles en matière d'aide d'Etat ; mobilisation des fonds structurels en réponse à la crise sanitaire ; Programme d'achat d'urgence pandémique pour un montant de 750 Md€, décidé par la Banque centrale Européenne pour assurer le financement de l'économie et de ses acteurs ; soutien financier de la Banque Européenne d'Investissement aux PME et ETI... ;
- d'autres initiatives suivront.

Le 9 avril 2020, les ministres des finances de l'Union européenne sont parvenus à un accord de grande ampleur en réponse à la crise du COVID-19, avec une capacité de financement de 540 milliards d'euros dégagée tout de suite, qui sera complétée par un fonds de relance ambitieux pour soutenir une reprise forte de l'activité économique en Europe.

Plus d'informations sur la page dédiée à [la solidarité européenne face au COVID-19](#).

Les personnes décédées dans les EHPAD sont-elles comptabilisées dans les chiffres de victimes du COVID-19 ?

Oui, les décès liés à une infection COVID-19 dans les EHPAD sont comptabilisés. Toutefois, il existe un délai dans la remontée d'information depuis ces établissements, car ils ne disposent pas des mêmes moyens techniques que les hôpitaux pour comptabiliser les décès. Santé Publique France a élaboré un outil de remontée d'information efficace et sûr qui est désormais opérationnel.

Fonctionnement de la Justice

Quels sont les contentieux maintenus dans les tribunaux ?

Les services d'urgences pénales et civiles des juridictions, l'incarcération dans des conditions dignes des détenus ou encore l'accueil des mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse sont maintenus. Le cadre doit prévenir la propagation du virus tant à l'égard des personnels que des publics reçus ou pris en charge par les personnels relevant du ministère de la Justice.

Cela concerne :

- les audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire ;
- les audiences de comparution immédiate ;
- les présentations devant le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention ;
- les audiences du juge de l'application des peines pour la gestion des urgences ;
- les audiences du tribunal pour enfants et du juge pour enfant pour la gestion des urgences, notamment pour l'assistance éducative ;
- les permanences du parquet ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent) ;
- les audiences auprès d'un juge des libertés et de la détention civil (hospitalisation sous contrainte, rétention des étrangers) ;
- les permanences au tribunal pour enfants, l'assistance éducative d'urgence ;
- les audiences de la chambre de l'instruction pour la détention ;
- les audiences de la chambre des appels correctionnels et de la chambre d'applications des peines pour la gestion des urgences.

Les sessions d'assises seront, dans la mesure du possible, annulées compte tenu des risques de contagion pour les jurés et le public.

Les procès pourront être renvoyés, dans les limites du délai raisonnable et dans le respect des délais de détention provisoire.

Comment joindre mon tribunal ?

Sont fermés mais restent joignables par téléphone pour répondre aux situations d'urgence : les services d'accueil du public ; les maisons de justice et du droit ; les points d'accès au droit.

Afin de limiter vos déplacements, nous vous invitons également à prendre contact avec votre tribunal pour savoir si votre audience est maintenue.

ÉLUS ET COLLECTIVITÉS

Quelles dispositions doivent prendre les collectivités locales ?

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 comprend des mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements.

- [Loi d'urgence : les dispositions qui concernent les collectivités territoriales](#)

Des ordonnances ont été prises par le Gouvernement, dont une partie a été adoptée lors du Conseil des ministres du 25 mars afin d'assurer la continuité budgétaire, fiscale et financière des collectivités territoriales :

- [Foire aux questions : dispositions financières, budgétaires et fiscales des collectivités territoriales](#)

Le 1er avril 2020, une ordonnance du Conseil des ministres a été prise, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 :

- [Téléconférence et audioconférence pour les séances locales](#)
- [Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020](#) (PDF - 148.45 Ko)
- [Synthèse de l'ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020](#) (PDF - 478.59 Ko)

Le 8 avril 2020, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a présenté une ordonnance visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire. Elle prévoit notamment que :

- en cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant. L'élu chargé de ces fonctions les conserve jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux ;
- l'élection du maire pourra se tenir, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement ;
- pour les conseils départementaux, en cas de vacance d'un siège intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Quelles sont les dispositions liées à la continuité des services publics locaux ?

Le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales met à disposition des élus un document d'aide à la prise de décision. Ce document qui précise les recommandations en vigueur sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la situation.

- [Actualité - Recommandations pour adapter les services publics demeurant ouverts](#)

- [Actualité - Etat d'urgence sanitaire : continuité des services publics locaux](#)

Qu'en est-il des services funéraires ?

Une fiche consultable sur le site de la Direction générale des Collectivités locales précise la mise en œuvre du service public funéraire dans ce contexte d'épidémie. Elle présente les opérations consécutives au décès de personnes atteintes du COVID-19, le rôle du maire en tant qu'officier d'état civil en matière funéraire, l'organisation de cérémonies funéraires, la définition des dépositaires comme possibilité de dépôt temporaire des cercueils, le transport international de corps, et enfin, les habilitations dans le domaine funéraire.

- [Fiche sur les impacts de l'épidémie de COVID-19 dans le domaine funéraire](#)

Qu'en est-il de la vie de la collectivité territoriale ?

Retrouvez toutes les informations en lien avec les dispositions liées aux collectivités locales, dans le cadre de l'urgence sanitaire, sur :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>

1. [Personnes âgées et personnes handicapées](#) (adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, recommandations sur les coopérations à faciliter sous l'égide de l'Agence régionale de Santé et du Conseil Départemental sur les territoires, consignes pour les Établissements ou service social ou médico-social, ...).
2. [Protection de l'enfance et éducation](#) (capacité individuelle de garde des assistants maternels, rappel des missions essentielles qui incombent au conseil départemental, recommandations applicables aux services de la PMI et des crèches, modalités de prise en charge des enfants de 0 à 3 ans, ...).
3. [Eau et assainissement](#) (paiement des factures d'eau, gestion des boues d'épuration).
4. [Comptabilité publique](#) (responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics).
5. [Marchés publics](#) (adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics, passation et exécution des marchés publics)
6. Fonction publique ([fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives](#), [organisation des examens et concours](#), [informations sur la fonction publique territoriale](#), [situation des agents publics](#), ...).
7. [Services et réseaux de communications électroniques](#) (adaptation des délais et procédures de la communication électronique).
8. [Urbanisme](#) (prorogation des délais échus et adaptation des procédures)

Dans le cadre de la crise sanitaire, les conseils municipaux peuvent-ils être maintenus ?

Non. Les conseils municipaux programmés à partir du 20 mars dans les communes dont le conseil municipal est complet suite au premier tour des élections municipales doivent être ajournés.

Les maires et adjoints en exercice avant le 1^{er} tour voient leurs mandats prolongés jusqu'à une date qui sera fixée par décret (date du 2nd tour des élections municipales ou date d'installation des conseils municipaux pourvus au 1^{er} tour).

- [Report des conseils municipaux d'installation des maires élus au 1er tour](#)

RESSOURCES ET CONTACTS UTILES

NUMÉROS UTILES

Un numéro vert répond à vos questions sur le COVID-19 en permanence, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.

Notez que la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

J'ai des difficultés pour entendre ou parler par téléphone en raison d'un handicap ? Je me rends sur [l'espace de contact ouvert dédié aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles](#).

J'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 ? Je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation.

Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU (15) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants (114).

NUMÉROS D'URGENCES ET D'ÉCOUTE

Violences sur les enfants : 119 (ou sur [le site internet allo119.gouv.fr](http://le.site.internet.allo119.gouv.fr))

Violences conjugales : 3919 (ou sur [le site internet arretonslesviolences.gouv.fr](http://le.site.internet.arretonslesviolences.gouv.fr))

Plateforme nationale d'appui médico-psychologique pour tous les professionnels de santé : **0800 73 09 58** (n° vert)

J'HABITE À L'ÉTRANGER, QUI APPELER ?

L'Ambassade et consulat de votre lieu de résidence est à votre disposition pour répondre à l'ensemble de vos questions. Par ailleurs, le ministère met à jour régulièrement [son site de conseils aux voyageurs](#).

RESSOURCES

- Attestation dérogatoire - pdf - 134.44 ko
- Attestation professionnelle - pdf - 221.53 ko
- Attestation dérogatoire - docx - 18.64 ko

- Attestation professionnelle - docx - 17.27 ko
- Attestation dérogatoire - txt - 2.66 ko
- Attestation professionnelle - txt - 2.35 ko
- [Attestation dérogatoire numérique](#)
- [Attestation pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer](#)
- [Attestation pour un voyage international depuis l'étranger vers la France métropolitaine](#)
- [Attestation pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer](#)

DOCUMENTS UTILES

- [Téléchargez la déclaration Premier ministre 14 mars 2020 \(Pdf, 300Ko\)](#)
- [Téléchargez la déclaration du président de la République 16 mars 2020 \(Pdf, 314Ko\)](#)
- [Téléchargez les questions / réponses sur les restrictions de déplacement \(Pdf, 500Ko\)](#)
- [Téléchargez la brochure fiches pratiques sur les mesures de soutien \(Pdf, 153Ko\)](#)
- Téléchargez le livret de présentation sur le suivi de l'épidémie de COVID-19

LIENS UTILES

- [Logements pour les soignants sur Airbnb](#)
- [Se rendre utile - plateforme Je veux aider](#)
- [Offres gratuites des plateformes numériques](#)
- [Testez vos symptômes au coronavirus](#)
- [Bénéficiez d'une aide gratuite pour faire vos démarches en ligne \(administratives, courses ...\)](#)
- [Mobilisation exceptionnelle pour l'emploi](#)
- [Nouvelles règles de remboursement dans le secteur du Tourisme](#)

ESPACE PROFESSIONNEL

- [Les professionnels de santé](#)
- [Les Enseignants](#)
- [Les élus locaux](#)
- [Salariés et chef d'entreprise](#)
- [Aides aux entreprises](#)
- [Prêt garanti par l'Etat : quelles démarches pour en bénéficier ?](#)
- [Aides aux entreprises](#)
- [Rejoindre la réserve sanitaire](#)
- [Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs du ministère du Travail](#)

informations

CORONAVIRUS

ESPACE HANDICAP

□ MIS À JOUR LE VENDREDI 27 MARS À 20H00

ESPACE DÉDIÉ : HANDICAP

Vous consultez l'espace dédié aux personnes en situation de handicap.

Si vous avez les symptômes du COVID 19 :

- Sans signe grave, contactez votre médecin traitant ou rentrez en contact avec un téléconseiller (voir plus bas) ;
- En cas de forte fièvre ou de difficultés à respirer : appelez le numéro d'urgence réservé aux sourds et aux malentendants (114) ou rendez vous à l'hôpital le plus proche.

Si vous avez des questions sur les informations officielles, le service de renseignement est ouvert aux horaires suivants :

- transcription écrite : 24h/24 et 7j/7
- LSF et LPC : de 8h30 à 19h00 du lundi au vendredi

Il vous suffit de cliquer sur le bouton :

Attention, ce téléservice doit être utilisé uniquement par des personnes sourdes, malentendantes ou aveugles. Votre échange se fera en direct avec l'un de nos conseillers. Ce téléservice utilise le système Captcha de Google, mais n'enregistre pas vos données personnelles. En l'utilisant, vous acceptez les conditions générales d'utilisation de la société RogerVoice (rogervoice.com/fr/privacy).

QUESTIONS / RÉPONSES

JE SUIS UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP EN EMPLOI

Si je ne peux pas faire de télétravail, qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?

Si vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et qu'aucune solution de télétravail n'est envisageable, vous devez rester à domicile. Vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon les conditions simplifiées suivantes : (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr) :

- **Connectez-vous directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.** Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.
- C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation. Aucun jour de carence n'est appliqué.

Attention : si vous êtes un salarié en situation de handicap et que vous n'êtes pas visé par la liste énumérant les personnes fragiles ou que vous n'êtes pas aidant de personnes fragiles, vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle en privilégiant l'accès au télétravail, et si ce n'est pas possible en appliquant strictement les gestes barrières. Si vous avez un doute, vous devez consulter le médecin du travail ou, en son absence, votre médecin traitant.

Qu'en est-il du maintien de la rémunération des travailleurs en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ?

Les ESAT continueront de verser aux travailleurs handicapés privés d'activité, et n'entrant pas dans les catégories de personnes à risques de complications sévères pouvant bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé, la part de rémunération directe qu'ils assuraient jusqu'alors. Le revenu des travailleurs handicapés sera donc totalement préservé pendant la crise.

Le processus opérationnel sera communiqué dès que possible.

En contrepartie, les ESAT confrontés à des réductions d'activité seront intégralement compensés : la part de la rémunération des travailleurs que les ESAT assument directement sera prise en charge par l'Etat pour les personnes handicapées dont l'activité est suspendue. Aussi, le montant des aides aux postes sera maintenu pendant la crise.

Les transports adaptés qui me permettent de me rendre au travail sont-ils maintenus ?

Oui. Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour les déplacements strictement nécessaires.

Ce rappel a été fait par la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le ministre en charge des Collectivités territoriales le 21 mars dans le cadre des recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale.

JE SUIS UN PARTICULIER EMPLOYEUR

Je dois mettre mon salarié en chômage partiel (ex : Assistant de vie scolaire privé), comment dois-je faire la déclaration ?

Une mesure exceptionnelle d'accompagnement d'indemnisation a été mise en place via le Chèque emploi service universel (Cesu) [sur le site de l'URSSAF](https://www.cesu.urssaf.fr) :

- Vous déclarez les heures réalisées sur l'outil habituel sur le site www.cesu.urssaf.fr
- En complément, vous remplissez le formulaire disponible ici : <https://declaration-covid19-cesu.urssaf.fr/formulaire>
Vous y indiquez le nombre d'heures qui étaient prévues mais n'ont pas été réalisées.
- Le Cesu vous communique en retour le montant de l'indemnisation à verser au salarié. Il correspond à 80 % du montant net des heures non réalisées. Pour le salarié, cette indemnisation ne sera pas soumise à prélèvements sociaux mais devra figurer sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

De quel montant serais-je remboursé ?

Vous serez remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.

Notez que ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Puis-je verser au salarié son salaire intégral habituel ?

Oui. Au-delà de cette indemnité, si vous en avez la capacité financière, vous pouvez verser un complément de rémunération à votre charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de votre salarié.

Notamment, si vous le pouvez, prenez en charge la totalité de la rémunération de vos salariés pour le mois de mars même si toutes les heures n'ont pas été effectuées.

Toutes les actualités sur ce dispositif [sur le site de l'URSSAF](#).

JE SUIS UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP VIVANT SEULE A DOMICILE

Je signale ma situation à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et à la Mairie de ma ville pour évaluer avec leurs services mon besoin d'aides pendant la période de confinement.

Ils vont m'aider à identifier les services et organismes qui peuvent m'apporter des solutions.

Si besoin, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) m'aide à ouvrir des nouveaux droits en urgence.

En fonction de ma situation personnelle, si je ne peux pas me maintenir à mon domicile, il peut m'être proposé une solution d'accueil temporaire en hébergement qui répond à mes besoins.

JE SUIS UNE PERSONNE SOUS TUTELLE

Qu'est-il prévu si le terme de mes mesures de protection juridique vient à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire ?

Jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin des mesures d'urgence, et sauf intervention préalable du juge compétent, les mesures sont prolongées de deux mois.

Qu'est-il prévu si les audiences et auditions de renouvellement avaient déjà été fixées ?

- Si elles sont supprimées, je serai informé par tous les moyens : par lettre simple ou par mail.
- Si elles sont maintenues, le juge m'informera par tout moyen de la procédure.

Je n'ai pas de carte bancaire, et certains commerçant n'acceptent pas d'être payés en espèces. Ont-ils reçu des consignes particulières qui expliquent leur refus de ce mode de paiement ?

Non.

Aucune consigne n'a été donnée pour refuser le paiement en espèces. D'autant plus que de nombreux Français n'ont pas de carte bancaire.

En revanche, des consignes sanitaires ont été données sur les bons gestes à suivre pour ce type de règlement.

Je perçois des aides financières, mais je n'ai pas de carte de retrait. Comment vais-je percevoir mes aides ?

Les aides financières seront disponibles sur votre compte deux jours plus tôt afin de réduire les files d'attente.

Si vous avez un compte à La Poste, un dispositif exceptionnel sera mis en place pour vous permettre de retirer votre argent au guichet.

MES SORTIES

Je suis une personne aveugle ou malvoyante, je veux sortir pour faire mes courses mais je n'arrive pas à remplir de façon manuscrite mon attestation dérogatoire de déplacement. Est-ce que j'ai la possibilité de sortir sans cette attestation et sans me faire verbaliser ?

Oui. L'attestation dérogatoire de déplacement n'est pas nécessaire, à titre exceptionnel, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

Par ailleurs, si vous êtes accompagné d'un auxiliaire de vie à domicile, ce dernier devra disposer d'une dérogation professionnelle de déplacement.

Mon enfant handicapé vit très mal le confinement. Est-ce possible de l'amener en forêt ou dans un lieu de dépaysement, plus d'une heure et un peu plus souvent ?

Les conditions de sortie pour les enfants et adultes handicapés et leur accompagnant sont assouplies en cas de besoin, dans le strict respect des gestes barrière qui restent obligatoire pour la santé de tous.

L'assouplissement des règles de sortie est fait pour aider les personnes handicapées qui connaissent à cause du confinement des troubles importants du comportement ou une altération de leur santé mentale, et notamment les personnes avec autisme, déficience intellectuelle, déficit de l'attention, avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou troubles psychiques. Si vous êtes dans ce cas, que vous habitez seul, chez vos parents ou chez un proche :

- vous pouvez sortir seul ou accompagné, plus longtemps (plus d'une heure) et vous pouvez aller plus loin de chez vous (plus d'un km) ;
- vous pouvez sortir à pied ou en voiture ;
- vous pouvez aller dans un lieu de détente en plein air et ouvert au public ;
- vous pouvez sortir plus souvent.

Dans tous les cas, vous devez avoir avec vous (ou votre accompagnant pour un enfant) votre attestation dérogatoire de déplacement et tout document qui justifie votre handicap.

Vous montrez les deux documents aux policiers s'ils vous contrôlent.

Si votre parent, votre proche ou un bénévole sort avec vous, il doit avoir son attestation dérogatoire de déplacement habituelle pour chaque sortie.

Si un professionnel se déplace pour vous accompagner pour vos sorties, il doit porter sa dérogation professionnelle de déplacement.

Cette mesure vient en complément des mesures prises pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, comme l'attestation disponible en ligne en Facile à lire et à comprendre (FALC) accessible sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>.

Si je n'ai pas de reconnaissance de la MDPH, est-ce qu'un certificat médical suffit pour justifier mon handicap ?

Oui, tout document attestant de votre situation peut être utilisé : pour les enfants atteints de Trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), par exemple, cela peut être une copie du Projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou du Projet d'accompagnement personnalisé (PAP), le certificat médical ou une ordonnance médicale. Si vous ne trouvez pas de document adéquat, votre médecin traitant ou un de ses confrères peut vous adresser un certificat médical par courriel.

Est-ce que les conditions de sorties sont également assouplies pour les personnes domiciliées dans un établissement médico-social ?

Oui : pour les personnes dont le domicile est un foyer de vie, un foyer d'hébergement, un foyer d'accueil médicalisé, une maison d'accueil spécialisée, les conditions de sorties peuvent être assouplies, si besoin réel.

Les règles qui s'imposent :

- les sorties sont effectuées avec un accompagnement individualisé par un professionnel de l'établissement ; le professionnel prévoit l'attestation professionnelle de déplacement fournie par son employeur ; la personne accompagnée doit être munie de l'attestation dérogatoire de déplacement ; le résident et son accompagnant sont autorisés à se promener à plus d'un kilomètre de l'établissement d'hébergement. Ils peuvent sortir plus d'une heure ou plusieurs fois dans la journée ; les sorties individualisées restent soumises à avis médical ; elles restent contre-indiquées pour les personnes exposées à des complications respiratoires et/ou dont l'état de santé les rend particulièrement vulnérables ; les conditions sont les mêmes pour les enfants handicapés accueillis en internat pendant la période de confinement. Les sorties sont individualisées, avec un accompagnant, et ne concernent pas les enfants exposés à des complications respiratoires et/ou à risque ; les sorties sont organisées dans le strict respect des conditions sanitaires actuellement en vigueur, avec application de l'ensemble des gestes barrières ; les sorties collectives restent strictement interdites jusqu'à nouvel ordre.

JE SUIS VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

- Je cherche des informations pour être aidé, écouté et orienté vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge : j'appelle le **3919** ;
- je suis en danger immédiat : j'appelle le **17** ou le **18** ;
- je suis en danger immédiat mais je ne peux pas parler au téléphone : **j'envoie un SMS au 114** qui alertera les secours.

De plus, une plateforme d'orientation consacrée à l'éviction du conjoint violent a été ouverte.

JE SUIS ÉTUDIANT AVEC HANDICAP

Je suis étudiant avec un handicap, que se passe-t-il pour moi ?

La continuité pédagogique est organisée par les enseignants avec l'appui des missions handicap des universités. Pour toute difficulté liée au suivi de vos études, contactez le dispositif handicap ou le référent handicap de votre établissement qui vous accompagne habituellement.

Si vous êtes isolé en logement privé, vous pouvez vous signaler aux services de santé qui s'assureront de votre bonne santé en relation avec les dispositifs handicap. Pendant cette période de crise, tous les services de santé universitaire assurent une permanence au moins en ligne ou par téléphone. Ils ont reçu l'autorisation de réaliser des suivis et de prescrire des traitements.

Si vous vous trouvez en résidence universitaire, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) peut également faire le lien avec le service de santé. Vous pouvez aussi vous signaler au CROUS ou aux missions handicap.

Pendant le confinement, il ne faut donc pas hésiter à signaler aux dispositifs handicap tout problème notamment psychologique lié à l'isolement. Ceux-ci organisent des réponses locales avec les CROUS, les services de santé et les acteurs locaux.

MON ACCÈS AUX DROITS

L'activité dans les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est-elle maintenue ?

L'accueil physique dans les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) est :

- suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap ;
- maintenu uniquement si vous justifiez d'une situation d'urgence, et ce sur rendez-vous

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communique le numéro d'appel dédié ;
- organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique... ;
- mettent en oeuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent dans ce cas être traitées sans délai ;
- adaptent les modalités de fonctionnement des Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour permettre les décisions urgentes.

Je dois renouveler mon dossier d'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou d'allocation éducation enfant handicapé (AEEH) entre le 12 mars et le 31 juillet et j'ai peur d'être en rupture de droits : vais-je continuer à percevoir mes aides?

Oui.

- Vos droits à l'AAH et l'AEEH sont automatiquement prolongés pour 6 mois, dans le cas où votre dossier arriverait à échéance durant cette période ;
- le versement des aides est maintenu automatiquement, qu'il s'agisse de l'AAH, l'AEEH ou les aides au logement ;
- vous pouvez néanmoins toujours adresser votre déclaration trimestrielle de ressources notamment si votre situation change. Privilégiez l'envoi par internet.

Je dois renouveler mon dossier entre le 12 mars et le 31 juillet pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et j'ai peur d'être en rupture de droit.

Un mécanisme de prolongation automatique de 6 mois des droits pour la PCH et le maintien de son versement est mis en place par les départements. La même mesure a été prise pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH). En cas de changement de situation, comme par exemple la transformation d'un accompagnement en établissement en un accompagnement à domicile, un circuit court de traitement des demandes est mis en place avec la mobilisation des départements et des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Comment envoyer ma déclaration mensuelle de revenus auprès de la Sécurité sociale pour prétendre à la pension d'invalidité, sachant qu'elle se fait par papier dans ma région et que la Poste est fermée ?

La Caisse nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) s'est organisée pour assurer la continuité de versement des pensions d'invalidité. Ainsi, si vous pouvez transmettre les déclarations sur l'honneur de vos revenus par courrier ou par voie dématérialisée, elles seront traitées.

Si vous n'êtes pas en mesure de les transmettre ou si l'envoi connaît des problèmes d'acheminement par la Poste, pour éviter les ruptures de paiement, toutes les déclarations sur l'honneur (DSH) en attente de réception sont saisies comme étant réceptionnées, sans attendre leur réception sur papier. Les pensions continueront d'être versées, dans l'attente de la réception ultérieure des déclarations.

Quelle est la date du versement de mes prestations sociales au mois d'avril ?

Vos prestations ont été versées **dès le 4 avril 2020** sur votre compte bancaire.

Le Gouvernement a en effet décidé d'avancer le versement des prestations sociales que la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA) gèrent. Cette mesure gouvernementale concerne l'ensemble des allocations

et prestations versées par ces organismes : minima sociaux (RSA, allocation adulte handicapé, etc.), prime d'activité, aides personnelles au logement, allocations familiales.

Les bénéficiaires de ces aides peuvent les retirer en argent liquide :

- auprès des distributeurs automatiques de billets au moyen de leur carte de retrait ;
- en se rendant dans leur agence bancaire.

C'est pour cela que La Banque Postale a décidé d'ouvrir 250 bureaux de plus à compter du lundi 6 avril. En effet, les allocataires de prestations sociales sont surtout clients de cette banque.

Dans le but de respecter les gestes barrières, les autorités recommandent de retirer les sommes versées aux distributeurs de billets plutôt qu'en agence.

Rappel : si vous devez faire maintenant ou prochainement une déclaration trimestrielle de ressources, vous êtes invités à faire cette déclaration par Internet. Mais si vous ne pouvez pas renouveler votre déclaration trimestrielle auprès des services des Caisses d'allocations familiales (CAF), votre droit aux aides sociales sera automatiquement renouvelé et le versement de vos aides sera aussi renouvelé.

MON ACCÈS AUX SOINS

Est-ce que je dois maintenir ma consultation ou mon séjour prévus à l'hôpital ?

Si le séjour ou la consultation programmés à l'hôpital ne sont pas urgents, demandez le report.

Dans le cadre de l'activation du Plan blanc des établissements hospitaliers, il est probable que l'hôpital vous prévienne de toute façon de la déprogrammation des consultations et des séjours qui ne sont pas urgents.

Je suis une personne handicapée psychique, en cas de problème à qui puis-je m'adresser ?

Les Centres médico-psychologiques (CMP) ont renforcé leur accueil téléphonique pour que les personnes en situation de détresse psychique puissent obtenir une réponse, et que soit assurée la prise en charge en urgence des situations de crise.

Le numéro vert national - 0 800 130 000 - peut également vous réorienter.

ADULTES ET ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP - INFORMATIONS UTILES

Vous pouvez vous rendre sur [cette page de contact dédiée aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles](#), ouverte 24h/24 et 7j/7.

Attention, cette plateforme d'échange n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Si vous avez les symptômes du COVID-19 : restez à votre domicile, évitez les contacts et contactez votre médecin.

Appelez le numéro d'appel d'urgence pour les sourds et malentendants (114) si les symptômes s'aggravent.

Pour les deux prochaines semaines, les opérateurs télécoms de la Fédération Française des Télécoms (Altice-SFR, Bouygues Telecom, Euro-Information Telecom, La Poste Mobile et Orange) ont décidé de doubler le nombre d'heures de communication qu'ils proposent à leurs clients sourds ou malentendants au travers de leur centre relais téléphonique. Concrètement, ils bénéficieront ainsi, gratuitement, de 2 heures de communication adaptée (les opérateurs offrent déjà 1 heure de communication depuis la mise en place du centre relais téléphonique), soit via une traduction en Langue des Signes Française (LSF), soit via un codage en Langage Parlé Complété (LPC), soit en utilisant des technologies de sous-titrage des appels.

Découvrez dans la rubrique « **L'info accessible à tous – coronavirus** » du site Internet de Santé publique France des **informations accessibles sur le coronavirus**, élaborées avec l'aide d'associations :

<https://www.santepubliquefrance.fr/l-info-accessible-a-tous/coronavirus>

Cette page web propose des fiches d'information, adaptées aux personnes vulnérables et notamment à celles vivant en lieu de vie collectif ou habitat précaire. Elles sont en FALC (facile à lire et à comprendre) et en version LSF (langue des signes française). Elles seront sous peu en version « epub » (responsives et accessibles pour les personnes déficientes visuelles) et traduites en 24 langues.

Découvrez la plateforme solidaires-handicaps.fr, lancée le 31 mars 2020

Vous êtes en situation de handicap et vous cherchez une assistance ou un accompagnement ? La plateforme solidaires-handicaps.fr recense l'ensemble des initiatives de solidarité à proximité de chez vous et vous facilite la mise en relation avec ces dispositifs d'accompagnement et d'appui.

Vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande ? Un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.

L'utilisation de la plateforme est accessible et gratuite. Elle propose également de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles.

Découvrez le communiqué de presse sur le site : <https://handicap.gouv.fr/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-ouverture-de-la-plateforme-solidaires-handicaps-fr>

Cette plateforme est à l'initiative du Conseil national consultatif des personnes handicapées et de la Fédération des Centres Régionaux d'Études d'Actions et d'Informations (ANCREAI), sous l'égide du Secrétariat d'Etat chargé des Personnes handicapées et avec l'appui du Secrétariat général du Comité interministériel du handicap (SG CIH).

JE DOIS M'ARRÊTER DE TRAVAILLER POUR GARDER UN PROCHE

Comment bénéficier de la prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières ?

- Si l'établissement médico-social de votre enfant n'a pas fermé, il n'est pas prévu d'ouverture de droit pour un arrêt maladie indemnisé.
- Si l'établissement médico-social de votre enfant est fermé et si vous devez le garder à domicile, vous bénéficiez d'une prise en charge par la Sécurité sociale des indemnités journalières, sans barrière d'âge en cas de handicap (alors qu'elle est de 16 ans habituellement).
- Si vous êtes salarié.e et si vous devez vous arrêter de travailler pour garder votre enfant en situation de handicap, vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits.

Dans les 2 derniers cas, votre employeur déclare l'arrêt sur le site declare.ameli.fr puis la caisse de Sécurité sociale gère la mise en place des indemnités journalières sans avoir besoin de revenir vers vous. Aucun jour de carence n'est appliqué.

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) est-elle reconduite comme c'est le cas pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH) ?

Oui.

La durée prévisible de traitement (entre six mois et un an) fixée par le médecin qui suit l'enfant et qui ouvre droit à l'AJPP est prolongée de 3 mois sur demande de l'allocataire, lorsque le certificat médical de renouvellement ne peut être fourni.

- Les caisses d'Allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA) vont contacter les familles dont les droits arrivent à échéance pour les informer de cette possibilité ;

- si la transmission mensuelle de l'attestation employeur indiquant que le salarié est en congé de présence parentale, nécessaire au versement de l'allocation, n'est pas non plus possible, l'envoi pourra être reporté à la sortie de la situation de crise sanitaire ;
- le certificat médical de renouvellement et les attestations employeurs seront à transmettre aux Caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) à l'issue de la période de crise.

Les arrêts de travail pour garde d'enfant vont-ils être reconduits ?

Les arrêts de travail pour garde d'enfants peuvent être renouvelés par l'employeur dans les mêmes conditions que l'arrêt initial, et en fonction de la durée de fermeture de l'établissement. Rendez-vous sur declare.ameli.fr.

Un employeur peut-il refuser de déclarer un arrêt de travail au motif que l'employé peut faire du télétravail, sans tenir compte de la situation de handicap de son enfant ?

Non.

En qualité de parent d'un enfant handicapé, que celui-ci soit accueilli en milieu ordinaire ou accompagné par un établissement médico-social ayant fermé, l'employé est bénéficiaire d'un arrêt maladie indemnisé, y compris si son poste de travail est compatible avec du télétravail.

Je suis auto-entrepreneur, mon enfant n'est plus accueilli en Institut médico-éducatif (IME), j'ai stoppé mon activité depuis le confinement mais je ne suis pas salarié, est-il possible d'avoir un arrêt de travail ?

Les travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs peuvent bénéficier des arrêts de travail pour garde d'enfants. Vous devez faire une télédéclaration sur declare.ameli.fr

Peut-on étendre la demande d'arrêt pour garde d'enfants de plus de 16 ans bénéficiant d'un Auxiliaire de vie scolaire (AVS) ou Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pour leur scolarité ?

La demande d'arrêt est autorisée pour la garde des enfants en situation de handicap, quel que soit leur mode de scolarisation.

Que faire quand l'employeur ne veut pas faire cet arrêt et que l'Établissement ou service social ou médico-social (ESMS) est fermé ?

Dès lors que l'établissement est fermé, le parent est habilité à bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé le temps de la période de confinement. L'employeur ne peut pas s'opposer à cette mesure. En cas de problème, il importe d'en aviser immédiatement l'inspection du travail.

Quelle durée indiquer sur la déclaration puisqu'on ne la connaît pas ?

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle et peuvent la renouveler si cela se prolonge.

Si la situation dure plusieurs semaines, les deux parents peuvent-ils se relayer et être en arrêt l'un après l'autre ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.

Vous pouvez retrouver ces informations sur le site ameli.fr.

J'AI MON PROCHE A DOMICILE

Le confinement dans un lieu exigu est difficile à vivre pour moi et mon proche en situation de handicap, aussi je souhaite rejoindre un lieu plus propice. Est-ce possible ?

Oui.

Ce déplacement est possible et rentre dans le cadre de plusieurs cas de l'attestation de déplacement dérogatoire : motif médical, motif familial impérieux ou assistance à des personnes vulnérables.

L'attestation devra cependant être complétée par tout document pouvant attester de la situation de handicap de la personne concernée (certificat médical...).

Nous sommes tous les deux infectés par le COVID-19 et notre proche en situation de handicap est à domicile, que faire ?

Si votre proche est accompagné habituellement par un établissement ou service médico-social : une astreinte téléphonique doit être mise en place 24/24h par l'établissement ou par votre service d'accompagnement pour vous répondre et orienter votre proche y compris en urgence vers une solution d'accueil temporaire et/ou de relayage à domicile.

Vous pouvez joindre également l'astreinte téléphonique de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département ou celle de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Avec le retour au domicile de mon proche qui était jusque-là accompagné en établissement médico-social, est-ce que le plan d'aide Prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'Allocation d'éducation de l'enfant (AEEH) pourrait être revu, si nécessaire ?

Vous pouvez à tout moment, en cas de changement de situation, solliciter la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour examen de votre situation en priorité. Les MDPH s'organisent pour répondre au plus vite à votre demande (notamment en allégeant au maximum les pièces justificatives nécessaires).

Concernant plus particulièrement l'adaptation de l'allocation d'éducation de l'enfant (AEEH) pour les situations de fermeture d'établissement d'accueil des enfants en situation de handicap, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et le réseau des Caisses d'allocations familiales (CAF) ont mis en place un circuit automatisé :

il vous suffit de communiquer à la CAF la date de fermeture de l'établissement et le nombre de jours de présence au domicile.

Pour déclarer ces informations, il convient d'adresser un mail via l'espace « Mon Compte » ou de contacter votre CAF par téléphone. Il n'est donc pas nécessaire de saisir préalablement la MDPH, vous recevrez l'AEEH pour les jours de présence de votre enfant à votre domicile. Vous devrez informer la CAF de la réouverture de l'établissement de votre enfant par mail.

Découvrez également la Foire Aux Questions de la CAF sur le lien suivant : <http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/coronavirus-nos-reponses-a-vos-questions>

MON ENFANT HANDICAPÉ EST SCOLARISÉ

Mon enfant handicap est scolarisé en unité d'enseignement externalisée dans une école ou un établissement : peut-il s'y rendre ?

Non.

Toutes les unités d'enseignements localisées dans les écoles ou établissements scolaires sont fermées, comme toutes les autres classes.

L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) peut-il être mis à disposition à domicile pour intervenir sur la continuité pédagogique ?

Non. Les accompagnants ne doivent pas se rendre au domicile des élèves.

Ils peuvent contribuer au maintien du lien avec les familles des élèves qu'ils accompagnent, par téléphone ou messagerie électronique.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) peuvent-ils intervenir pour accompagner les élèves en situation de handicap dont les parents sont personnels de santé ?

Oui si une école ou un établissement scolaire accueille des enfants des personnels de santé : les AESH pourront être sollicités pour accompagner un enfant en situation de handicap dans ce lieu d'accueil afin de poursuivre l'accompagnement dans le cadre de la continuité pédagogique.

Seuls les AESH volontaires interviendront.

Toutes les personnes présentant des fragilités face au virus ne doivent pas intervenir.

Comment maintenir le lien avec les enseignants ?

Les enseignants de classe ordinaire et coordonnateurs d'Unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) se doivent de maintenir un lien pédagogique rassurant avec les élèves et les familles.

Dans le cadre de la continuité pédagogique et du parcours pédagogique qui est mis en place pour la classe qu'il suit, le professeur transmet des supports et des documents pédagogiques adaptés.

Lorsque c'est nécessaire, des conseils complémentaires peuvent être fournis aux familles pour l'adaptation des activités et leur mise en oeuvre.

Comment les enseignants référents contribuent-ils à la continuité pédagogique ?

Les enseignants référents poursuivent leur mission de suivi des dossiers de leurs élèves.

Dans un contexte de crise sanitaire, ils peuvent être amenés à apporter un soutien aux personnels de direction et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN ASH).

Mon enfant n'a pas accès aux ressources numériques (pas d'accès Internet ou difficultés liées au handicap), comment disposer des supports et documents pédagogiques en format papier ?

Les professeurs mettent à disposition de leurs élèves en situation de handicap des supports accessibles.

Lorsque le format papier est nécessaire, les documents seront diffusés dans des conditions précisées par le directeur d'école ou le chef d'établissement.

J'ai besoin de conseils pour accompagner mon enfant dans les apprentissages, qui dois-je contacter ?

Les directeurs d'école et chefs d'établissements restent disponibles pour répondre aux familles.

Dans le cadre de la continuité pédagogique, les professeurs sont en contact avec leurs élèves et leur famille afin de leur apporter tous les conseils pédagogiques requis.

La fermeture des écoles et établissements remet-elle en cause l'affectation d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pour une nouvelle notification ?

Non, la notification d'une aide humaine ne peut pas être remise en cause.

C'est une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les interventions des personnels de santé qui se tiennent dans l'établissement de mon enfant seront-elles maintenues ?

Les écoles et établissements étant fermés, ces interventions n'auront pas lieu en milieu scolaire.

S'il s'agit d'un service médico-social, vous devez contacter le service concerné ou les professionnels libéraux afin d'assurer la continuité des soins.

Qu'est-il prévu pour les équipes éducatives et de suivi (ESS) de la scolarisation pendant la fermeture des établissements scolaires ?

Les équipes éducatives et de suivi (ESS) sont maintenues, en visioconférence et audioconférence uniquement, afin de ne pas retarder l'envoi des dossiers à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Informations utiles «Enseignement à distance – Continuité pédagogique »

Le télétexte est désormais présent sur tous les programmes « Nation Apprenante » de France Télévision.

Découvrez le guide édité par l'Académie de Versailles en cliquant ici :

Conseils aux parents d'enfants en situation de handicap ou porteurs de troubles de la santé en période de confinement pour les aider à accompagner au mieux leurs enfants en enseignement à distance.

Continuité pédagogique pour les élèves à besoins éducatifs particuliers :

Le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse **met en ligne sur sa page web EDUSCOL un ensemble de ressources pédagogiques** à destination des enseignants et des familles afin de les aider à **adapter l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers**.

Ces ressources, régulièrement enrichies sont réparties en :

- Ressources pour tous les élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Ressources en fonction des troubles de certains élèves.

Mise en accès libre de la plateforme de ressources des enseignants « Cap Ecole Inclusive »

Le ministère de l'Education nationale et le Réseau Canopé ont décidé de mettre en accès libre cette plateforme dans le but de mettre à disposition des familles les outils d'observation et d'adaptation pédagogique utilisés en classe.

MON ENFANT HANDICAPÉ A BESOIN DE RÉÉDUCATION À DOMICILE

Mon enfant a besoin d'une continuité de son suivi par son orthophoniste, comment procéder ?

De manière temporaire, pendant toute la période du confinement et jusqu'au 31 mai, les orthophonistes peuvent :

- pratiquer à distance par vidéotransmission, une partie de leurs actes, à l'exclusion des bilans. Des conditions sont émises : l'orthophoniste connaît le patient (ce n'est pas une première consultation), les mineurs doivent être accompagnés par un parent ou un majeur autorisé et les personnes en perte d'autonomie par un aidant ;
- facturer ces actes à l'assurance maladie.

Source : Arrêté du 25 mars 2020.

J'AI UN PROCHE EN ÉTABLISSEMENT

Suite à la fermeture des externats, comment s'effectue le suivi ?

La fermeture des externats et des accueils de jour, le 18 mars, s'accompagne d'un dispositif organisant la continuité de l'accompagnement médico-social aux familles : astreinte téléphonique, mise en place de prestations prioritaires au domicile, orientation si besoin vers une structure d'hébergement. Ce dispositif intervient dans le cadre du plan de continuité et de transformation de l'activité vers le domicile des personnes. La structure continue donc à fonctionner, les équipes médico-sociales d'accompagnement restent mobilisées en appui du parcours de vie des personnes qu'elles accompagnent et de leurs proches aidants.

Le confinement a été prolongé. Est-ce que mon proche (enfant ou adulte) reste à domicile ou peut retourner en établissement ?

Le principe premier général reste celui du confinement à leur domicile des personnes en situation de handicap, et notamment les plus fragiles, afin d'éviter une exposition répétée au virus COVID-19.

Le Gouvernement suit en cela les recommandations du Haut conseil de santé publique (avis du 30 mars relatif aux principes d'accompagnement des personnes en situation de handicap en période épidémique – en ligne sur le site du haut conseil). Mais la continuité de l'accompagnement au domicile est renforcée, compte tenu des besoins d'accompagnement des personnes sur le plan thérapeutique, éducatif et pédagogique.

Ce renforcement passe par une mobilisation conjointe :

- des équipes des externats enfants et des accueils de jour adultes en appui du domicile des personnes, à distance et en présentiel ;
- des équipes mobiles médico-sociales (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile-SESSAD, Service d'accompagnement à la vie sociale-SAVS, Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés-SAMSAH) dont les moyens sont à chaque fois que possible renforcés et orientés vers le domicile ;
- des professionnels de droit commun intervenant à domicile (services de l'aide à domicile, professionnels libéraux).

Une attention particulière est prêtée à la continuité de réponse aux besoins des enfants et des jeunes en situation de handicap qui sont accompagnés à temps plein dans les dispositifs de la protection de l'enfance (Maisons d'Enfants à Caractère Social-MECS, assistants et accueillants familiaux).

Certaines situations rendent les interventions médico-sociales au domicile complexes ou ne répondent pas au besoin spécifique d'accompagnement de la personne.

Ainsi, dans ces situations exceptionnelles, et sur autorisation expresse de l'autorité de tutelle (Agence régionale de Santé ou Département), une personne qui ne présente pas de fragilité sur le plan de la santé peut être accompagnée de manière individualisée par un professionnel dans les espaces extérieurs d'un établissements médico-social.

Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?

Si vous êtes en difficulté pour maintenir votre enfant à votre domicile, il convient d'appeler sans délai son externat habituel, pour le signaler. Vous envisagerez alors ensemble des solutions d'accueil pour la journée ainsi que les modalités d'accompagnement pour les jours à venir.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles :

- des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions chez vous pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ;
- un autre établissement du territoire peut vous proposer d'intervenir ;
- des aides à domicile peuvent être mises en place.

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement doit activer à l'attention des familles.

Si vraiment le maintien à domicile s'avère impossible, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.

Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une 1ère ligne et d'une seconde ligne) et de susciter, le cas échéant, une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon enfant qui se trouve en structure d'hébergement ?

En règle générale, non. Les experts scientifiques recommandent en effet de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus fragiles.

Par précaution, les entrées et sorties sont donc suspendues, les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Toutefois, dans le cas de circonstances exceptionnelles et sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation unique de sortie pour votre proche.

Vous pouvez ensuite, si c'est votre souhait, le garder jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

A noter : dans tous les cas, à tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?

Non. Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.

- Il est demandé de bien vouloir observer cette discipline collective visant à protéger toutes les personnes accueillies et notamment les plus fragiles, ainsi que ceux qui les accompagnent ;
- si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne et sa santé psychologique et comportementale, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite du proche aidant ;
- Le respect des gestes barrière renforcés doit alors être strictement observé (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).

A noter : afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques. Il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ses visites vont-elles se poursuivre ?

Non.

Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables.

LE RÉPIT POUR LES AIDANTS

Quelles solutions de répit pour les aidants ?

Pendant la crise, les internats et les accueils temporaires de recours sont maintenus ouverts en nombre suffisant pour permettre des solutions de répit ou des accueils en urgence du domicile.

Les accueils temporaires permettent un hébergement de 7 à 14 jours renouvelables, dans le respect des consignes sanitaires nationales en vigueur. Ils peuvent par exemple être sollicités si le proche aidant est malade ou si une personne vivant seule ne dispose plus d'une continuité d'accompagnement suffisante.

Vous êtes déjà accompagné par un établissement ou service médico-social, signalez toute difficulté de maintien du confinement au domicile en appelant le numéro d'astreinte ou le numéro habituel de l'établissement ou service qui vous accompagne habituellement.

Des solutions de relaying à domicile peuvent être mises en place par les équipes des (Établissements et services médico-sociaux (ESMS) et/ou les services de l'aide à domicile (interventions d'1 heure ou plus, ainsi que des promenades accompagnées par un professionnel autour du domicile).

Les solutions de répit sont également mobilisées à destination des assistants et accueillants familiaux qui accompagnent des enfants et jeunes en situation de handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Si les interventions des Établissements et services médico-sociaux (ESMS) et le plan d'aide de prestations de compensation du handicap (PCH) ne permettent pas d'apporter les solutions de répit adaptées, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut être sollicitée pour proposer des solutions de répit complémentaires, par exemple un service d'aide aux familles à domicile conventionné dans le cadre d'un crédit d'heures ouvert au trimestre pour la famille. Contactez votre établissement ou le service habituel qui vous conseillera.

Par ailleurs, les personnes avec handicap vivant seules à domicile doivent signaler sans délai leurs difficultés à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de leur département à la Mairie de leur commune.

JE SUIS PARENT / AIDANT D'UNE PERSONNE OU D'UN ENFANT AUTISTE

- Retrouvez la Foire aux Questions élaborée par le [Groupement national des centres de ressource autisme](#) avec l'appui de la Délégation interministérielle à la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement.
- Découvrez le service dédié à l'**accompagnement des adultes isolés**, mis en place par le Groupement National des Centres Ressources Autisme (GNCRA) : <https://gncra.fr/soutien-aux-adultes-autistes/>. Les adultes autistes, qui auront besoin d'écoute et de conseil, qui rencontrent des difficultés dues à l'isolement et à la solitude pendant cette période de confinement, pourront solliciter un soutien via un formulaire de contact.
- Découvrez également le guide du GNCRA : **Conseils pour les personnes autistes adultes pendant le confinement**
- La plateforme d'écoute Autisme Info service est renforcée pour soutenir les familles pendant la période de confinement.
- La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes. Comment activer la pair-aidance à distance ? Comment créer des plannings et occuper des enfants qui ont besoin de routines ? Comment assurer dans de bonnes conditions la continuité de la scolarité ? Des professionnels peuvent-ils encore intervenir à domicile ? Comment gérer les crises ? Quels sont les outils pour apprendre aux personnes et enfants autistes les gestes barrières ? Quel soutien pour assurer une continuité des prises de médicaments ? Quels types d'aides sont ou seront mises en place pour pallier les pertes de ressources financières ?

Contactez Autisme Info Service par téléphone 0800 71 40 40 ou sur : autismeinfoservice.fr.

